

CARTE COMMUNALE

Commune de Novion-Porcien

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES



2 - RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire du :

Le Président

Vu pour être annexé à notre arrêté en
date de ce jour :

A Charleville-Mézières, le :
Le Préfet

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CADRE JURIDIQUE.....	5
LA CARTE COMMUNALE VERTIBALE DOCUMENT D'URBANISME	6
CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE	8
LE OU LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DELIMITENT LES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES ET CEUX OU LES CONSTRUCTIONS NE PEUVENT PAS ETRE AUTORISEES, A L'EXCEPTION :	8
1° DE L'ADAPTATION, DU CHANGEMENT DE DESTINATION, DE LA REFECTION OU DE L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES;	8
2° DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES :	8
A) A DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS OU A DES SERVICES PUBLICS SI ELLES NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE OU PASTORALE OU FORESTIERE DANS L'UNITE FONCIERE OU ELLES SONT IMPLANTEES ET NE PORTENT PAS ATTEINTE A LA SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES ;	8
B) A L'EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE ;	8
C) A LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES.	8
CONTEXTE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE NOVION-PORCIEN	9
OBJECTIFS DE LA COMMUNE	9
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	11
1.1.1. <i>Situation et Site</i>	11
1.1.2. <i>Situation Administrative</i>	13
1.1.3. <i>Historique de la commune</i>	15
1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	16
1.2.1. <i>Morphologie naturelle</i>	16
1.2.2. <i>Composante paysagère</i>	19
1.2.3. <i>Occupation du sol</i>	21
1.2.4. <i>Patrimoine naturel et Biodiversité</i>	22
1.3. ANALYSE URBAINE	30
1.3.1. <i>Flux</i>	30
1.3.2. <i>Morphologie, typologie et évolution urbaine</i>	32
1.3.3. <i>Patrimoine historique et touristique</i>	34
1.4. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	35
1.4.1. <i>Démographie</i>	36
1.4.2. <i>Habitat</i>	37
1.4.3. <i>Emploi</i>	38
1.4.4. <i>Activités économiques et agricoles</i>	39
1.5. ANALYSE DES EQUIPEMENTS	45
1.5.1. <i>Equipements publics et les réseaux</i>	45
1.5.2. <i>Eau-potable - captage</i>	47
1.5.3. <i>Défense contre l'incendie</i>	48

1.6.	RISQUES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	49
1.6.1.	<i>Risques naturels et technologiques</i>	49
1.6.2.	<i>Servitude d'utilité publique</i>	54
II.	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	57
2.1.	CONSTATS ET ENJEUX	58
2.2.	OBJECTIFS COMMUNAUX	60
2.3.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT	61
2.3.1	<i>Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation</i>	61
III.	DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	64
3.1.	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS	65
3.2.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DE RANG SUPERIEUR.	66
3.3.	LA SUPERFICIE DES ZONES	69
3.3.	JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	72
3.4.	IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES	77

PREAMBULE

Cadre juridique

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de cartes communales (L.153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme réglementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAgAF) du 13 octobre 2014, change les CDCEA en CDPENAF (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) et élargit leurs prérogatives concernant les constructions admises en zone agricoles, naturelles ou forestières.

Le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1er janvier 2020.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 27 novembre 2018, vient entériner les principes de la loi ALUR et préciser notamment le type de construction autorisée en zone agricole des documents d'urbanisme, et sur les conditions de mise en place de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limités). La Loi ELAN habilite le Gouvernement à simplifier (par ordonnance), à compter du 1er avril 2021, les obligations de compatibilité et de prise en compte des documents d'urbanisme. Ainsi, par exemple, les documents opposables aux SCoT, PLU et cartes communales seront réduits. La Loi Elan simplifie également le traitement des autorisations d'urbanisme, notamment en imposant la mise en place d'une procédure de traitement dématérialisée, en limitant le nombre de pièces exigibles au dépôt du permis de construire, en exigeant une justification claire des raisons de l'application d'un sursis à statuer lors du dépôt d'un certificat d'urbanisme, et en permettant à l'instruction d'urbanisme de repousser les délais de traitement d'une autorisation d'urbanisme, en attendant une autorisation environnementale lorsqu'elle est nécessaire.

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

La carte communale véritable document d'urbanisme

Depuis ces nouvelles lois (articles L.124 et suivants du code de l'urbanisme), les cartes communales se substituent aux anciennes **Modalités d'Application du Règlement d'Urbanisme (MARNU)** et ont le même objet : préciser localement les conditions d'application du règlement d'urbanisme. Elle constitue un véritable document d'urbanisme qui délimite les zones constructibles et les zones non constructibles et, comme le MARNU, sans mise en place de règlement spécifique. **Les cartes communales** sont des documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La carte communale est l'expression de la volonté du législateur de marquer son intérêt pour les petites communes dans le cadre d'une réforme d'ampleur touchant l'urbanisme. Ces collectivités sont ainsi considérées, avec des moyens et des outils appropriés, comme des institutions responsables et de la maîtrise de leur territoire.

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1) permettant de **suspendre la règle de constructibilité limitée**. Ainsi, les permis de construire sont délivrés sur le fondement du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** défini par le code de l'urbanisme.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, ces communes peuvent utiliser le **Droit de Prémption Urbain (DPU)** en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement et permettant également d'avoir un suivi du marché immobilier sur la commune.

La loi SRU a également rendu obligatoire la **démocratie participative** à l'élaboration des documents d'urbanisme. Une **enquête publique** est donc rendue **obligatoire** pour chaque document d'urbanisme, et se tiendra après la phase de consultation du projet pour recueillir les avis, requêtes, doléances des habitants. Ces requêtes seront ensuite étudiées au cas par cas en formulant une réponse favorable ou négative, le cas échéant devant être justifiée et motivée.

Article L161-4 du CU

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers »

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- Les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du RNU ;
- L'émergence d'un projet (agricole, artisanal...)
- La préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

Contenu du dossier de carte communale

D'après l'article L161-1 du code de l'urbanisme, « *La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.* ».

1. Le rapport de présentation (article R.161-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif qui est non opposable aux tiers. Il évalue les incidences prévisibles des orientations de la carte communale sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur. Il comprend :

- Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- Une **explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces définitions ;
- Une **évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

- Expose les **prévisions de développement**, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- **Analyse les incidences notables probables** de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **Expose les motifs de la délimitation des secteurs**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, **compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- Rappelle que la carte fera l'objet d'une **analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Les documents graphiques (article R.161-4 à R.161-7 du code de l'urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ces documents sont opposables aux tiers.

2. Les annexes (article R.161-8 du code de l'urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

- 1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

Contexte d'élaboration de la carte communale de NOVION-PORCIEN

L'ensemble du territoire communal de NOVION-PORCIEN est concerné par le RNU et par le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut-être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

La commune souhaite mettre en place un document d'urbanisme simple, permettant de définir les secteurs constructibles sur l'ensemble de la commune afin de clarifier les possibilités de construire. Les contraintes pesant sur le territoire communal, liées à la présence de bâtiments agricoles à l'intérieur et aux pourtours des villages, ou encore la protection des espaces naturels sensibles, mais aussi la volonté d'accueillir de nouvelles familles pour dynamiser le village et lutter contre le vieillissement de la population, ont conduits les élus à réfléchir à leur développement et le simple cadre d'application de la règle de constructibilité limitée ne répondait plus aux besoins communaux.

Aussi, afin de satisfaire aux besoins en matière d'habitat, et d'organiser de façon cohérente le développement de la commune, le conseil municipal a prescrit, en date du 28/12/2015 l'élaboration d'une Carte Communale.

En effet, la carte communale est un outil adapté à la gestion de la commune de NOVION-PORCIEN compte tenu de sa taille, de sa démographie et de son évolution. Ce document d'urbanisme permettra aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils souhaitent pour leur commune : structurer l'urbanisation et éviter ainsi la dispersion de l'habitat.

La carte communale est un véritable document d'urbanisme et doit, à ce titre, respecter les grands principes d'aménagement que sont :

- ° L'**équilibre** entre le développement de l'urbanisation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et paysagers ;
- ° La **mixité** sociale et urbaine ;
- ° L'**utilisation économe** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- ° La **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des écosystèmes ;
- ° La **sauvegarde** du patrimoine naturel et urbain ;
- ° La **réduction** des nuisances ;
- ° La **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Objectifs de la commune

L'objectif de la commune est le suivant :

- Mener une gestion équitable et réaliste du développement communal.

Fortes de ses atouts (Proximité de l'A34, de Reims et de Charleville-Mézières, prix du foncier abordable, cadre de vie, présence des commerces et services, vie de village développée, etc.) et conscientes de ses faiblesses (perte des services publics, lacunes des équipements sportifs, etc.) la commune souhaite maîtriser son développement urbain et souhaite ouvrir des zones constructibles pour développer ses équipements publics et pour de nouvelles zones habitables.

I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1.1.1. Situation et Site

La commune de NOVION-PORCIEN est une commune rurale du Département des Ardennes, en région Grand-Est. Elle fait partie de l'arrondissement et du canton de Signy-l'Abbaye, et de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

La commune se situe à une trentaine de kilomètres au Sud-Ouest de Charleville-Mézières, Préfecture du Département des Ardennes, et à 11 km au Nord de Rethel, Sous-préfecture du Département. La commune est proche des principaux axes de communication avec le passage de l'autoroute A34 (reliant notamment Reims à Sedan vers la Belgique) à proximité.

Le territoire s'inscrit principalement dans l'unité paysagère de la Champagne Humide. Ce paysage est marqué par la présence des grandes cultures, entrecoupées de prairies et de boisements, sur un relief peu vallonné.

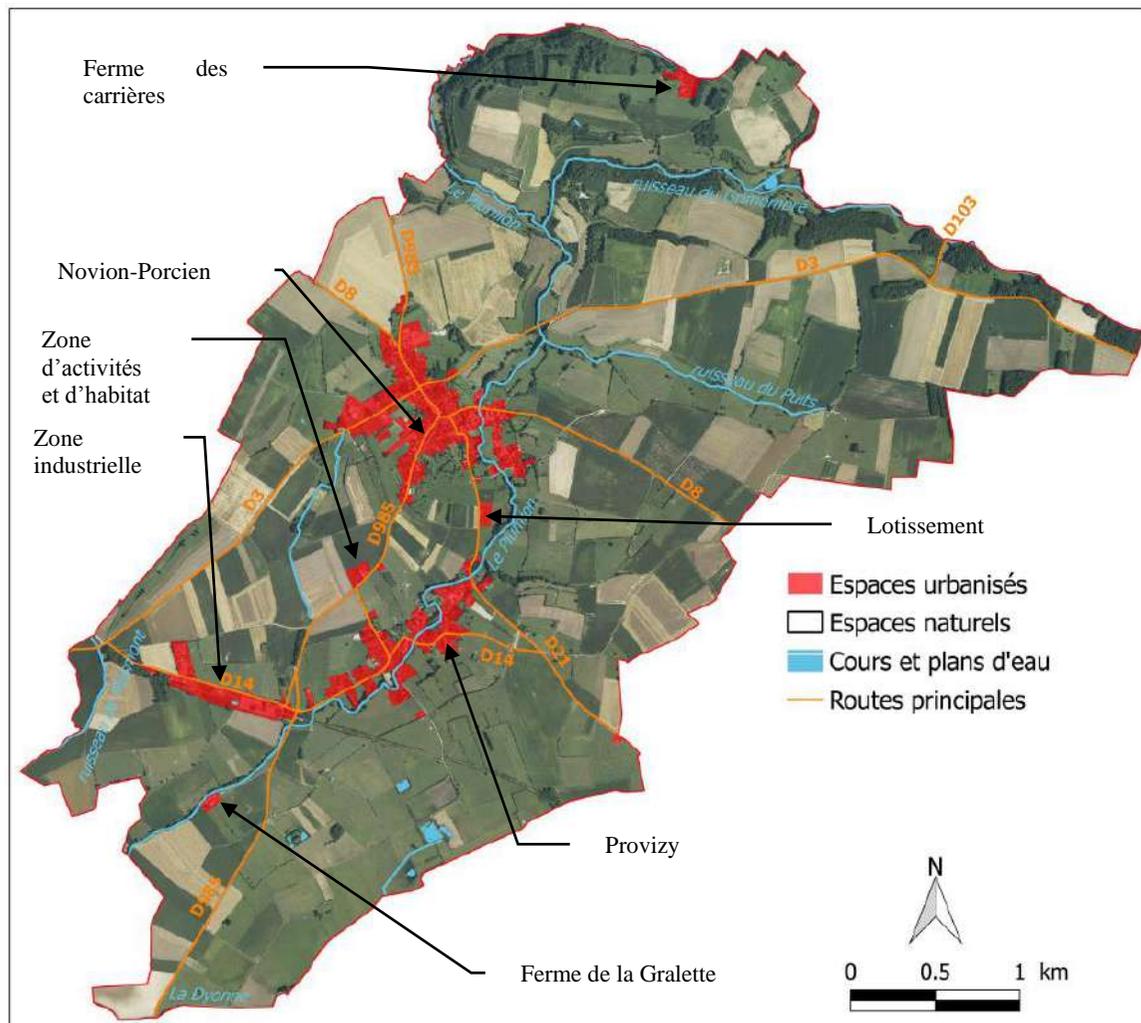
Région Grand Est



Département des Ardennes



Source : IGN, <http://www.geoportail.gouv.fr>



La commune de NOVION-PORCIEN est traversée par de nombreuses routes départementales formant un réseau en étoile autour du village de Novion-Porcien et traversant le hameau de Provizy. Les ensembles urbains de la commune se composent du village de Novion-Porcien, du hameau de Provizy, de la zone industrielle, de quelques bâtiments et fermes isolées.

Le réseau hydrographique est riche sur le territoire communal : Le Plumion, cours d'eau principal, traverse la commune du Nord au Sud en son centre. Il est alimenté par des ruisseaux secondaires (ruisseau de Grimompré et du Puits). La Dyonne constitue la limite sud de la commune et le ruisseau de Mesmont traverse au Sud-Ouest du territoire.

Le territoire est occupé principalement par des cultures et par des prairies. On retrouve quelques boisements dans les vallons et sur les coteaux. La topographie du territoire présente une alternance entre la plaine ondulée au Sud et un plateau vallonné au Nord. Le point culminant s'élève à 175 m au Nord du territoire, et le point le plus bas descend à 83 m au niveau de la Dyonne.



Vue depuis la D3 (source : Google maps)

Les espaces urbanisés (groupements bâtis avec jardins inclus et toutes les constructions de différents usages représentent 5 % du territoire communal, soit 81 hectares contre 95% d'espaces naturels (1637 hectares) dans son ensemble (territoire agricole inclus).

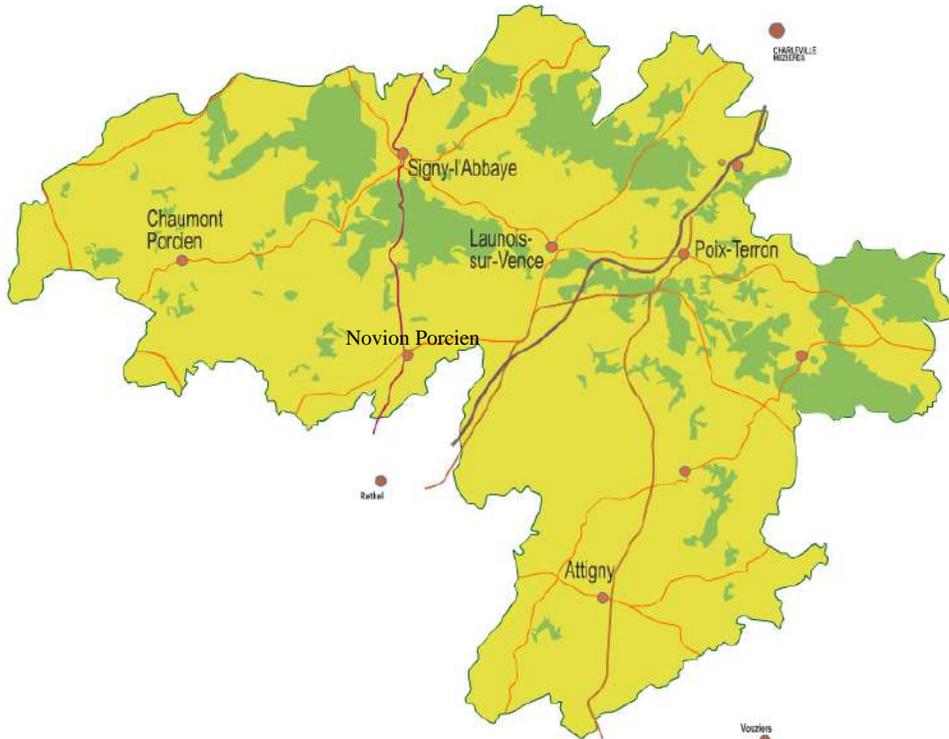
D'une superficie de 17,2 km², la commune de NOVION-PORCIEN compte 497 habitants¹ en 2015 (Population légale 2015 ; Chiffre INSEE disponible au 1^{er} janvier 2017) pour une densité de 28,8 habitants au km².

¹ D'après le recensement de la population de 2015 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence de la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élèvent à 510 sur la commune en 2015.

1.1.2. Situation Administrative

➤ La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

NOVION-PORCIEN fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, elle regroupe 94 communes pour une population de 21 954 habitants (INSEE 2016). La tendance démographique de la communauté de communes augmente légèrement depuis 2015.



Source : CCCA, www.cretespreardennaises.fr

Après 10 ans d'actions communes, d'animation et de revitalisation au sein de l'Association des Crêtes Préardennaises, 89 communes rurales du centre des Ardennes ont constitué une communauté de communes en décembre 1995. Deux communes n'ont pas souhaité y adhérer et n'ont pas été intégrées. En 2000 et 2001, quatre communes sur leur demande ont pu y adhérer.

Au 3 avril 2004, la Communauté de Communes pouvait exercer ses compétences dans les domaines suivants :

➤ Aménagement de l'espace

Élaborer des programmes de développement du Pays des Crêtes et négocier leur financement. €.

Élaborer des schémas d'aménagement du territoire (schéma des services à la population, schéma des zones d'activités, schéma des plans de lutte contre les inondations et le ruissellement par bassin versant...).

➤ Développement économique

- aménagement de zones d'activités
- reconversion de friches en pôles d'entreprises (location de locaux)
- aménagement de multiservice (location de locaux pour sauvegarde du commerce et service de proximité)
- aides à l'investissement artisanal et de commercial dans le cadre de l'opération de revitalisation (ORAC...)
- soutien aux actions collectives d'animation et de promotion de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et des services
- accompagnement des porteurs de projets pour leurs dossiers d'aides et des conseils
- le développement de la filière bois
- la diversification et la revalorisation de l'agriculture

➤ Habitat cadre de vie - Patrimoine

- Aide à l'amélioration de l'habitat privé et développement du locatif avec volets spécifiques
- Programme de rénovation et gestion des logements communaux
- Programme d'aménagement des cœurs et entrées de village
- Programme de mise en valeur du patrimoine
- Programme de soutien aux équipements communaux, intercommunaux et actions associatives structurantes
- Gestion entretien des salles intercommunales
- Gestion des services incendie et secours
- Portage des repas à domicile
- Energies renouvelables et élaboration, suivi des Zones de Développement Eolien (ZDE)

➤ Développement du tourisme

- Aménagement et gestion du réseau de sentiers de randonnée et des sentiers de découverte
- Information et promotion touristique du territoire avec montage et vente de produits touristiques
- Aménagement de pôles touristiques
- Accompagnement des porteurs de projets touristiques

➤ Environnement

- La collecte et traitement des ordures ménagères
- La préservation de la ressource en eau (contrat avec les Agences de l'Eau et assainissement Non Collectif)

➤ Services à la population - Animations - Vie associative

- Politique de la petite enfance
- Animation et insertion des jeunes
- Programme d'insertion
- Réflexions pour la mise en place, de services de transports adaptés et de nouvelles actions pour le maintien à domicile des personnes âgées
- Mise en place d'un Relais Services Publics et d'un portail internet et initiation à l'informatique
- Sauvegarde des services de santé de proximité par l'aménagement de pôle médical pluridisciplinaires.

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises a acquis la compétence urbanisme. La commune a donc délibéré le transfert de l'élaboration de la carte communale par la communauté de communes en date du 20 décembre 2016.

➤ Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de NOVION-PORCIEN est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Le programme 2016-2021 ayant été annulé par une décision du Tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018, le programme 2010-2015 est de nouveau applicable, jusqu'à révision du SDAGE.

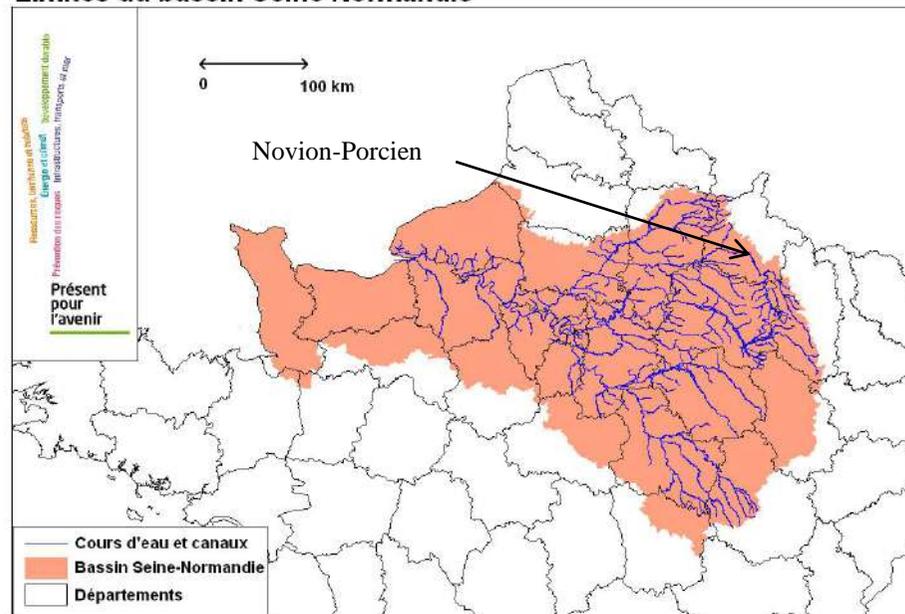
Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie a été approuvé le 29 octobre 2009 par arrêté du préfet de région Ile-de-France, coordinateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement) :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le SDAGE Seine-Normandie traite notamment des sujets suivants :

- Pollution des milieux aquatiques (pollutions diffuses, substances dangereuses, pollution microbiologique) avec, par exemple, l'optimisation de la couverture des sols en automne et la conservation d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets,).
- Nature et biodiversité (restauration et protection des milieux aquatiques et humides) avec, par exemple, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau.
- Santé et plus particulièrement protection des captages pour l'alimentation en eau potable avec, par exemple, la mise en oeuvre d'un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable dans les bassins d'alimentation de captages.
- Gestion de la rareté des ressources en eau avec, par exemple, la mise en oeuvre d'une gestion collective pour les masses d'eau en mauvais état quantitatif.
- Inondations avec, par exemple, la compensation des remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues.
- Gouvernance avec le développement des politiques de gestion locale en favorisant, par exemple, l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence de leurs interventions.

Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

Source : Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

1.1.3. Historique de la commune

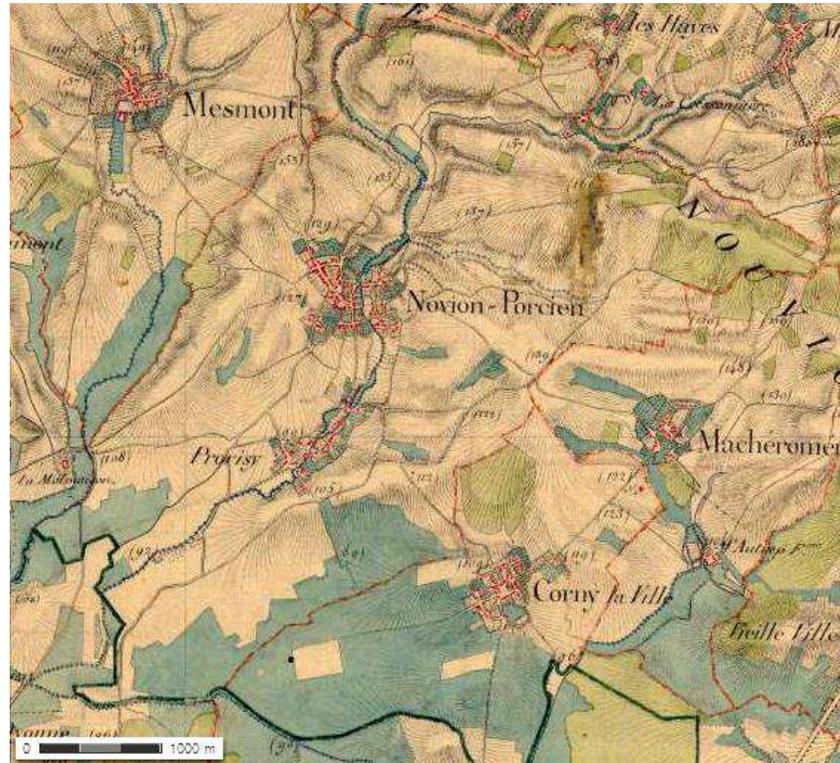
A peine installée, Rome marque son empreinte par ces innombrables routes qui enserraient la Gaule conquise de leurs mailles étroites. Ces voies étaient si nombreuses que des études minutieuses n'ont pas permis d'en arrêter la liste complète.

Datant de l'époque Gallo-Romaine, Noviomagus (nouveau champ) était une étape sur la voie romaine Reims/Cologne. Des fouilles succinctes ont été effectuées pour situer l'ancien village. La carte d'état-major reproduit quelques tronçons de cette voie de Saint-Loup, au sud de Château-Porcien, où elle franchissait l'Aisne (Portus, port, d'où vient Porcien), près de Sery, de Novion, de Viel-Saint-Remy, de Launois, au hameau de Pierrepont, à Barbaise ; on croit qu'elle traversait la Meuse à Warcq. Un vaste camp romain établi sur une colline isolée au nord de Sery commandait la route.

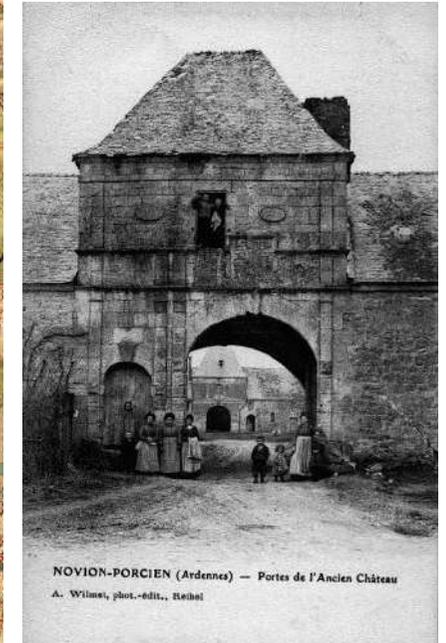
Au cours du siècle dernier, en labourant au lieudit le Pray, sur la droite de chemin de Faissault, on a mis à jour un four à chaux, un puits et d'autres débris de construction. L'établissement de la route de Rethel à Mézières a permis de trouver une pièce d'or à l'effigie d'un empereur. Des fouilles pratiquées en ce lieu avec méthode permettraient peut-être de reconstituer le plan du Noviomagus gallo-romain. Un cimetière mérovingien a été mis à jour au sommet des carrières qui ont servi en grande partie à construire le village.

A l'époque féodale, vers 1250, un château a été érigé par le Seigneur de Geoffreville. Il a été habité jusqu'au milieu du 17^{ème} siècle par la famille de Geoffreville qui, ensuite s'est retirée dans le Laonnois. Transformé en dépôt de munitions pendant la première guerre mondiale, cette bâtisse a été dynamitée en 1917. Les matériaux ont été réutilisés afin de reconstruire le village détruit par la guerre.

On trouve en 1147 Novio, en 1183 Novium, et dès 1200 la forme actuelle Novion ; mais celle-ci a souvent cédé, au cours du XIII^{ème}, du XIV^{ème} et du XV^{ème} siècle, le pas à la graphie Nouvion ou quelquefois Noviant, avant de triompher définitivement.



(Source : Géoportail, [.geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr))

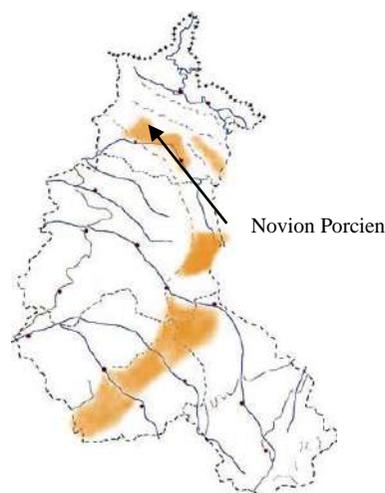


(Source : Mairie de Novion-Porcien)

1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1.2.1. Morphologie naturelle

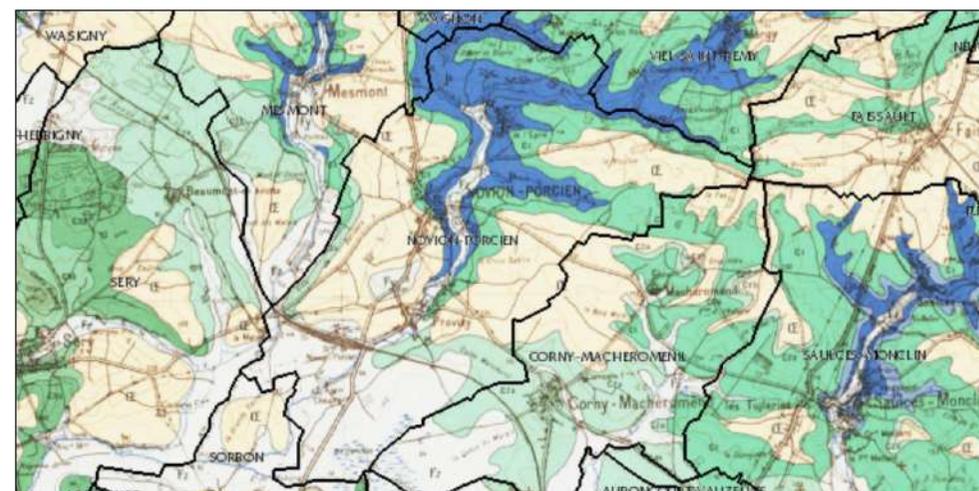
Le territoire de NOVION-PORCIEN s'inscrit principalement dans l'unité géographique de la **Champagne Humide** d'après l'Atlas régional des Paysage. Cette unité paysagère se situe en position de dépression entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est. En forme de croissant, ce paysage s'étale telle une gouttière sur les départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube.



La Champagne Humide se caractérise par une topographie globalement peu accidentée, présentant une alternance entre des zones mollement vallonnées et des zones plus plates.

Les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons, particulièrement sensibles à l'excès d'eau.

La topographie du territoire présente une alternance entre la plaine ondulée au Sud (marnes, limons et argiles) et un plateau calcaire au Nord, entaillé par les ruisseaux. Le point culminant s'élève à 175 m au Nord du territoire, et le point le plus bas descend à 83m au niveau de la Dyonne.



1000 m

©IGN

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

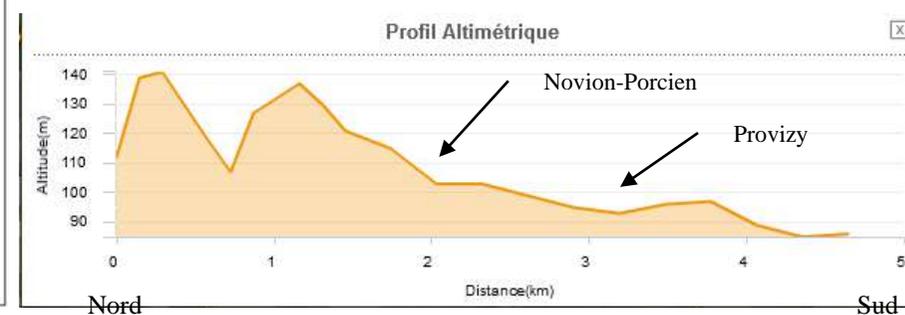
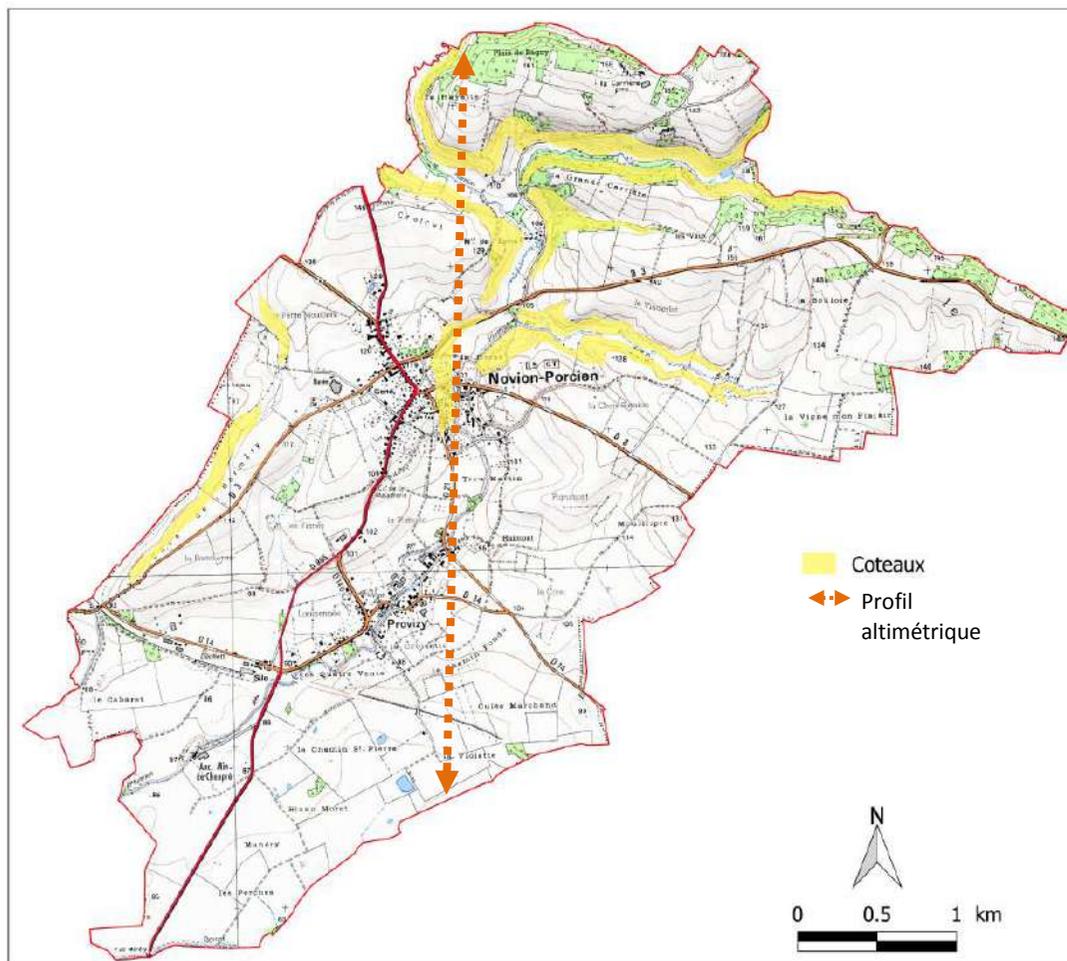
Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Feuille N°86 - RETHEL ([Notice](#)) ([Commander la carte](#))

- Alluvions récentes
- Alluvions anciennes
- Limons des plateaux
- Turonien inférieur : argiles vertes (Dièves)
- Cénomaniens moyen "Glaucanie de la Hardoye"
- Cénomaniens inférieur "Marnes de Givron"
- Albien : sables argileux et glauconieux
- Rauracien : calcaires et marnes blancs
- Argovien : calcaires récifaux

Source : BRGM

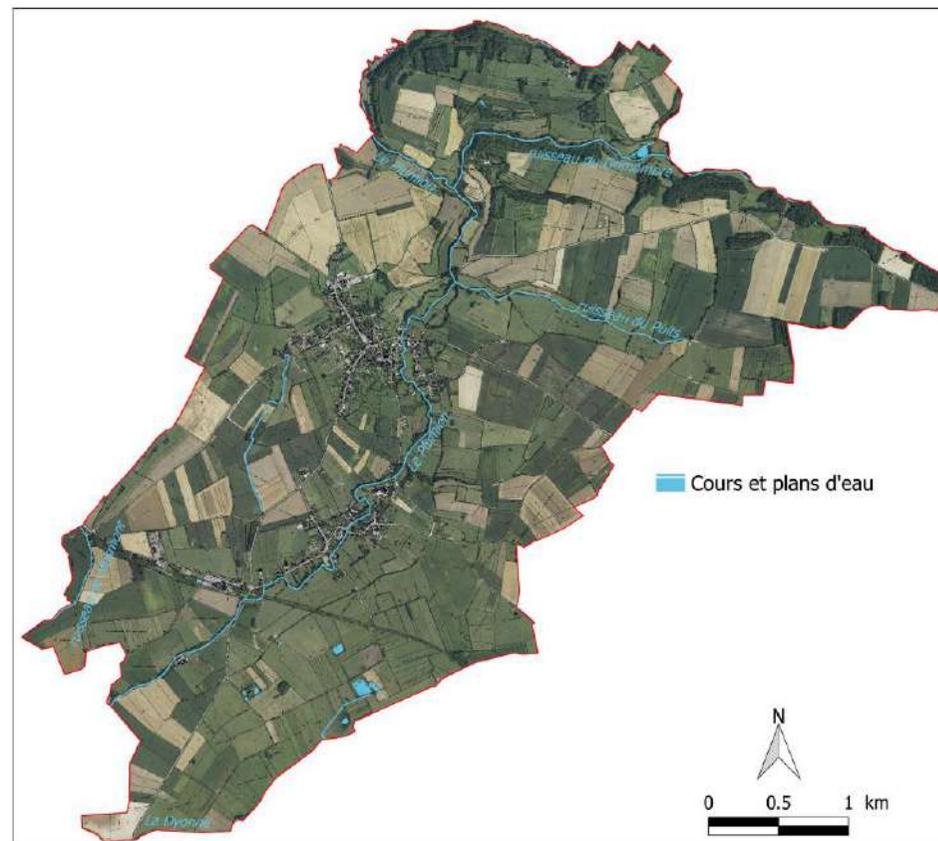


La commune de NOVION-PORCIEN se trouve dans le bassin versant de l'Aisne. Le réseau hydrographique est constitué de plusieurs ruisseaux et une rivière.

Le Plumion est le cours d'eau principal sur la commune. Il commence sa course à Wagnon, à la confluence des ruisseaux de Viel-Saint-Rémy et de la Rosière et s'écoule vers le sud en traversant la commune en son centre, puis se jette dans la Vaux en rive gauche à Ecly. Il est alimenté par le ruisseau de Grimompré, prenant sa source à Faissault (commune limitrophe) à l'Est de la commune ; et par le ruisseau du Puits prenant sa source dans la partie Est de la commune.

D'autres cours d'eau traversent partiellement la commune : Le ruisseau de Mesmont à l'Ouest de la commune, et la Dyonne à la limite communale Sud, tous deux affluents du Plumion en aval.

Le Plumion a été responsable de nombreuses inondations. La dernière a eu lieu en 2009.



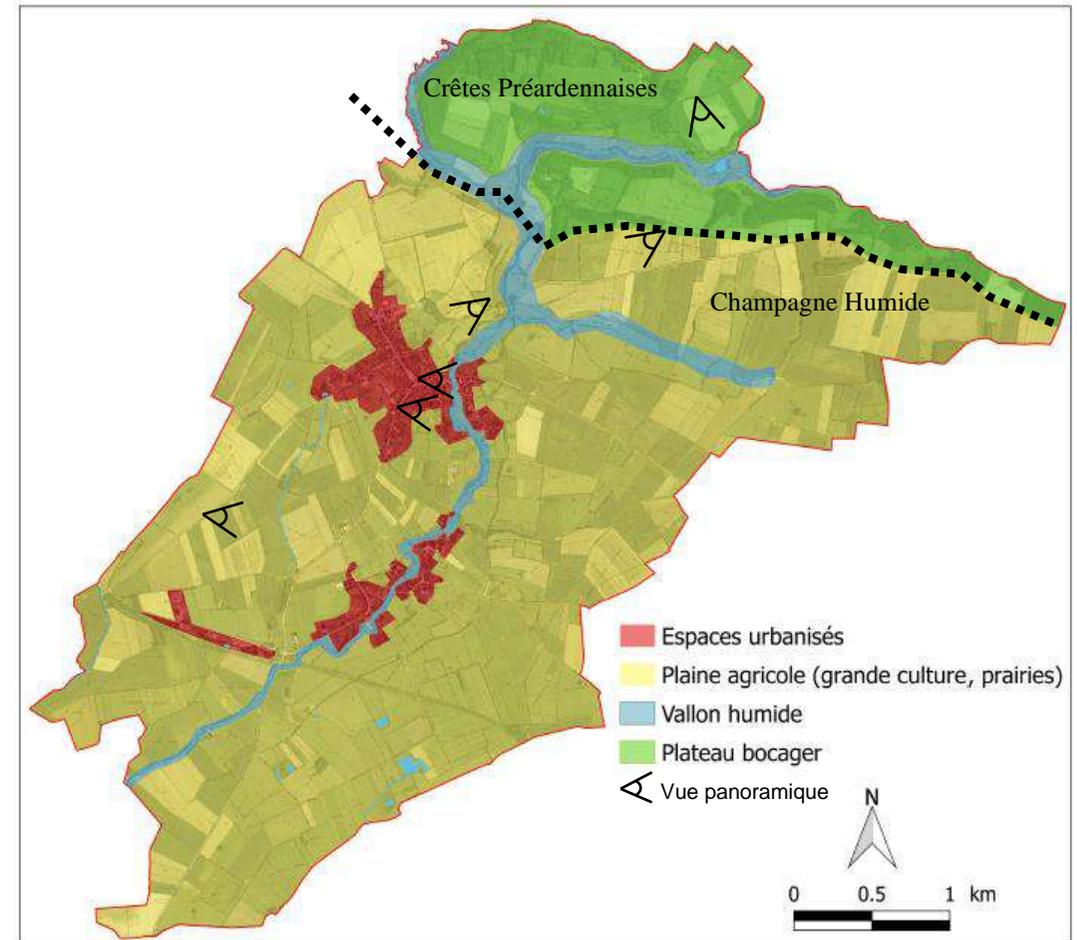
1.2.2. Composante paysagère

La commune tire une partie de son nom du Porcien, région sur laquelle elle se situe. Le Porcien est une zone de transition nette entre la Champagne et les crêtes Préardennaises.

La composante paysagère de NOVION-PORCIEN s'inscrit principalement dans l'unité de la Champagne Humide avec un paysage de plaine ondulée où l'agriculture est partagée entre prairies et cultures semi-ouvertes. La commune présente également, sur le plateau Nord, les caractéristiques des Crêtes Préardennaises.

Des boisements ponctuent les crêtes, mais il existe aussi un couvert forestier au Nord de la commune. Grâce à l'analyse visuelle, on distingue :

- 1. La plaine agricole** présente une succession d'ondulations dont l'amplitude augmente vers le Nord. Le couvert végétal est composé essentiellement de grandes cultures formant de grandes parcelles. Ces cultures occupent les secteurs les plus secs. Elles s'arrêtent au contact des prairies, occupant les milieux humides. Quelques haies et boqueteaux ponctuels se sont formés spontanément à la limite des parcelles, offrant quelques éléments de verticalité dans ce paysage ouvert.
- 2. Le vallon humide** : les cours d'eau ont entaillé la craie, formant un vallon humide plus encaissé au Nord qu'au Sud. Il est occupé par des ripisylves, formant un linéaire boisé continu, généralement bordé par les prairies. Au Nord, les coteaux bordant ce vallon offrent par endroit des vues ouvertes. Au Sud, la ripisylve forme une barrière visuelle fermant l'horizon.
- 3. Le plateau bocager** : le Nord du territoire est occupé par un plateau vallonné présentant les caractéristiques des Crêtes Préardennaises : un relief vallonné au couvert équilibré entre prairies, cultures et boisements. Les haies forment un maillage bocager peu dense fermant le champ de vision.
- 4. Les espaces urbanisés** : les deux villages sont très ouverts. Leur limite bâtie est peu marquée du fait de la transition entre les jardins, fermés à l'arrière par des vergers et des boqueteaux, et les prairies qui forment des espaces tampons tout autour.





1

Plaine agricole ouverte



4

Village de Novion-Porcien en bordure de vallon (source : Google maps)



2

Vallon du Plumion (source : Google maps)



3

Plateau vallonné au nord de la commune (source : Google maps)



4

Verger en cœur de village

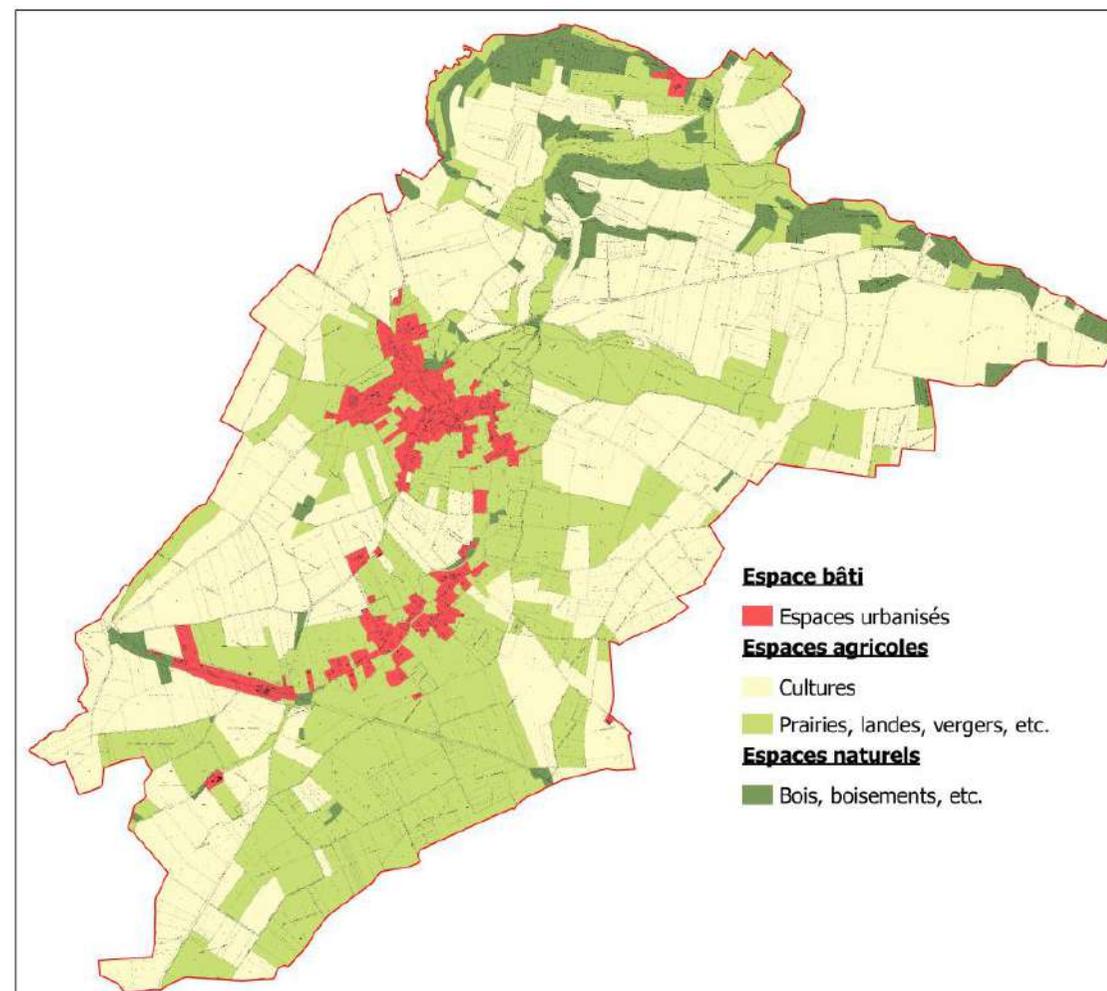
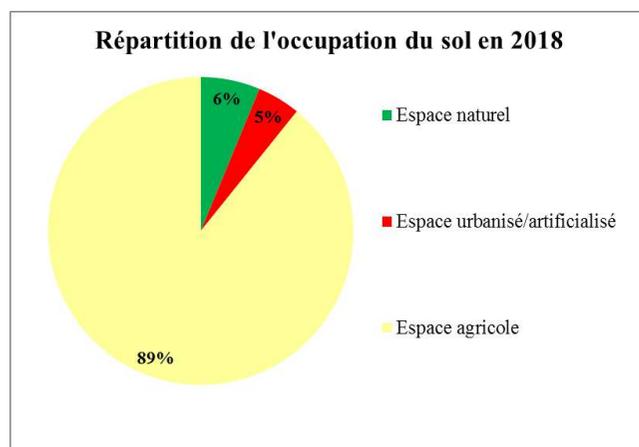
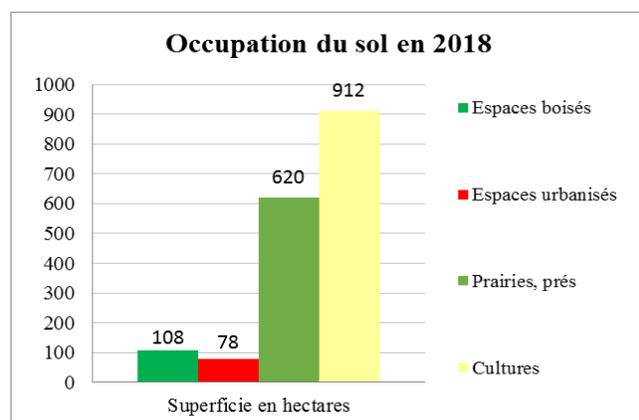


4

Prairies en limite bâtie

1.2.3. Occupation du sol

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va en conditionner l'utilisation. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités : les espaces urbanisés et/ou artificialisés, les espaces naturels et les espaces agricoles. On constate que les espaces agricoles (essentiellement les grandes cultures) sont prépondérants sur le finage communal. Les espaces urbanisés représentent 5% du territoire et on ne compte que 6% d'espaces naturels (boisements).



1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité

Le territoire de NOVION-PORCIEN abrite des zones naturelles protégées : ZNIEFF de type I, zones humides et à dominante humide ; et est concernée par un arrêté de protection biotope.

➤ **ZNIEFF** : La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

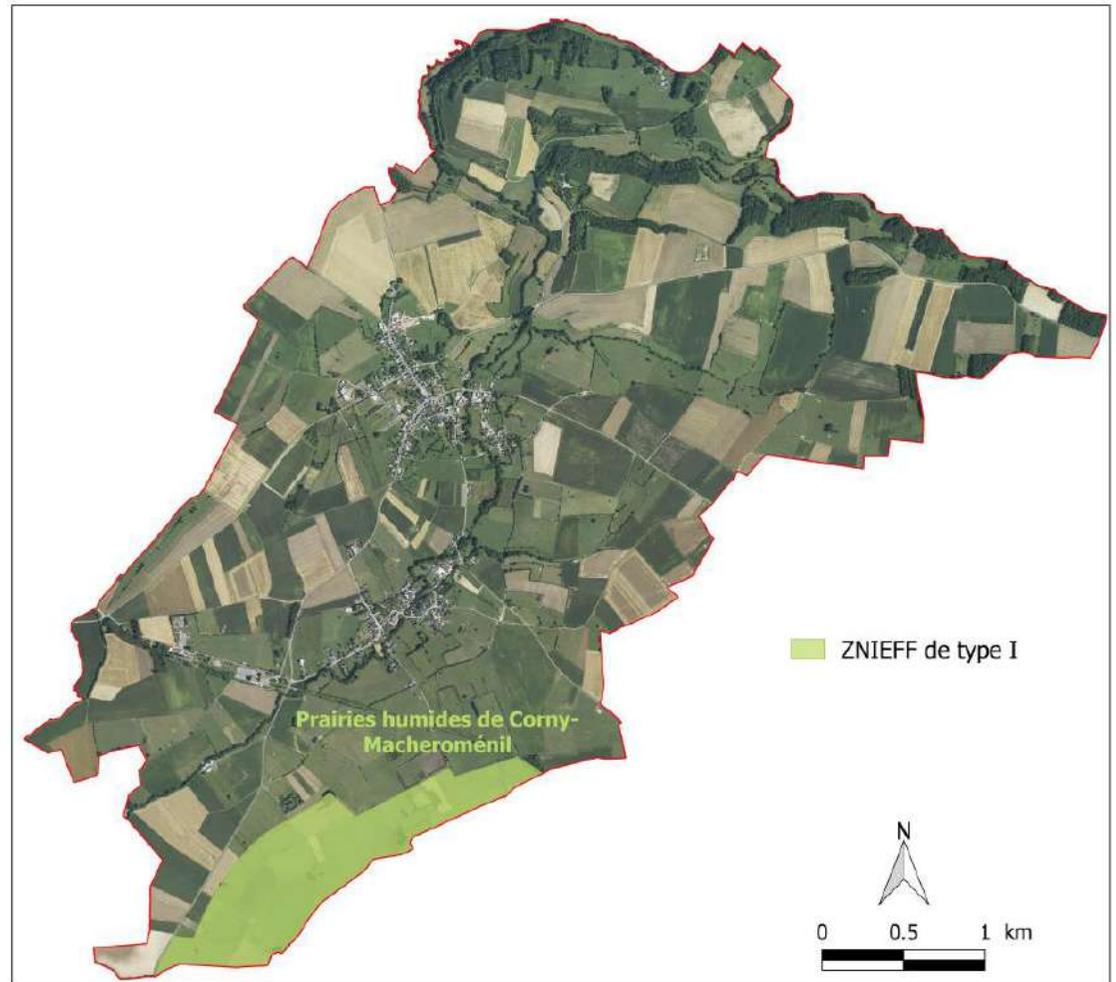
On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

➤ Sur la commune : La ZNIEFF de type I « Prairies humides de Corny-Macheroménil » couvre la partie Sud-Ouest du territoire.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF)

(Description aux pages suivantes).



Les éléments suivants sont issus de la DREAL Champagne Ardenne

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Prairies humides de Corny-Machéroménil

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **prairies humides de Corny-Machéroménil**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Corny-Machéroménil, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Bertoncourt, Lucquy, Auboncourt-Vauzelles et Sorbon

Département des Ardennes

Prairies humides de Corny-Machéroménil

Znieff n° 210008909

Une végétation prairiale semi-primitive d'un intérêt exceptionnel

La Znieff dite des prairies de Corny-Machéroménil occupe la vaste dépression mal drainée du ruisseau Dyonne et de ses affluents ; d'une étendue de 941 hectares, elle se partage entre les territoires de six communes différentes et présente un intérêt patrimonial exceptionnel. Elle est représentative d'un type prairial autrefois davantage répandu dans les vallées des Ardennes : la prairie fraîche de fauche (souvent pâturée maintenant), aujourd'hui en voie de disparition en raison des drainages, de l'extension de la culture du maïs et des prairies artificielles. Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore, extrêmement riche et variée, contient de nombreuses plantes qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux.

Une zone importante est toujours traitée en fauche, le plus souvent début juillet. Elle est parsemée de nombreuses petites dépressions utilisées par les chasseurs pour la chasse et de quelques étangs. Ces variations du niveau de l'eau participent à la diversité des prairies. Elles abritent certaines espèces très fragiles et en régression dans le Nord de la France : la gratioline officinale et la violette élevée (très menacées et protégées sur tout le territoire national), le pâturin des marais (assez abondant ici), l'ail anguleux et l'inule des fleuves protégés au niveau régional, la violette maine, des orchidées (orchis grenouille, orchis incarnat), une petite fougère, l'ophioglosse.



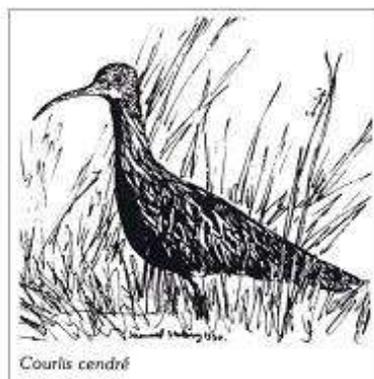
L'**ail anguleux** est une magnifique Liliacée dont les fleurs rosées s'épanouissent en juin. Il se rencontre de plus en plus rarement dans les prairies des vallées inondables de la Champagne-Ardenne ; il est très rare et en voie de disparition dans toute la France : les stations de Champagne sont parmi les dernières du pays et sont toutes très menacées.

Les marécages et l'étang hébergent d'autres espèces rares : renoncule grande douve (protégée en France), germandrée des marais (protégée en Champagne-Ardenne), utriculaire vulgaire (plante carnivore). La Znieff renferme en tout sept espèces protégées en France ou en Champagne-Ardenne !

Une faune remarquable

La faune de ce site elle recèle bien des richesses qui restent à découvrir en partie. On y croise notamment deux espèces rares de libellules, l'aeshne printanière et la grande aeshne. De nombreux oiseaux fréquentent la Znieff pour leur alimentation, y font une halte lors de leur migration (grue cendrée, chevalier gambette) ou s'y reproduisent : deux d'entre eux font partie de la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne. Il s'agit du courlis cendré et du râle d'eau. Les populations de ces différents animaux connaissent une régression rapide dans les Ardennes du fait de la disparition constante des milieux qui leur conviennent.

Le courlis cendré est le plus grand des Limicoles européens. Son long bec est recourbé vers le bas quand il est adulte. C'est un oiseau très craintif qui se dissimule parmi les herbes des prairies de fauche qui abritent son nid. Il est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU)*. La présence d'espèces protégées par la loi, pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés de la Znieff.

* Non constructible en Carte Communale

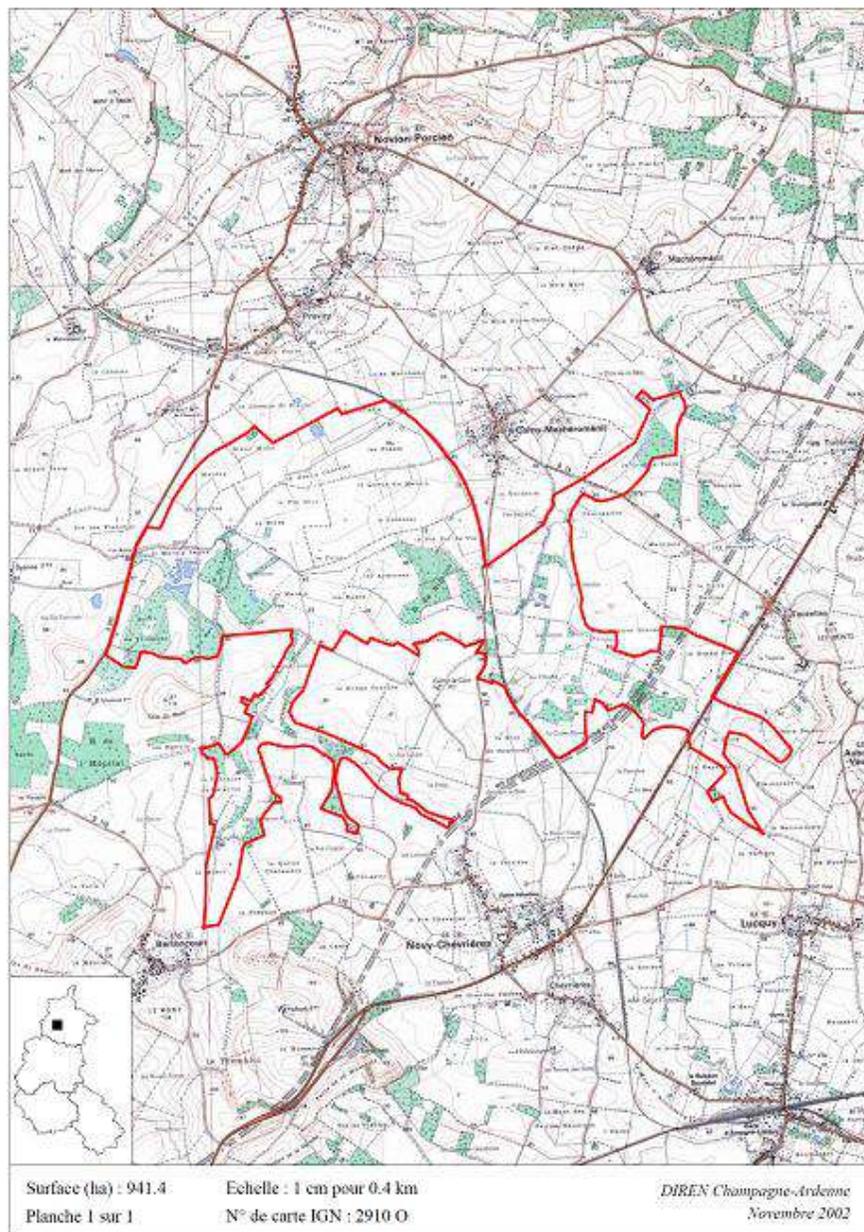
Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage, le labourage, l'épandage massif d'engrais, d'herbicides et autres pesticides, la plantation de peupliers...

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine devenu très rare dans le département des Ardennes. Il présente aussi un intérêt ethnologique avec la conservation simultanée d'un biotope (autrefois très répandu) et de son mode de gestion traditionnel. Ce site présente également un intérêt paysager non négligeable, de même qu'un intérêt cynégétique important.

FICHE ZNIEFF N° 210008909

PRAIRIES HUMIDES DE CORNY-MACHEROMENIL



- **Zones Humides** : Les zones humides sont des zones de transition entre milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, etc. Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.

Sur la commune : Une zone humide est identifiée sur la commune au niveau d'une prairie humide au lieu-dit « Les Morets ». La DREAL Grand-Est identifie également la présence de zones à dominante humide couvrant les vallons et les prairies humides au Sud-Est du territoire. La carte ci-contre fait apparaître l'enveloppe de référence de zone à dominante humide.

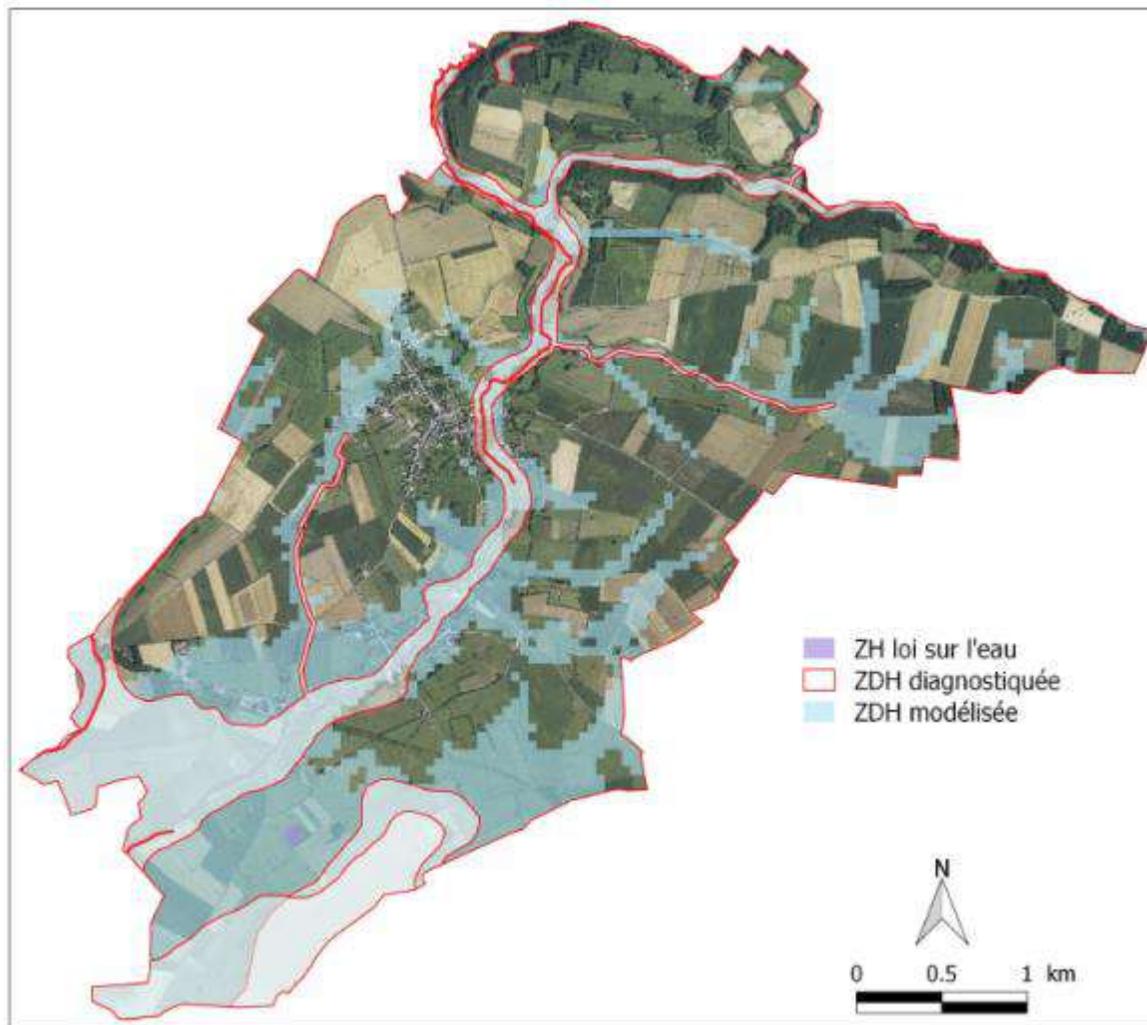
Ces zones humides font l'objet d'une protection stricte :

Toute parcelle en Zone Humide au titre de la loi sur l'eau ou en Zone à Dominante Humide doit être classée en zone non constructible.

Si toutefois des parcelles en Zone Humide « loi sur l'eau », ou en ZDH diagnostiquée, devaient être ouvertes à l'urbanisation, la commune devrait mener des inventaires réglementaires afin de confirmer ou d'infirmer leur présence.

Dans le cas des ZDH modélisées, un pré-diagnostic doit être fourni pour toute parcelle pressentie à être classée en zone constructible.

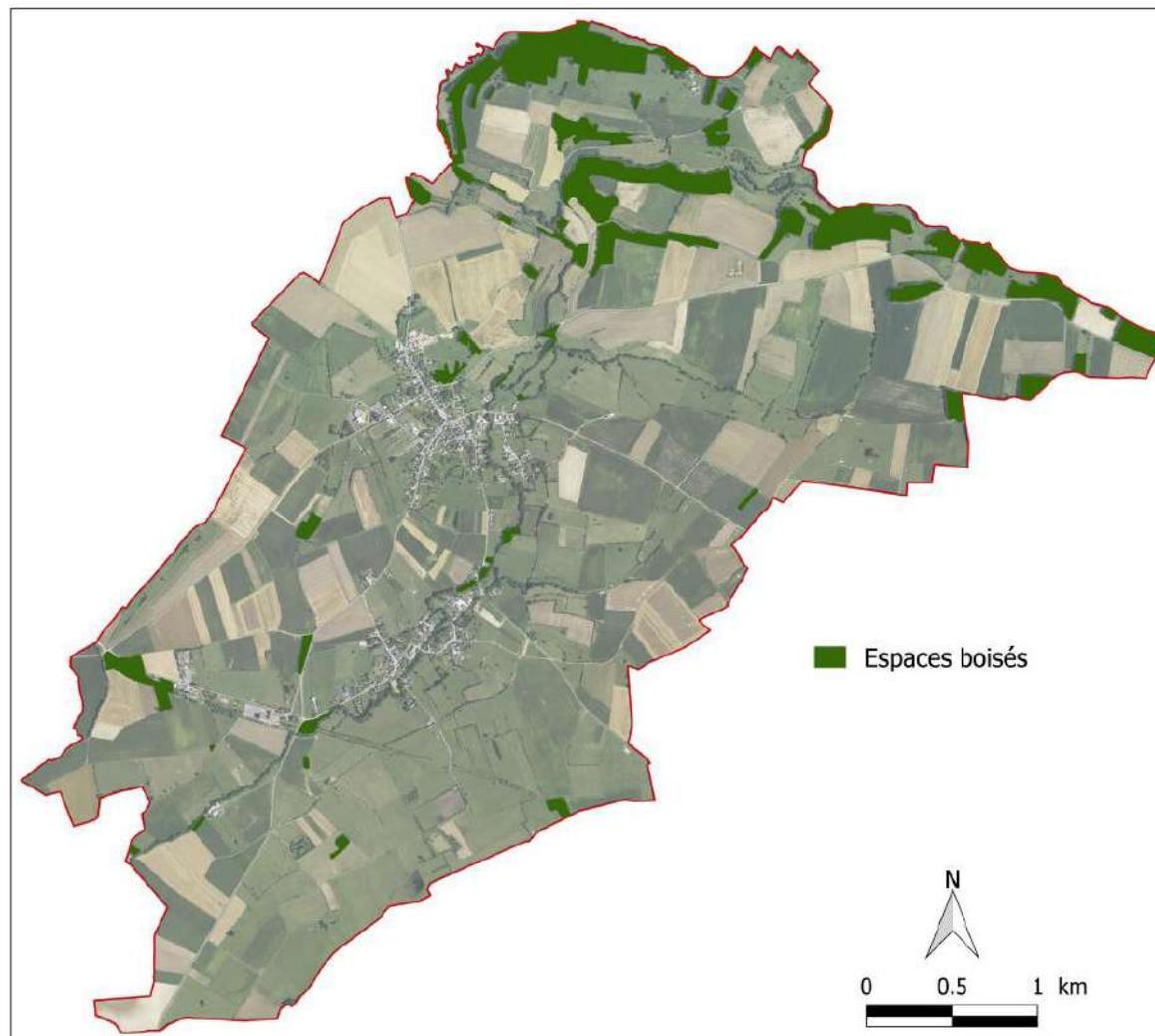
Toute urbanisation sur une Zone Humide avérée devra faire l'objet de mesures compensatoires dans le respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser imposée par la loi sur l'eau.



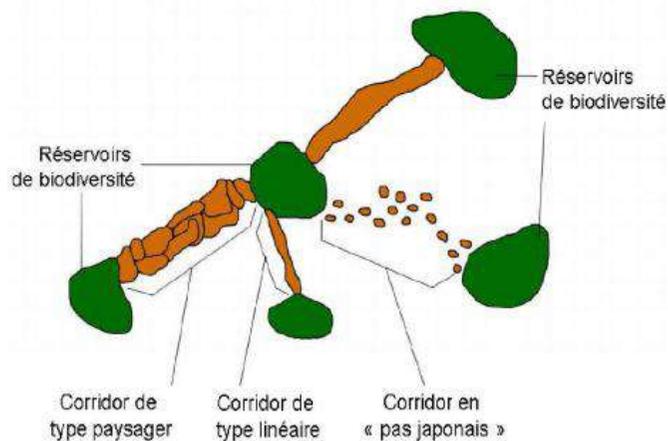
- **Les milieux boisés, forestiers** : ils revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :
- la protection des sols ;
 - la prévention des crues et épuration de l'eau ;
 - la protection des habitats, des espèces animales et végétales.

Sur la commune : les milieux forestiers sont principalement localisés dans les vallons et au Nord du territoire. Des ripisylves accompagnent les cours d'eaux.

La carte communale ne permet pas de protéger ces espaces boisés, en revanche, il convient d'éviter de construire sur ces espaces.



- **Trame verte et bleue** : la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) – approuvé le 8/12/2015 sur l'ex-région Champagne-Ardenne – ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. Elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.
- **Continuité écologique** : Une continuité écologique est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constituant la trame verte et bleue. Les corridors relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.



A partir de l'identification de ces milieux, il nous est possible de les superposer pour tenter de faire ressortir les potentiels réservoirs de biodiversités sur et à proximité de la commune, ainsi que les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).

La carte page suivante reprend ce travail effectué à une échelle supracommunale, aux pourtours du territoire communal de NOVION-PORCIEN, permettant d'estimer les potentiels liens que l'on peut retrouver sur le territoire en termes de réseau écologique. Ainsi, on peut s'apercevoir que la commune de NOVION-PORCIEN joue un rôle important en termes de continuités écologiques à grande et petite échelles.

La plus grande partie de la commune correspond à des espaces agricoles et prairiaux. Leur traversée est assurée par des haies, buissons ou des bandes enherbées. Ces espaces de circulation privilégiés pour la faune forment des abris, des réserves alimentaires et une diversité d'habitat (habitats forestiers, semi-ouvert et ouverts) favorables au maintien des espèces. Lors de l'aménagement ou réaménagement de portions de routes, des passages à petites ou grandes faune peuvent être prévus, aussi pour limiter le risque de collision. Développer le linéaire de haie en milieu agricole ou favoriser la non-utilisation de clôture permettrait la libre circulation de la faune. Si le besoin en clôture est inévitable, il est intéressant d'utiliser des clôtures à trois fils afin de réduire la fragmentation des milieux naturels.

De même, l'entretien des espaces verts de façon durable et écologique est un excellent moyen de favoriser la faune et la flore et de réduire les coûts d'entretien pour la commune.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit notamment les trames verte et bleue sur la région Champagne-Ardenne. Ce SRCE est « élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un « comité régional Trames verte et bleue » créé dans chaque région » (art L.371-3 CE).

D'après la cartographie du SRCE (voir page suivante), la commune se trouve sur un corridor écologique en milieu humide à restaurer (ruisseaux). Les prairies humides au sud de la commune constituent un réservoir de biodiversité à préserver. 3 obstacles à l'écoulement des eaux sont recensés sur le Plumion.

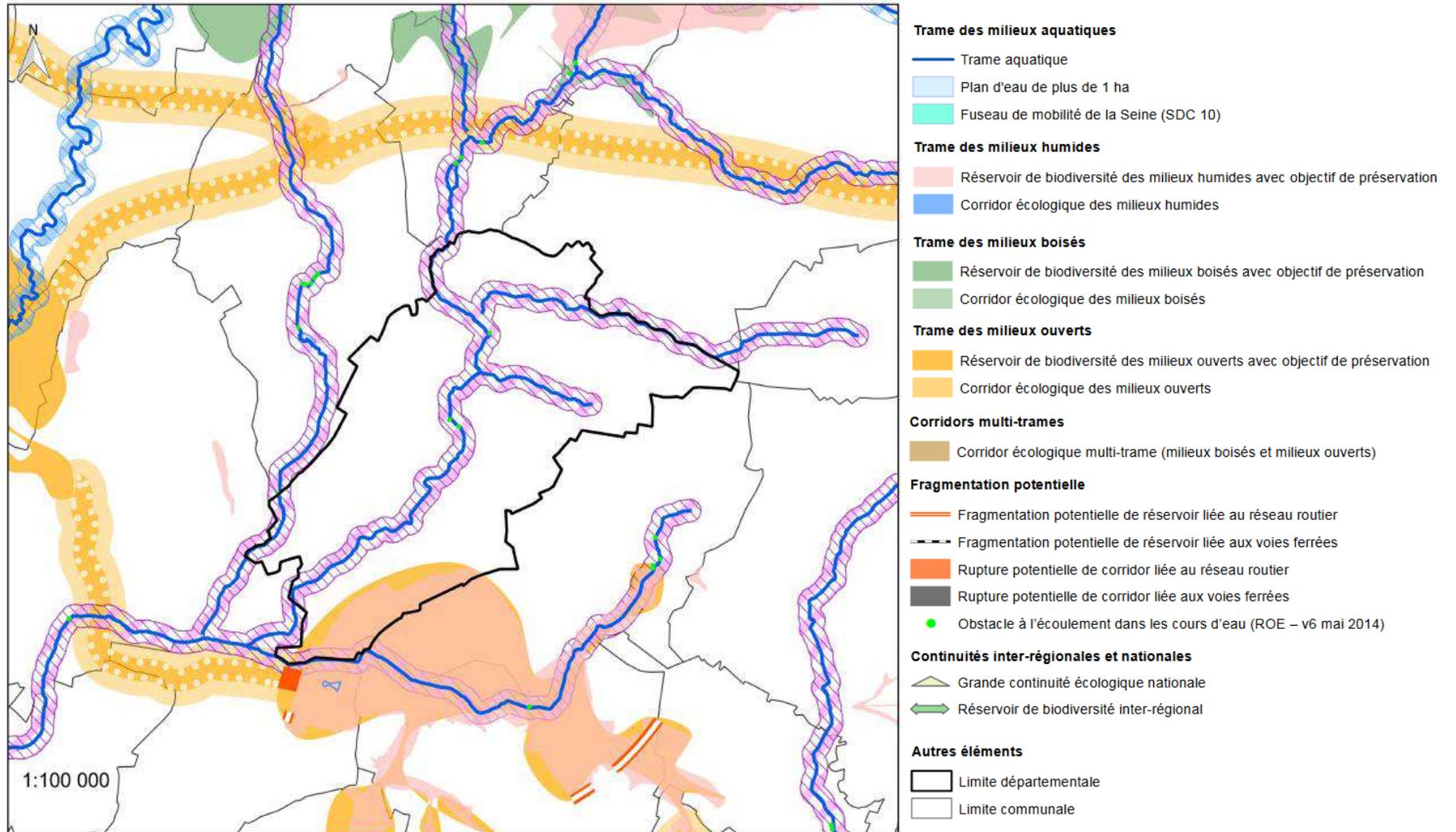
Carte des Trames Vertes et Bleue

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème



Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et sources de fragmentation potentielle), ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porter-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée. Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



1.3. ANALYSE URBAINE

1.3.1. Flux

NOVION-PORCIEN se situe à proximité des principaux axes de communications avec notamment le passage de l'autoroute A34 (reliant notamment Reims à Sedan vers Rocroi et Charleroi via la N5). L'accès le plus proche se fait via l'échangeur à environ 6 km sur la commune de Saulces-Monclin par la sortie 14 à l'Est de NOVION-PORCIEN. La commune se situant entre Reims et Charleville-Mézières, hors de l'autoroute, le flux de poids lourds et de voiture est donc important.

Le maillage routier est très développé sur la commune. Le territoire communal est accessible par de nombreuses routes départementales :

- Axe Est-Ouest : RD 3 (Château-Porcien/ Saulces-Monclin) permettant l'accès à l'autoroute, RD 8 (Saulces-Monclin/Rozoy-sur-Serre), RD 14 (RD3/Auboncourt-Vauzelles).
- Axe Nord-Sud : RD 985 (Charleville-Mézières/Rethel), RD 21 reliant la RD 14 au village de Novion-Porcien, et RD 103 vers Viel-Saint-Rémy.

Ces axes convergent tous vers le village de Novion-Porcien, sauf la RD 14 traversant le village de Provizy.

Les flux peuvent se dissocier en trois réseaux :

- Le réseau primaire correspondant aux routes principales : routes départementales permettant de desservir le territoire à échelle extra-communale ;
- Le réseau secondaire correspond aux voies communales, chemins carrossables, rues du village, permettant de relier le réseau primaire aux différents villages et hameaux et permettant la circulation à l'intérieur de ces derniers ;
- Le réseau tertiaire correspondant aux chemins agricoles ou forestiers, permettant de lier les réseaux internes des groupements bâtis à leur environnement et de quadriller le territoire communal.

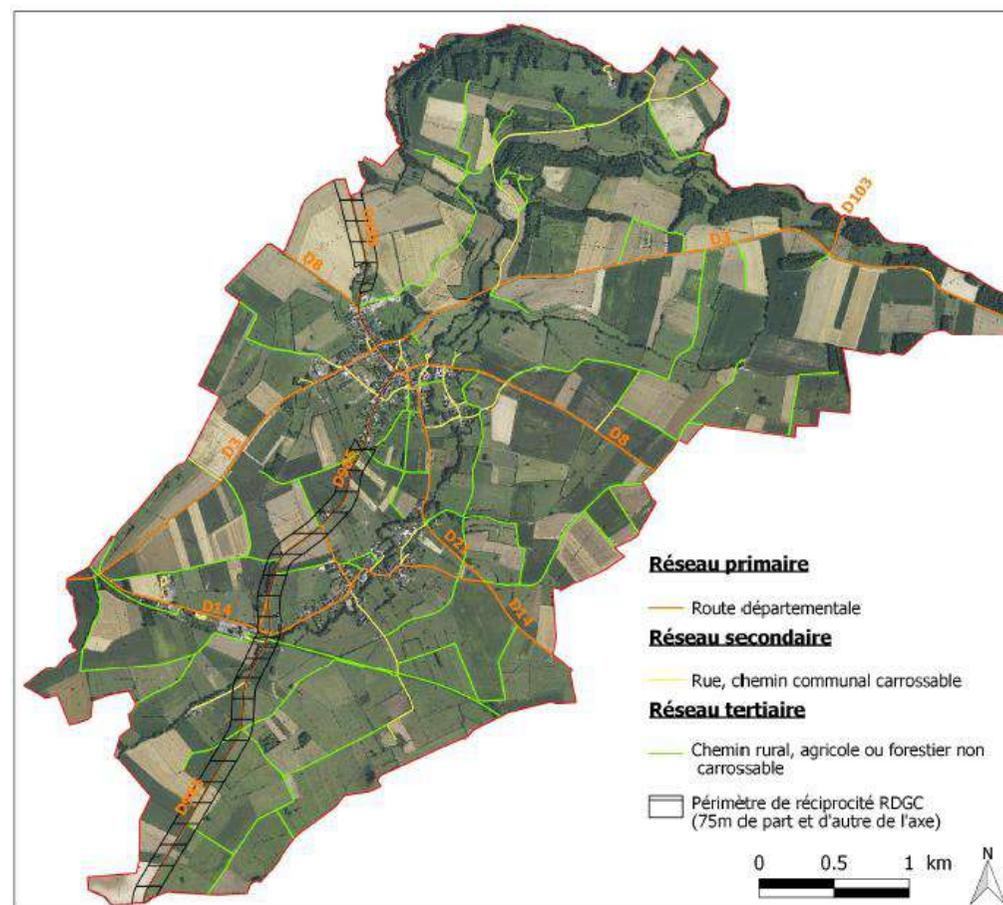
Hors agglomération, les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation des services du Conseil Départemental. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.



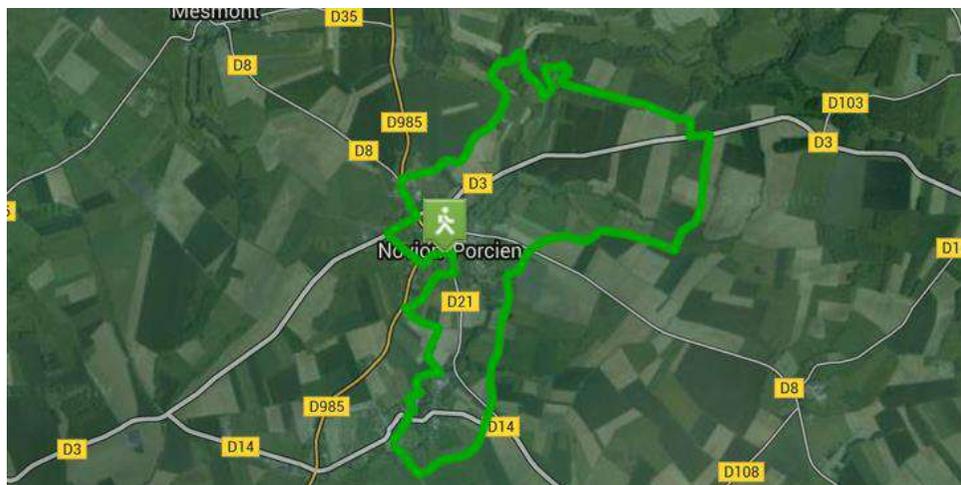
RD 21

Rue Godeau

Chemin rural



Il existe également un circuit communal : Sentier N°38 « Aux portes du Porcien »



(Source : rando-cretes.fr)

Route classée à grande circulation

La RD 985 est classée « à grande circulation » par décret du 31 mai 2010.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette indication ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.



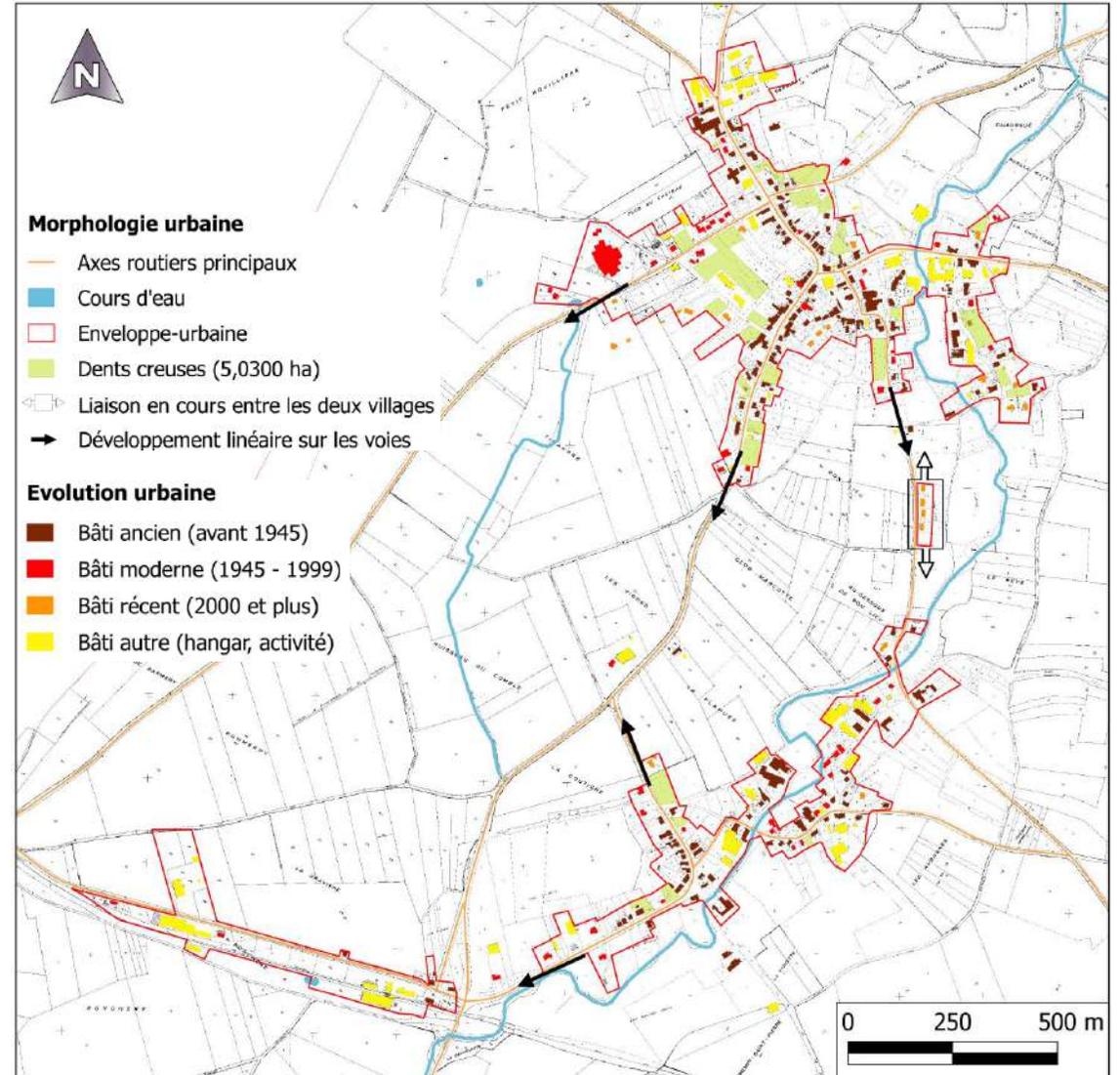
1.3.2. Morphologie, typologie et évolution urbaine

Novion-Porcien est un village carrefour implanté au croisement plusieurs routes départementales formant un réseau en étoile. Il s'est développé le long de ces axes. Une rupture d'urbanisation est présente à l'Est, induite par le Plumion. Cette partie Est du village ne s'organise plus le long des axes, mais le long du ruisseau. Provizy en revanche, s'organise de manière linéaire, longeant le Plumion et la RD 14. Les méandres du Plumion donne au village sa forme allongée et sinueuse. Ces deux villages forment des ensembles peu denses où le bâti est largement entrecoupé par des jardins, des potagers ou des vergers. Cette configuration est due à la forte présence des fermes dans les centres anciens. Elle marque la forte relation entre le village et l'activité agricole.

A l'Ouest de Provizy, le long de l'ancienne voie ferrée, une zone industrielle s'est développée. On y retrouve quelques maisons anciennes et modernes.

On note également la présence d'écarts sur la commune :

Un lotissement récent a été créé entre les deux villages, dans la volonté de les relier. On trouve également quelques bâtiments agricoles isolés à l'est du territoire, deux fermes (les carrières au Nord et ferme du Moulin de Cheupré au sud de Provizy), une zone d'activités agricoles et quelques maisons le long de la RD 985.



Ferme isolée

Lotissement entre les deux villages



Bâti peu dense à Provizy (Google maps)

Zone industrielle

L'architecture sur la commune est caractérisée par une grande variété des matériaux utilisés, témoignant d'une situation en transition entre la Champagne et les Crêtes Préardennaises.

Dans la tradition de la Champagne, les murs des constructions anciennes sont en moellons (généralement de meulière) noyés dans un mortier de chaux qui n'en laisse apparaître qu'une faible partie. Certaines sont totalement enduites.

Dans le style ardennais, le bâti est traditionnellement construit en pans de bois et torchis. Le bardage bois est également présent sur de nombreuses façades. On retrouve aussi des maisons en briques. Certaines maisons présentent décors en pierre calcaire ou en brique de couleurs différentes (chainage d'angle, entourages de fenêtres, frises, etc.). Quelques façades et toitures ont été recouvertes de bardeaux d'amiante dans la période d'après-guerre ; d'autres ont été rénovées dans l'esprit ancien mais avec l'utilisation des bardeaux de bois peints en couleur.

Les fermes sont composées de plusieurs bâtiments plus ou moins disjoints, dispersés autour d'une cour. Il subsiste de nombreuses granges anciennes en bois. Les nouveaux bâtiments agricoles prennent la forme de hangars en taule blanche, beige ou métallique. L'habitat forme des alignements discontinus de maisons, parfois mitoyennes, entrecoupés de vergers et prairies. La majorité des constructions anciennes dispose de deux niveaux : un rez-de-chaussée et un étage plus un comble éclairé en lucarne ou non.

Les toitures sont à deux pans, à la mansart ou à croupe et présentent souvent des épis de faitage. L'ardoise, autrefois la plus utilisée, a été peu à peu remplacée par des tuiles brunes ou rouges.

Les espaces libres entre les maisons ou les bâtiments agricoles sont généralement ouverts malgré la présence de quelques haies et grillages entre les propriétés, et proposent une relation intime entre espace public et espace privé. L'implantation de haies et clôtures hautes autour des propriétés tendent à faire disparaître cette particularité.

Après-guerre, l'évolution urbaine s'est faite sous forme d'extensions en périphérie de l'ancien, le long des axes principaux. Il s'agit de pavillons implantés en milieu de parcelles ou en retrait d'alignement. Un développement se fait également dans les dents creuses laissées entre les fermes. Ce développement est dû à la présence de nombreuses exploitations agricoles dans le tissu ancien, laissant assez d'espace pour bâtir. A partir des années 2000, les quelques constructions récentes ont pris place dans les dents creuses ou en périphérie des villages. En revanche, un lotissement récent s'est implanté entre les deux villages, dans le but de les relier. Les constructions modernes et récentes sont plutôt bien intégrées au bâti ancien, du fait qu'il n'y ait pas de réelle unité architecturale dans le bâti ancien. Certains bâtiments tranchent un peu plus (rue du stade et de Sery) de par leur forme et leurs couleurs. Il prend généralement la forme de pavillons de plein pied ou avec un comble, parfois éclairé, ou un étage. Les enduits sont de couleur blanche.

On dénombre beaucoup de dents creuses sur les villages (tissu très lâche), environ 5 ha, mais ce sont essentiellement des jardins, des prairies ou des vergers.

Une dent creuse est en urbanisme un espace non construit non attenant à une construction, entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

6 logements vacants sont identifiés par la commune (contre 14 estimés par l'Insee en 2014). La prise en compte de ces données permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.



Bâti ancien en pierre, pan de bois et torchis, brique



Bâti ancien rénové



Bâti moderne plus ou moins bien intégré

1.3.3. Patrimoine historique et touristique

La commune de NOVION-PORCIEN possède un patrimoine architectural, vernaculaire et naturel intéressant.

Outre l'architecture traditionnelle décrite précédemment, il existe quelques bâtiments patrimoniaux : la mairie, l'église Saint-Pierre édifié au 18e siècle dans le style néo-classique.

Au nord-est du bourg centre, un cimetière mérovingien a été découvert lors de l'exploitation des carrières. D'après la mémoire collective, ces tombes ont été pillées lors de leur découverte.

La commune accueille également le musée Guerre et Paix en Ardennes. Il a pour vocation de présenter l'histoire des Ardennes durant les trois guerres de 1870, 1914-1918 et 1939-1945, trois conflits majeurs de l'histoire nationale.

La commune recense un oratoire, un lavoir et un calvaire (Maladrerie), un monument aux morts. Elle possède également une monographie historique de Novion-Porcien du Comte Maxime de Sars (1937 - 81 pages).



Ancien cimetière
Mérovingien



1.4. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

Le diagnostic socio-démographique et économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2015, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2017, l'INSEE ne proposant pas de bases de données plus récentes au moment de l'élaboration de la Carte Communale.

Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de

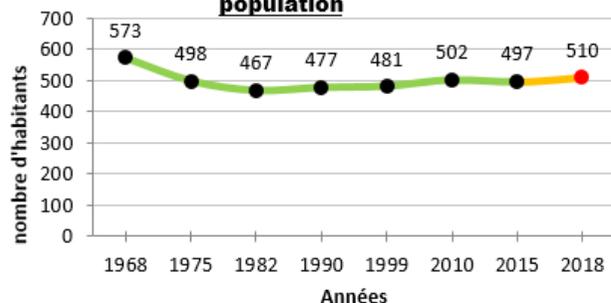
350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. La référence pour le calcul des évolutions devient donc le recensement de 2009.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

1.4.1. Démographie

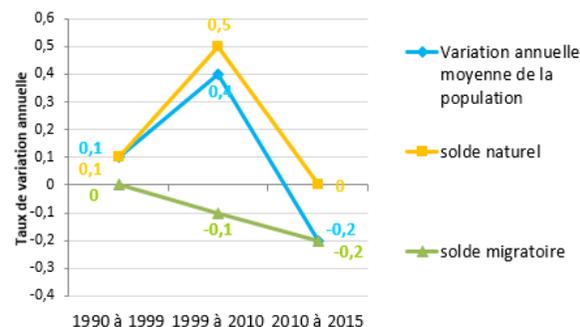
Evolution démographique de la population



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

La population de la commune a connu une forte baisse entre 1968 et 1982 (-18%), amorcée par l'exode rural et pérennisée par un solde migratoire nul à négatifs entre 1990 et 2010. Cependant, la commune a su relancer son attractivité. Entre 1982 et 2010, la population connaît un regain (+7%) pour atteindre 502 habitants, puis remonte à 510 habitants en 2018 selon la commune. La localisation de terrains constructibles devrait éventuellement permettre de poursuivre la dynamisation de la commune. A défaut, elle permettrait de garder une population constante.

Evolution des soldes naturels, migratoires et annuels

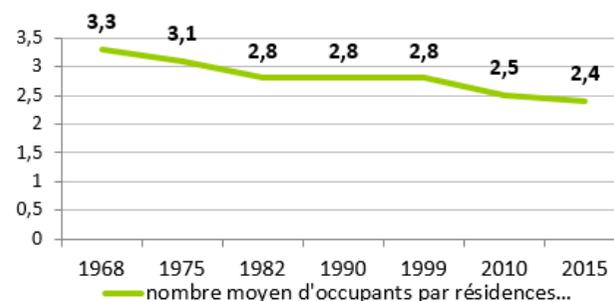


1990 à 1999 1999 à 2010 2010 à 2015

Sources : Insee, RP2015 exploitations principales.

La variation annuelle de la population sont modérées sur la commune. La population augmente de façon constante entre 1990 et 2015 sous l'effet d'un solde naturel positif permettant de compenser le solde migratoire négatif et en baisse entre 1990 et 2015, le solde naturel devient nul entraînant une perte de 5 habitants pendant cette période.

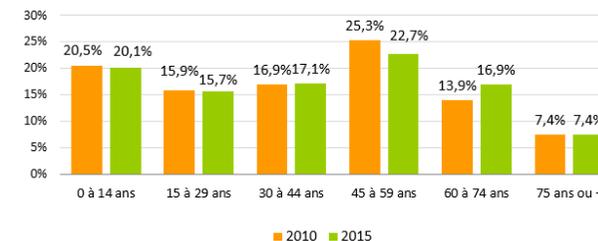
Evolution de la taille des ménages



Sources : Insee, RP2015 exploitations principales.

Comme partout en France, la taille des ménages diminue sensiblement (foyers monoparentaux, personnes seules, etc.) entre 1968 et 2015 avec actuellement 2,4 personnes par foyer.

Evolution de la population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP2015 exploitations principales.

La répartition de la population par tranches d'âges nous montre une population qui vieillit. En effet, comparativement à 2010, les plus fortes évolutions observées sont l'augmentation de la part des retraités et la baisse de la part des 45 à 59 ans : +20% pour les 60-74 ans, -11% pour les 45 à 59 ans ; et une stagnation des autres tranches d'âges. La part des jeunes de 0-14 ans (20%) est plus faible que la part des retraités de 60 ans et plus (24%). Elle ne permettra donc pas d'équilibrer le vieillissement à venir. Cependant les personnes en âge d'être actives restent majoritaires.

L'enjeu principal dans les années à venir sera pour la commune de maintenir une dynamique d'accueil afin de préserver une population jeune.

1.4.2. Habitat

La commune a gagné 4 logements entre 2010 et 2015 : de 228 à 232 logements tout type confondu. Sur la même période, la population augmente.

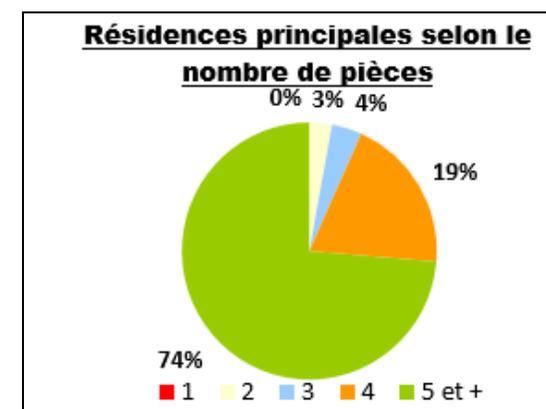
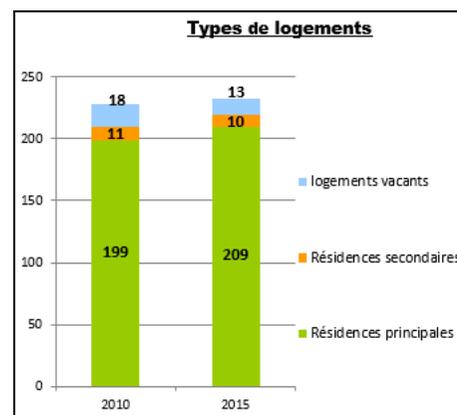
Les résidences principales sont très majoritaires sur la commune (90%). Comme pour la plupart des communes rurales, la proportion de propriétaires est très importante : les locataires représentent 12 % avec 3% en HLM et 4% logés gratuitement. Une accession plus aisée à la propriété en milieu rural a certainement favorisé le renouvellement de population sur la commune, grâce à un foncier abordable. Le développement du locatif permet généralement de favoriser la croissance démographique et est un levier de rajeunissement de la population. Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. Elle est très prisée des jeunes ménages permettant de leur ouvrir les portes d'un foyer pour commencer dans la vie, les aidants à fonder leur famille. Développer le locatif a également un intérêt pour la commune dans le renouvellement de sa population d'attirer les jeunes familles et engendre un turn-over des ménages. L'étape suivante est de permettre à cette population de devenir propriétaire.

Le nombre de logement vacants est estimé à 13 en 2015 (contre 6 en 2015 selon la commune), soit 6% du parc résidentiel communal. On peut penser que ces logements vacants sont certainement des logements anciens, laissé vacants après un décès par exemple. La remise sur le marché de ces logements permettrait de minimiser la consommation d'espace. Néanmoins, son nombre reste faible et ne permettrait pas de faire de grande économie. Il existe également 11 résidences secondaires (5%).

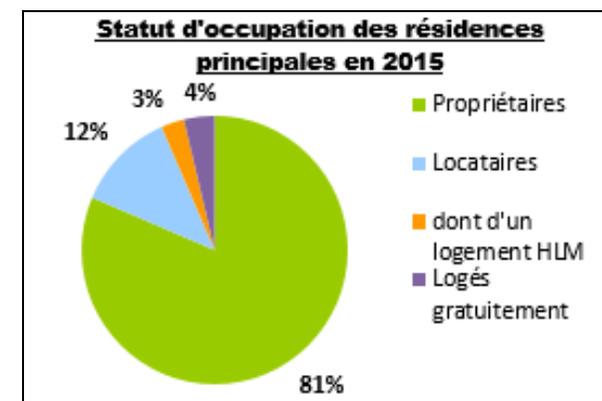
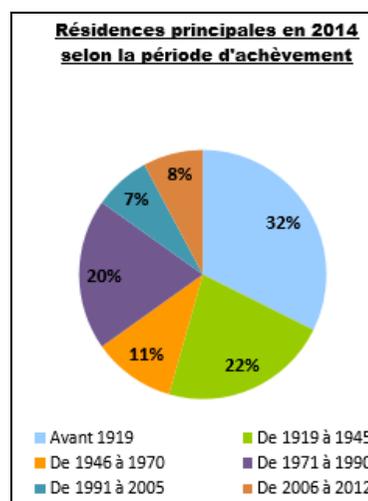
La taille des logements est aussi une conséquence de la composition du parc : on compte 93 % de logements de 4 pièces et plus. Les logements de 3 pièces et moins ne représentent que 7% du parc résidentiel. Le développement des petits logements en faveur des personnes âgées pourrait être une piste de réflexion à creuser. En effet, le plus souvent les personnes âgées vivent dans des logements trop grands pour eux, qui ne sont plus adaptés au quotidien de ces personnes. Développer les petits logements en centre de village par exemple, leur permettrait de rester sur la commune tout en ayant un logement mieux adapté à leurs modes de vie.

Le parc résidentiel est quant à lui majoritairement ancien : 54 % a été construit avant-1945, 31 % entre 1946 et 1990, et seulement 15 % entre 1991 et 2012. Les nouveaux logements, répondant désormais à des normes plus poussées en matière de performance environnementale, serait à favoriser pour tenter d'équilibrer un parc ancien.

La commune, par le biais de mise en place de sa carte communale, entend maîtriser son urbanisation et souhaite relancer la venue d'une nouvelle population en favorisant la nouvelle construction, dans un souci de cohérence avec la dynamique du territoire. Le nombre de logements vacants doit être pris en compte.



Sources : Insee, RP2015 exploitations principales.

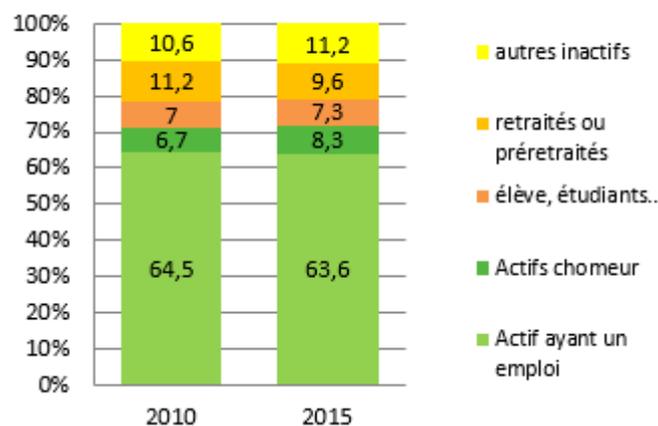


Sources : Insee, RP2015 exploitations principales.

1.4.3. Emploi

La répartition de la population active varie peu entre 2010 et 2015. Les actifs représentent 72 % de la population des 15 à 64 ans en 2015, contre 71 % en 2010.

Répartition des actifs en %



Sources : Insee, RP2014 exploitations principales.

Le taux de chômage est quant à lui inférieur au département des Ardennes affichant 12 % sur la commune contre 17% pour le département.

Le taux de concentration d'emploi sur la commune est de 50,2 avec environ 1 emploi pour 2 actifs, ce qui est une bonne moyenne pour une commune rurale. Le secteur du commerce et transports et services divers, est le principal pourvoyeur d'emploi.

Sur l'ensemble des actifs occupés, seuls 24% des actifs travaillent sur la commune malgré la présence d'emploi. Certains emplois de la commune sont donc occupés par des personnes extérieures. 76 % des actifs travaillent dans d'autres, du fait de la proximité des bassins d'emploi de Rethel et de Charleville-Mézières, ainsi que de la proximité de l'A34. Les migrations pendulaires sont donc importantes sur la commune de NOVION-PORCIEN.

2015	Taux de chômage
FRANCE	13,7 %
Ardennes	17,2%
Commune	11,6 %

2015	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	199	100
dans la commune	43	23,8
dans une autre commune	156	76,2

	2015
Nombre d'emploi dans la zone	100
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	199
Indicateur de concentration d'emploi	50,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	56,7 %

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

La commune de NOVION-PORCIEN ne peut pas vraiment être considérée comme une commune dortoir. En effet, celle-ci a su développer les services pour répondre à la diminution des activités agricoles. A peine 1/4 des actifs travaille sur la commune mais elle emploie des personnes venant d'autres communes, principalement dans le commerce et les services. Les migrations pendulaires vers les grands bassins d'emploi du département mais aussi vers la commune sont un enjeu important.

1.4.4. Activités économiques et agricoles

L'activité agricole est présente sur la commune. On retrouve plusieurs sièges d'exploitations dans les villages et aux alentours.

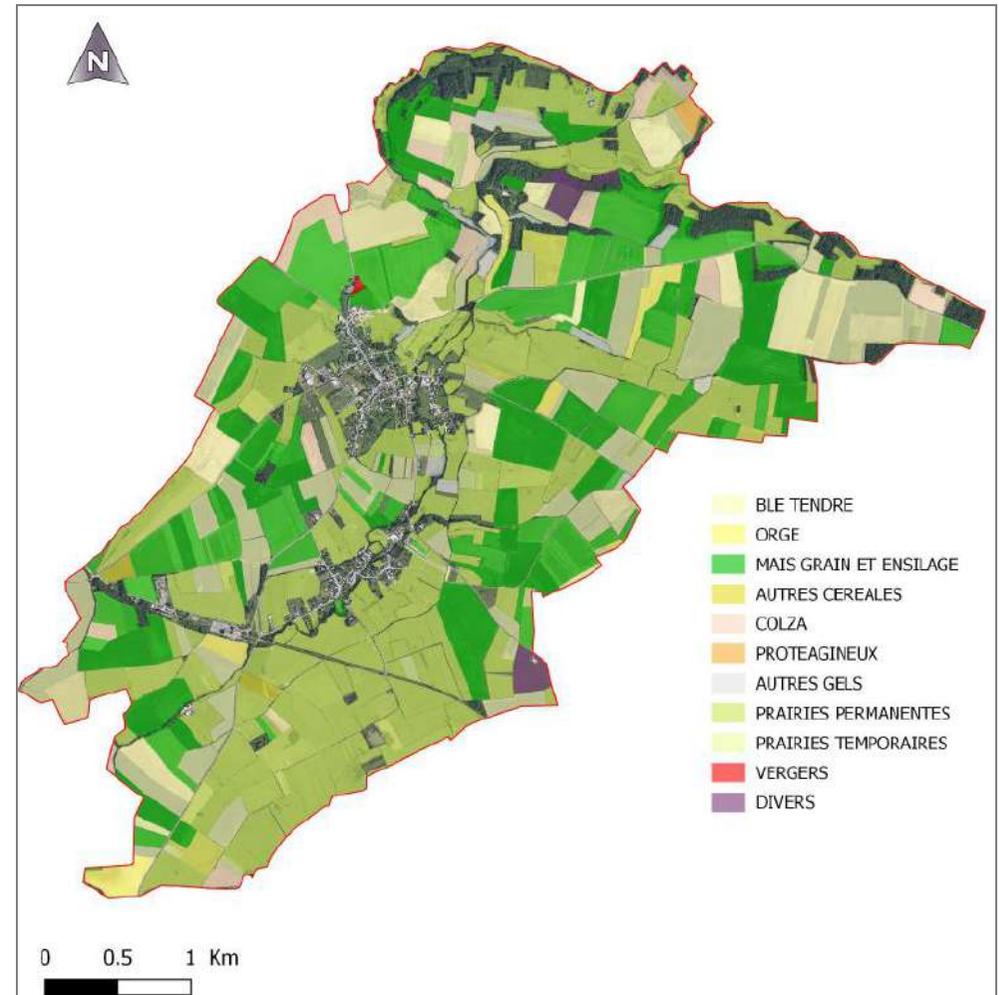
Activité agricole

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
17	23	32	24	27	41	1634	1813	1643	1034	1469	1137

Superficie terres labourables en hectare			Superficie cultures permanentes en hectare*			Superficie toujours herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
1026	1000	916	s	s	0	603	811	725

*s : secret statistique

En 2015, la commune recense 12 sièges d'exploitation contre 17 en 2010 (d'après le Recensement Agricole 2010). Le nombre de sièges d'exploitation baisse depuis 1988. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) occupe 1634 hectares en 2010 pour 24 emplois. Le cheptel représente 1034 unités de bétail. Il est en baisse depuis 2000 car les prairies ont été labourées au profit des cultures céréalières. L'orientation technico-économique est la polyculture et le polyélevage.



Source : RGP 2014

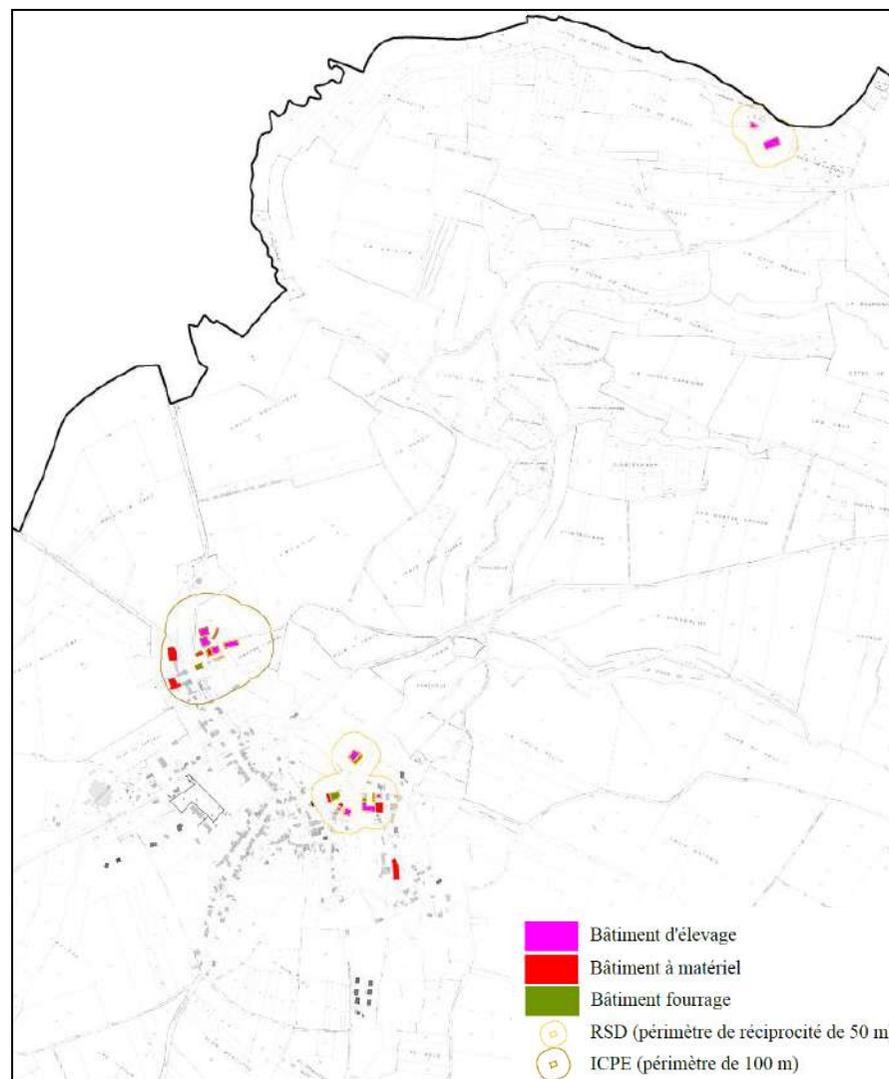
Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2014 met en avant les principales productions présentes sur la commune : principalement les céréales (blés, maïs, orge, etc.), puis les prairies permanentes, en rapport avec l'élevage. Le RPG présente les îlots de culture qui servent à la gestion des aides-surface de la Politique Agricole Commune (PAC).

La commune recense 11 exploitations agricoles dont 4 bâtiments élevage :

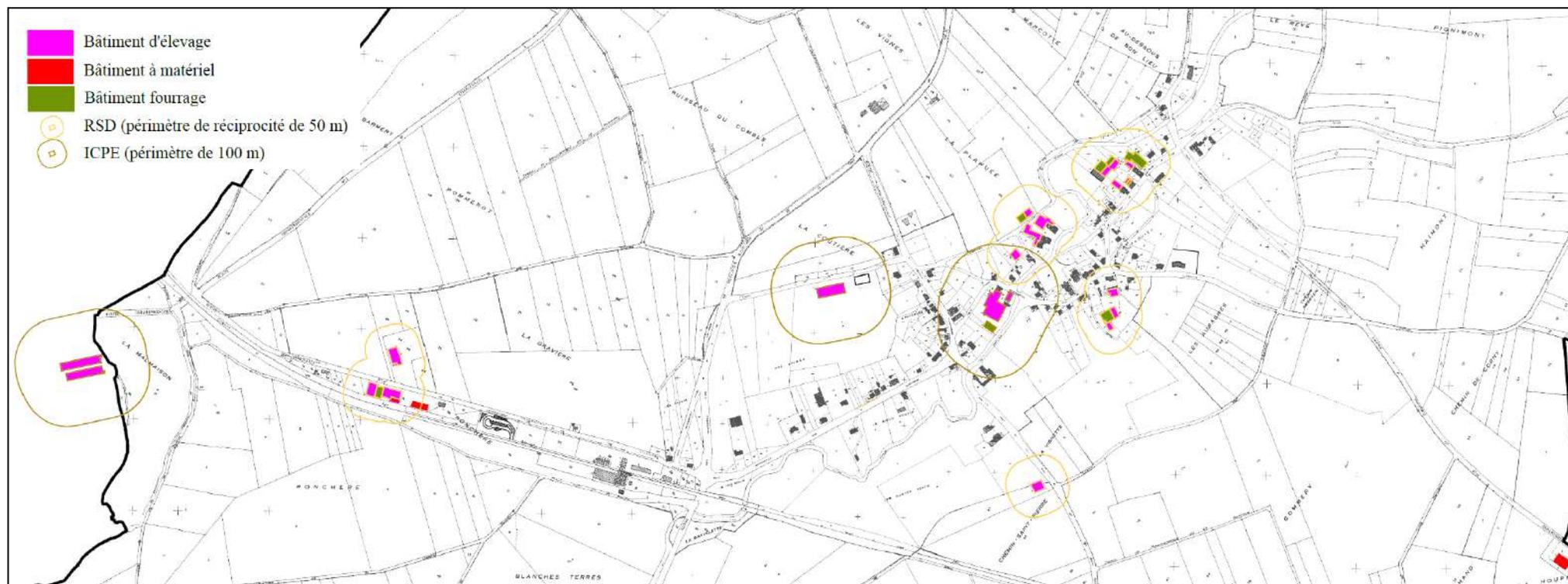
1. GIBOUT Geoffrey, culture et élevage bovins
2. LELAURIN Philippe, culture
3. RICHARD Emmanuel, culture et élevage associés
4. EARL GIBOUT, GIBOUT Stéphane, culture et élevage bovins
5. WILLEMET Baptiste, cultures et poules pondeuses
6. EARL GIBOUT ARMELLE, cultures et élevage bovins
7. LACLAIRE Philippe, cultures
8. EARL LAPIERRE Pascal, cultures et élevage bovins
9. EARL ACHART, ACHART Luc, cultures et élevage bovins
10. SARL DE LA FERME DE LA HERSE, GAMBIER Gilles, cultures et élevages bovins, porcins et ovins
11. LECLERE Francis, élevage bovin

Les élevages sont soumis à des périmètres de recul du RSD (50 mètres).
Certaines activités sont classées au titre des ICPE (voir chapitre 1.6.1 Risques naturels et technologiques).

NORD DU TERRITOIRE



PROVIZY



Il existe également différentes activités de services, industrielles, artisanales et de commerces sur la commune de NOVION-PORCIEN :

Industrie :

Coopérative agricole VIVESCIA

Artisans :

BRUY Jean-Pierre et Adrien, couvreurs, depuis 1990
 LEJEUNE Jacky, plombier, depuis 2011
 LOBREAUX Fabrice, électricien, depuis 2000
 MALVY Pierre, Maréchal Ferrand
 MATHIEU Ludovic, peintre, 1990
 TUTIN Ludovic, couverture, zinguerie, démoussage et ramonage

Commerces :

Boulangerie SERRE, depuis 2012
 SIMON Olivier, Commerce de Bestiaux
 FERME DE LA HERSE, boucherie charcuterie, 4 employés, depuis 1987
 COCOPRETTE, vente de volaille et œufs, depuis 1995
 QUIMPER Fabrice Multiservices, depuis 2015
 AUBRY Arnaud, SAV volets roulants-fenêtres-portes, depuis 2014

Services :

SARL PHILIPPOT, transport routier, 5 emplois, depuis 1960
 TAXI HUNTER, depuis 2000
 BOISTAY Pierre, tonte d'ovins, depuis 1980

Tourisme :

Musée Guerre et Paix

Certaines de ces entreprises se sont implantées récemment (5 ces dix dernières années). Il existe donc une demande. La commune estime qu'elle aura besoin de surfaces dédiées à l'artisanat. Le développement de l'activité agricole serait modeste avec seulement quelques successions. La commune souhaite offrir quelques possibilités de construction pour les hangars agricoles.

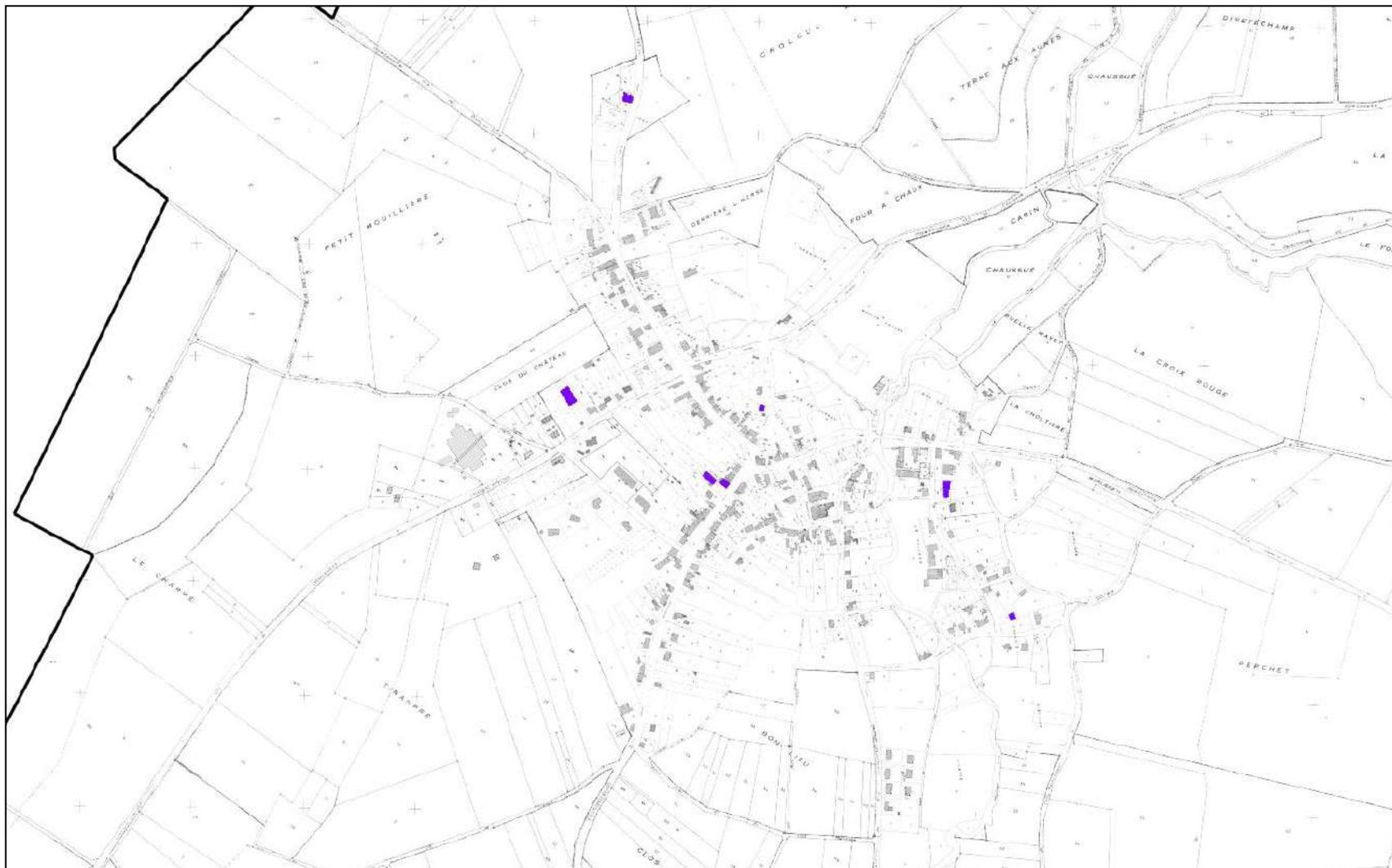


La commune compte 3 ICPE industrielles, dont une avec des périmètres d'isolement : VIVESCIA.

BRASSEUR GERARD	Autorisation	Non Seveso
GALLOO FRANCE SA	Autorisation	Non Seveso
VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)	Autorisation	Non Seveso

(Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr> et PAC de l'Etat)

NOVION PORCIEN



 Bâtiment d'activité économique

PROVISO



 Périètre d'isolement

 Bâtiment d'activité économique

1.5. ANALYSE DES EQUIPEMENTS

1.5.1. Equipements publics et les réseaux

De nombreux équipements et services variés sont présents sur la commune :

- la mairie
- un Pôle scolaire comportant une école primaire et maternelle avec accueil périscolaire, une cantine et une salle de sport, en regroupement avec Corny-Machéroménil, Mesmont, et Wagnon, accueillant 4 classes et 100 élèves pour l'année scolaire 2018-2019. Un centre aéré est mis en place pendant les vacances d'été. Le transport scolaire est assuré par le Conseil Départemental
- une salle socio-éducative
- les ateliers communaux
- des terrains de sport (boulodrome, cour de tennis, terrain de foot)
- une agence postale communale
- un centre de secours
- l'ADMR
- des assistantes maternelles
- un cabinet infirmier

La Gestion des déchets est assurée par le Syndicat Intercommunal de l'Arrondissement de Reithel (SICOMAR) de Château-Porcien qui planifie de ramassage des ordures ménagères et gère la déchèterie, présente sur la commune.

Il n'existe pas de ligne de transport en commun sur la commune. Les moyens de transport à disposition sont le bus à la demande et le covoiturage.

On retrouve également le musée Guerre et Paix.



Pôle scolaire



Musée Guerre et Paix



Centre de secours



Salle socioculturelle et terrains de sport (source : Google Maps)

Il existe plusieurs associations sur la commune :

- APPMA le Plumion (société de pêche)
- Amicale des Sapeurs-Pompiers de Novion Porcien
- Association communale de chasse
- Association des anciens combattants
- Espoir sportif de Novion Porcien
- Familles rurales canton de Novion
- Fleurissons Novion
- Groupement de Développement et d'Animation du Milieu rural de Novion-Porcien (GDAM)
- Gymnastique féminine
- Jeunesse et loisirs
- Les p'tits pas de Novion (randonnée)
- Souvenir Français
- Tennis club de Novion Porcien
- USL (Union Sports et Loisirs)
- Association Sport Automobile (ASA des Ardennes)

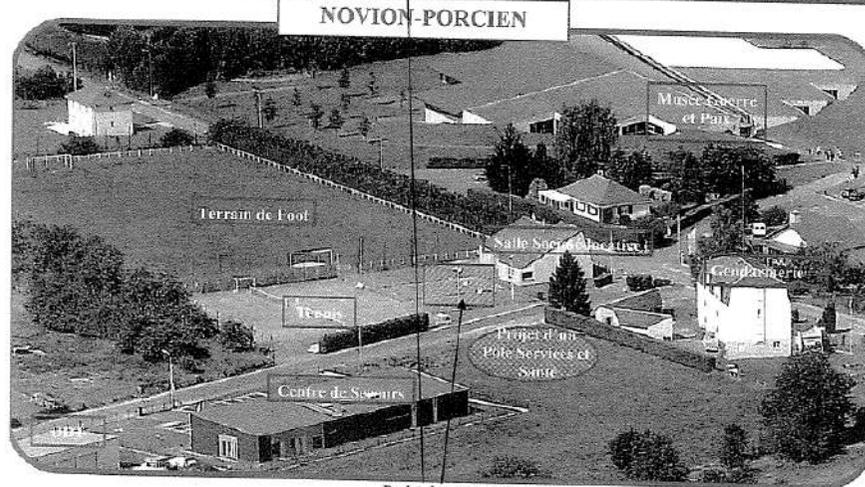
La gendarmerie a été transférée à Rethel en 2016. Elle a donc fermé ses portes sur la commune de Novion-Porcien.

Divers évènements sont organisés sur la commune :

- Marches de l'Ascension et du 1^{er} dimanche de septembre,
- fête des associations,
- fête à Novion et fête à Provizy
- manifestations sportives et culturelles (théâtre, cinéma)
- brocante
- Téléthon
- fête de l'école
- 14 juillet

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics. La carte communale doit tenir compte des textes en vigueur en s'appuyant sur une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune.

La commune dispose de nombreux équipements, services et associations qui créent une véritable vie de village. Cependant, la fermeture de certains services publics (gendarmerie, centre technique DDT, classes scolaires) est annoncée. La commune souhaite développer certains services communaux avec différents projets (agrandissement de la salle des fêtes, pôle médical, halle ouverte, chaufferie collective).



Projet de construction de:
L'OASIS du PORCIEN

Projets d'équipements publics : halle ouverte « Oasis du Porcien »' (source : mairie de NOVION-PORCIEN)

1.5.2. Eau-potable - captage

La distribution d'eau potable de NOVION-PORCIEN est assurée par son propre captage, géré par le SIAEP de la région de NOVION-PORCIEN. Il gère les communes de NOVION-PORCIEN, Mesmont, Corny-Machéroménil et le hameau de Beaumont sur la commune de Sery (807 habitants estimés en 2014).

Des périmètres de protections y sont afférents. Ils correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

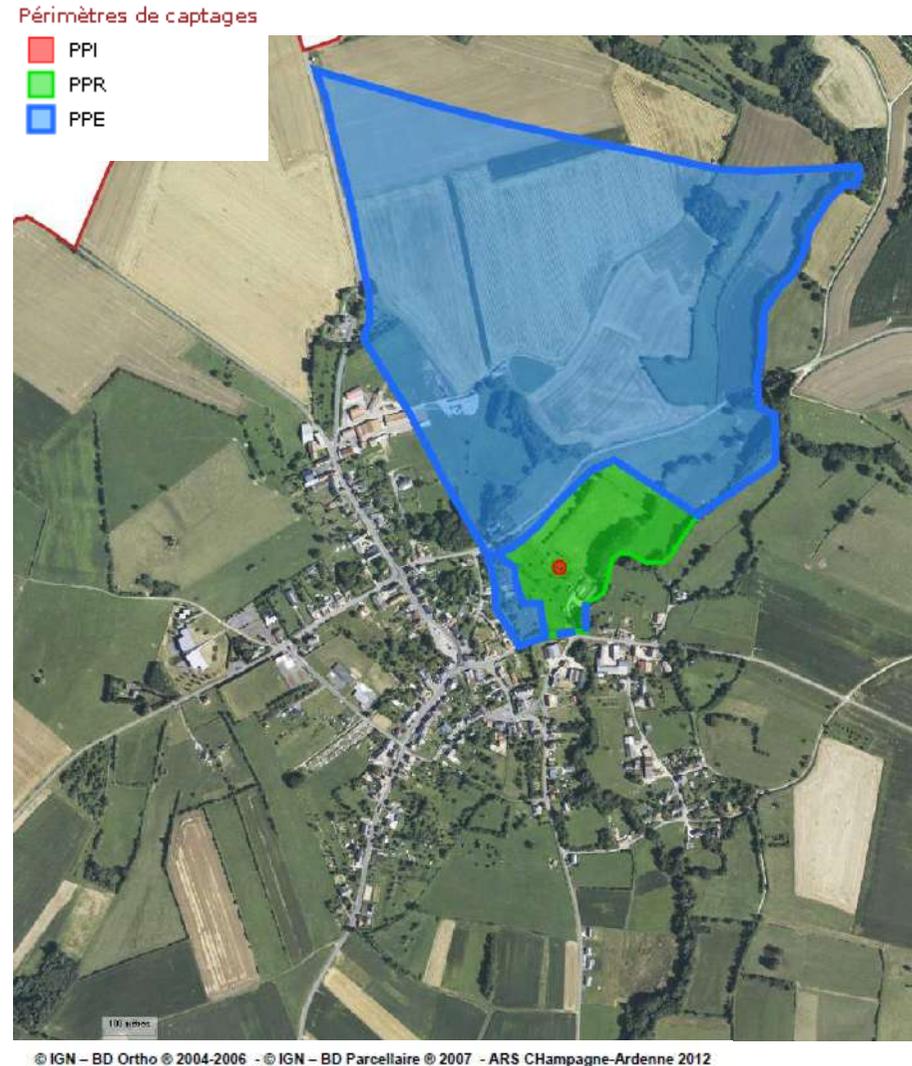
- Le périmètre de protection immédiate (PPI) correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.
- Dans le périmètre de protection rapprochée (PPR), de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un périmètre de protection éloignée (PPE) n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut l'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Les différents périmètres de protection grèvent la partie Nord du village de Novion-Porcien.

Il existe un réseau partiel de collecte des eaux pluviales sur la commune. L'évacuation des eaux pluviales est moyenne selon la commune.

L'assainissement est individuel sur la commune. Il est géré par la Communauté de Communes des Crêtes Pré-ardennaises. Un projet d'assainissement collectif a été approuvé

La commune estime pour voir accueillir 30% de population en plus (+155 habitants environ).

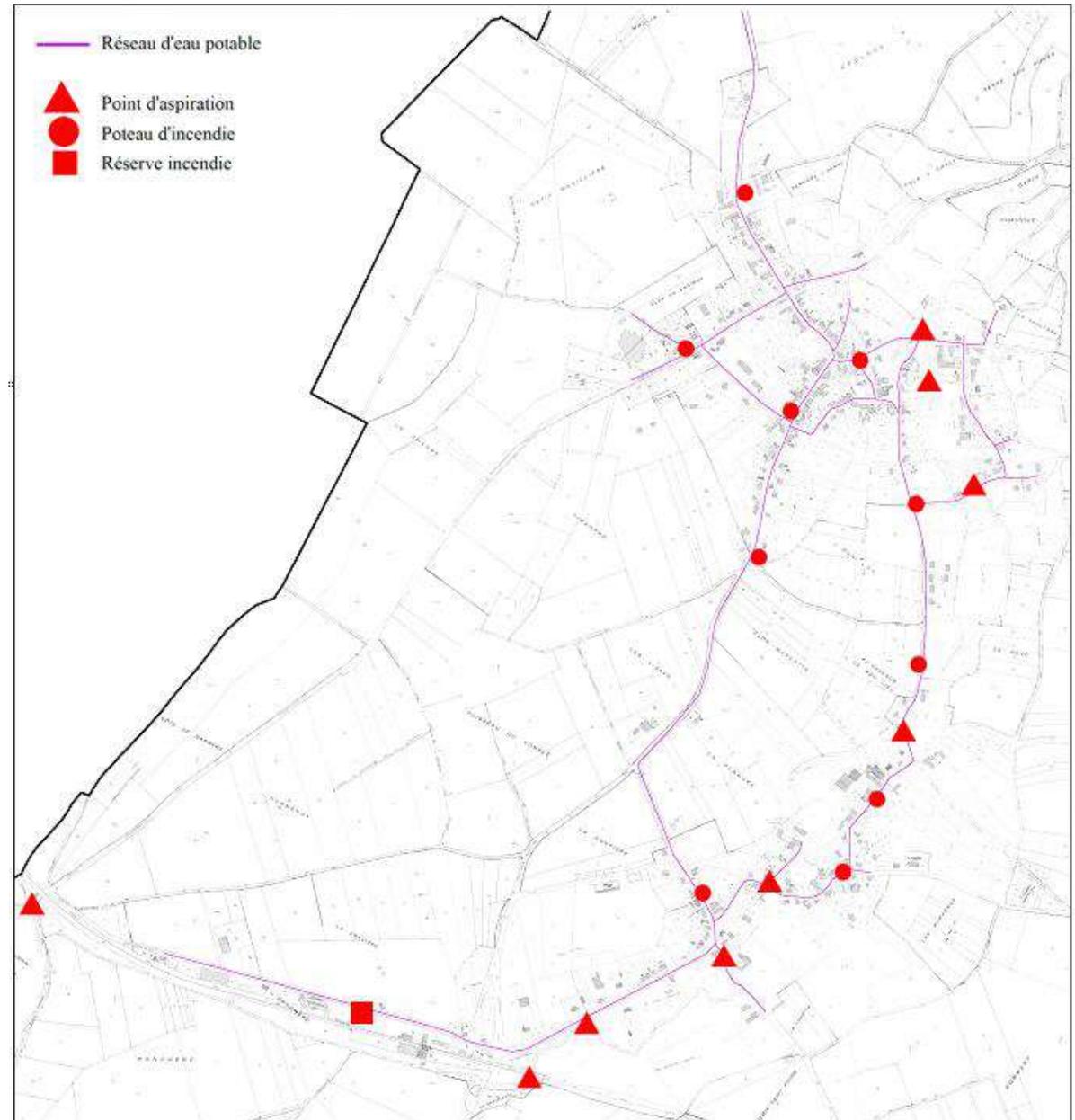


1.5.3. Défense contre l'incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune est assurée par :

- 8 poteaux incendie,
- 9 points d'aspiration sur le ruisseau « le Plumion »
- 1 point d'aspiration sur le ruisseau de Mesmont
- 1 réserve alimentée de 60 m³

La commune présente actuellement une DECI suffisante en termes de débit et de couverture par rapport aux risques.

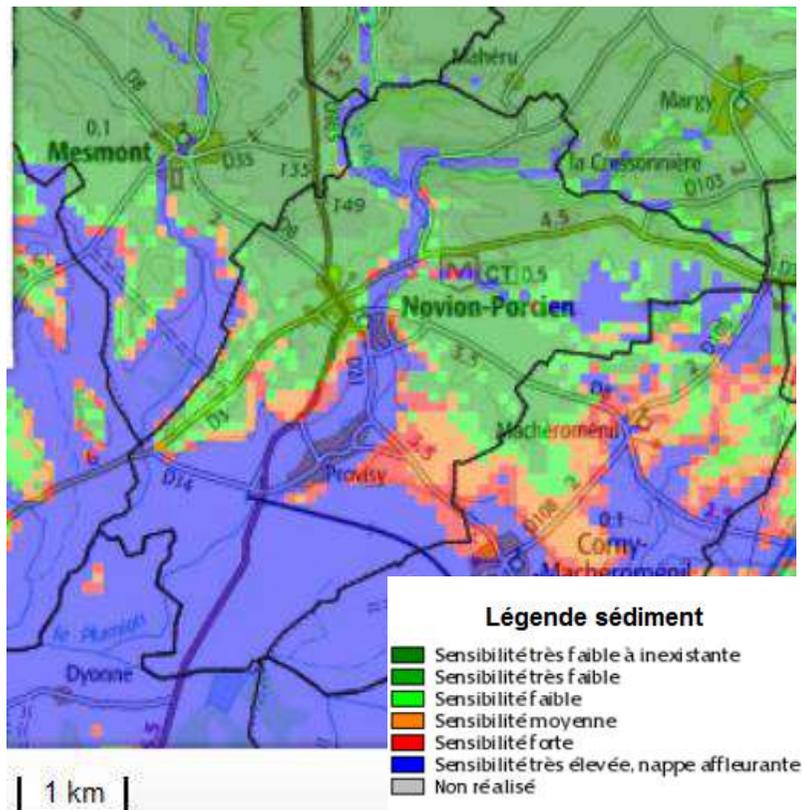


1.6. RISQUES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

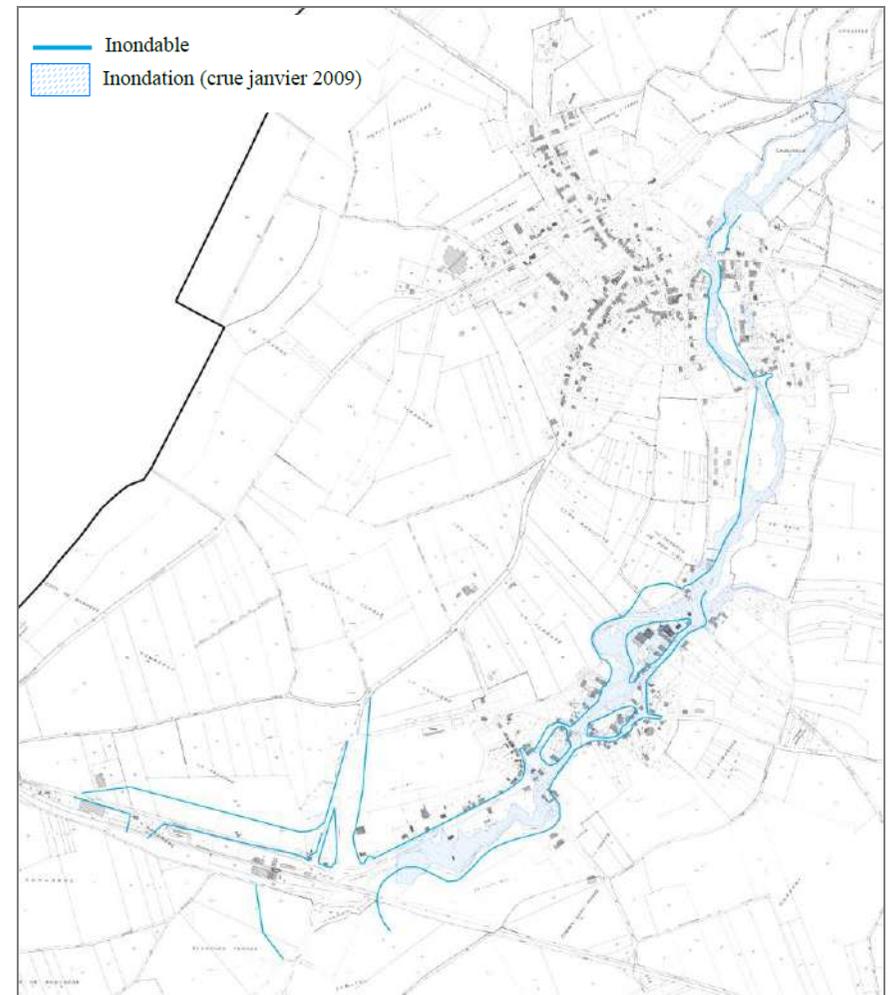
1.6.1. Risques naturels et technologiques

Remontées de nappes

Le bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, identifie une sensibilité moyenne à très élevée aux remontées de nappes dans le vallon du Plumion et sur la plaine. La présentation, définition et données du phénomène sont disponibles sur le site internet <http://www.inondationsnappes.fr/>



La commune a connu de nombreuses inondations principalement dues aux crues du Plumion.



Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie est document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 7 décembre 2015, pour une période de six ans (2016-2021). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Le PGRI fixe également des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin.

Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

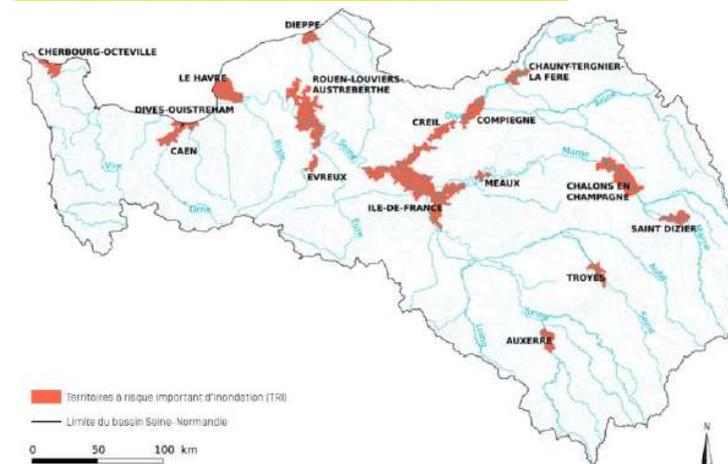
Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

Ce document est disponible sur le site de la DDRIE : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

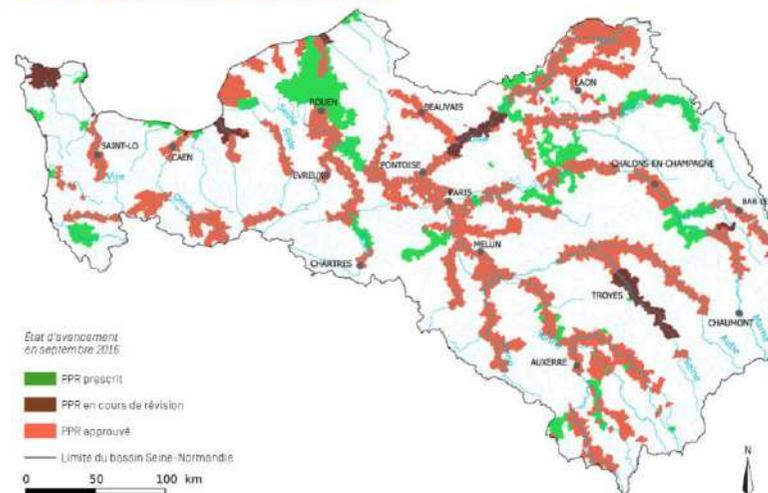
La commune de NOVION-PORCIEN n'est pas comprise dans un TRI, ni dans un PPRI.

Source : PAC de l'Etat

TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS



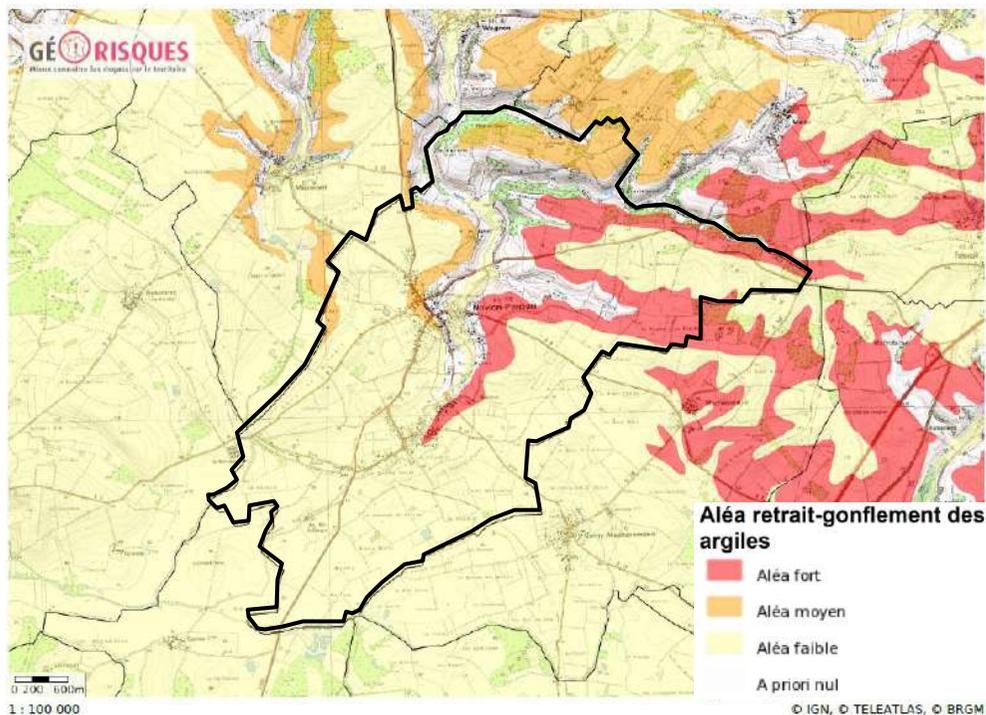
PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) ET DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAUX CÔTIERS NORMANDS



Source : PGRI Seine Normandie

Aléa retrait-gonflement des argiles

Une zone d'aléa retrait-gonflement faible à fort est également identifiée par le BRGM sur le territoire. Il est fort sur le coteau Est du vallon du Plumion ; moyen sur le coteau Ouest et Nord ; faible à nul sur le reste du territoire. Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet du BRGM : www.argiles.fr.



Neuf arrêtés de catastrophe naturelle sont recensés sur la commune. Essentiellement pour des inondations et coulées de boues, mais aussi mouvement de terrain

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/07/1987	14/07/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	20/07/1987	21/07/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	02/01/2003	02/01/2003	02/04/2003	18/04/2003
Inondations et coulées de boue	23/01/2009	23/01/2009	25/06/2009	01/07/2009

(Source : prim.net)

Cavités souterraines

Le BRGM recense sur la commune une cavité naturelle située au Nord de la commune :

- CHAAW0005587, Trou du lapin ou Galerie du lapin.



Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Sites et sols pollués

La base de données nationale BASIAS (inventaires des sites industriels et activités de service, en activité ou non) identifie un ancien site industriel au sud du village :

En cas de changement de destination du site, il conviendra de vérifier la présence des polluants et s'assurer que cette présence n'est pas incompatible avec la nouvelle destination projetée (habitation, activités).

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA0800280	Carrière MOUCHIN	Carrière		NOVION-PORCIEN	B08.11Z	Ne sait pas	Centroïde
CHA0801924	Ets FOUQUET Robert ; FOUQUET Alexandre	Tuerie particulière	Place Mairie de la	NOVION-PORCIEN	C10.1	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CHA0801925	Ets PETEL Albert ; PETEL Charles	Tuerie particulière		NOVION-PORCIEN	C10.1	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CHA0801948	Ets Vitry	Dépôt de ferrailles		NOVION-PORCIEN	E38.31Z	Ne sait pas	Centroïde



Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Périmètres d'éloignement et de réciprocité

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations doivent respecter la réglementation en vigueur ; soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation. Des périmètres de réciprocité et/ou d'éloignement s'appliquent donc : c'est-à-dire le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. Dans le même temps, le Code Rural détermine la même distance autour des habitations tierces pour la construction de bâtiment d'élevage. Le RSD prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :

- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier ;
- 50 mètres pour les autres élevages de 10 à 50 porcs ;
- 25 mètres pour les autres élevages de moins de 10 porcs ;
- 50 mètres pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial (élevage de porcs exclus) et de ceux de volailles et de lapins
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours ;
- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours ;

L'ICPE fait appliquer une distance d'éloignement de minimum 100 mètres par rapport à toute construction occupée par des tiers pour la construction de bâtiment d'élevage et inversement.

La commune compte 3 ICPE agricoles :

EARL RICHARD	Déclaration	Non Seveso
EARL GAMBIER	Déclaration	Non Seveso
EARL Simon OLIVIER	Déclaration	Non Seveso

(Source : PAC de l'Etat)

La commune est également concernée par le périmètre de recul ICPE d'un élevage de volaille (Ferme la Malmaison) à limite communale de Sery.

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Les dispositions de L.124-2 du code de l'urbanisme prévoient que toute élaboration d'une carte communale entraînant une réduction des surfaces agricoles doit être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La commission peut également s'autosaisir et demander à être

consultée pour les projets, documents générant une consommation de foncier agricole. L'avis de la CDPENAF est un avis simple au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles agricoles et forestières.

Il existe également 3 ICPE industrielles, dont une avec des périmètres d'isolement : VIVESCIA.

BRASSEUR GERARD	Autorisation	Non Seveso
GALLOO FRANCE SA	Autorisation	Non Seveso
VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)	Autorisation	Non Seveso

(Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr> et PAC de l'Etat)

Le silo de VIVESCIA est concerné par un périmètre d'isolement instauré par arrêté préfectoral, déterminant notamment les règles à respecter afin de limiter le risque d'explosion et d'incendie des installations industrielle.

En matière d'urbanisation, les principes à retenir sont :

- les distances d'éloignement forfaitaires² sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation,
- si des tiers (habitations, voies à grande circulation, ...) sont dans les zones d'effets associées à un silo, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction du risque à la source,
- si après mise en œuvre de ces mesures, l'étude des dangers met toujours en évidence des zones d'effets supérieures aux distances d'éloignement forfaitaires, celles-ci sont à retenir en terme de maîtrise de l'urbanisation,
- à terme, l'inspection des installations classées doit être à même, pour chaque établissement comportant un silo soumis à autorisation, de proposer au préfet un rapport d'information relatif aux risques présentés par l'établissement, établi selon les principes de la circulaire du 30 septembre 2003.

Cartographies au chapitre 1.4.4 Activités économiques et agricoles

² Celles fixées par l'article 6-1 de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04, égales à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage sans être inférieures à une distance minimale de 25 mètres pour les silos plats et de 50 mètres pour les silos verticaux.

1.6.2. Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret et conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale. Elles seront annexées à la carte communale.

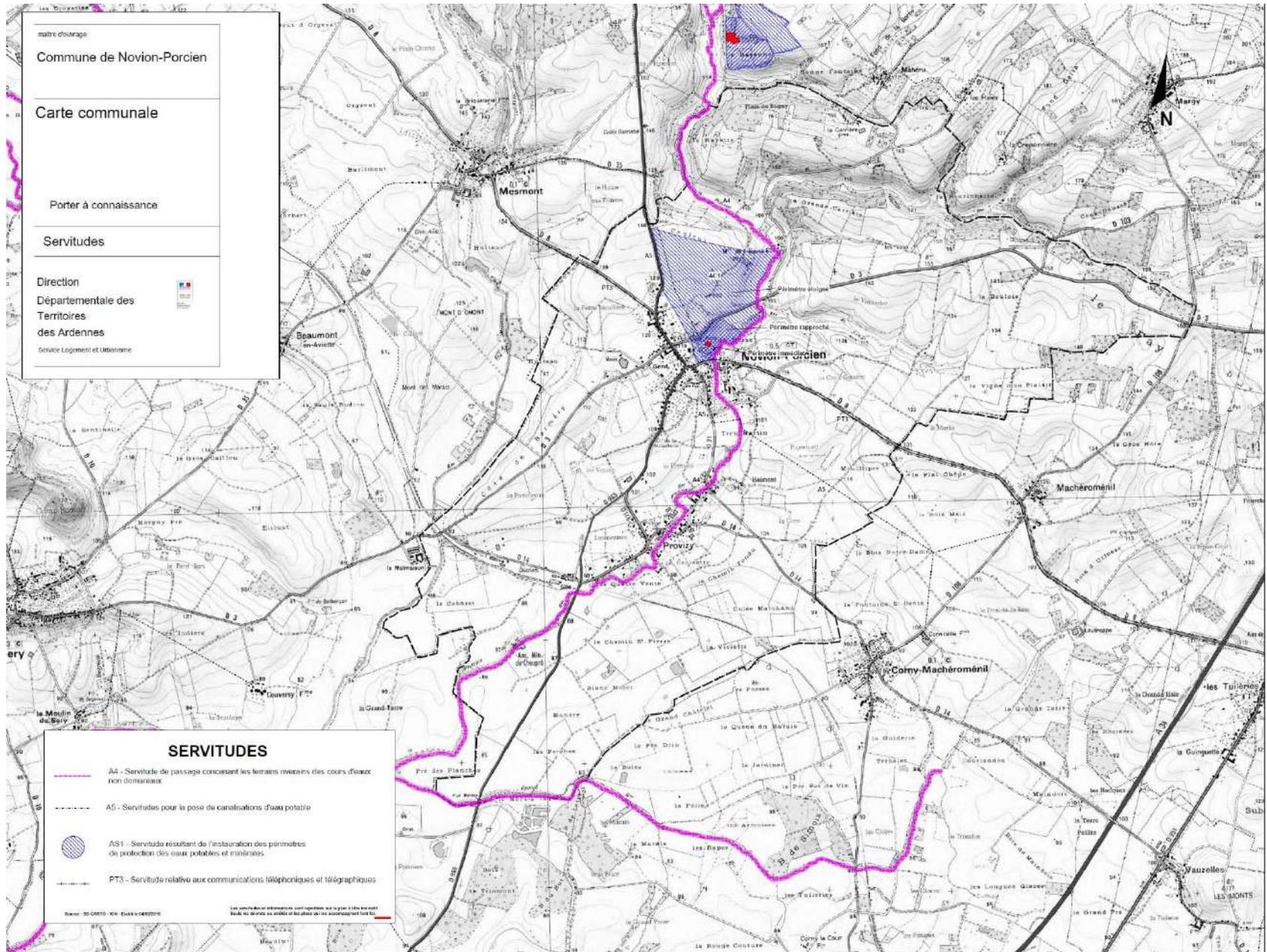
Le territoire de NOVION-PORCIEN est concerné par les servitudes suivantes :

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Art. L-215-4 du code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 000 Charleville-Mézières Cedex
A5	Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi, °62-904 du 4 août 1962 Décret n°64-153 du 15 février 1964	Collectivités
AS1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Art. L321-2 du code de la santé publique	Agence régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Art. L 45-1 du code des télécommunications électroniques	France Télécom UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62 307 Lens Cedex

Sur Novion-Porcien faute d'éléments graphiques exploitables :

- **Le plan d'alignement départemental ne sera pas repris.**
- **Le plan d'alignement communal ne sera pas repris**

Ces plans d'alignement non annexés au PLU ne seront plus opposable aux tiers. Ils pourront être reconduits ou revus lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme.



Carte Communale de NOVION-PORCIEN / Rapport de présentation

TITRES MINIERS

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, le pétitionnaire doit consulter le site BEPH.net mis à jour par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous, devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

- LUNDIN INTERNATIONAL
Centre de production Mac Launay
51210 MONTMIRAIL

- GEOPETROL
9 rue Nicolas Copernic
BP 20
93151 LE BLANC MESNIL cedex

- STORENGY (GDF Suez)
Route de Laneuvelotte
54420 CERVILLE

- SPPE
ZA « Pense Folie »
54220 CHATEAU RENARD

- TOREADOR Energy France SCS
9 rue Scribe
75009 PARIS

- THERMOPYLES
190 rue de Fontenay
94300 VINCENNES

- RENOUEAU Energie Ressources
12 rue Vivienne
75002 PARIS

II. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. CONSTATS ET ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale. La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine, le respect du bâti traditionnel, etc.), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole. De plus, la prise en compte des risques et des contraintes est une condition *sine qua non* et conditionnera également l'urbanisation.

EVOLUTION URBAINE ET DEMOGRAPHIE	
<p>CONSTATS</p> <p>ENJEUX</p>	<p>Les villages sont bien intégrés dans leur environnement proche du fait du relief, des prairies et de la végétation formant des espaces tampon entre l'urbain et l'agricole.</p> <p>→ <i>Il est important que le développement de l'urbanisation s'inspire de ce constat et respecte une intégration paysagère en lien avec le bâti ancien.</i></p>
<p>CONSTATS</p> <p>ENJEUX</p>	<p>Les villages sont majoritairement faits de bâti ancien et sont regroupés le long des axes. Il existe quelques écarts.</p> <p>→ <i>Les nouvelles constructions ne devront pas dénaturer le cachet ancien de la commune et se feront principalement en continuité des villages.</i></p> <p>→ <i>Etre attentif à toutes nouvelles constructions qui viendraient à se faire dans les dents creuses en évitant de dénaturer le cachet ancien de la commune. Il est recommandé qu'une insertion paysagère se fasse sous couvert de végétation par exemple, diminuant l'impact visuel.</i></p>
<p>CONSTATS</p> <p>ENJEUX</p>	<p>Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une coupure.</p> <p>→ <i>Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolés n'ayant souvent aucun lien avec le reste des villages.</i></p> <p>→ <i>De plus, l'ouverture à l'urbanisation de terrain sera conditionnée par la présence des réseaux d'eau potable mais aussi d'électricité et de voirie</i></p>

<p>CONSTATS</p> <p>ENJEUX</p>	<p>La demande existe en termes de nouvelles constructions sur la commune. Le manque de foncier disponible à l'urbanisation a le développement du village et l'accueil de nouveaux habitants. Le cadre de vie est un atout essentiel de la commune. La proximité des bassins d'emplois de Rethel et Charleville-Mézières joue également un grand rôle.</p> <p>→ <i>Anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique.</i></p> <p>→ <i>Ouvrir à l'urbanisation de manière suffisamment raisonnée pour accueillir de nouvelles populations en lien avec les dynamiques observées.</i></p> <p>→ <i>Permettre à des projets de voir le jour en limite des villages.</i></p>
<p>CONSTATS</p> <p>ENJEUX</p>	<p>Les nouvelles législations en urbanisme, et notamment le Grenelle 2 et la loi ALUR, font état d'une recherche de densité dans le but de lutter contre l'étalement urbain, de diminuer la consommation d'espace naturel et agricole et de favoriser un urbanisme durable. La commune devra notamment tenir compte du nombre moyen de personnes par ménage pour fixer ses objectifs d'aménagement, mais aussi d'une moyenne de surface nécessaire pour un logement.</p> <p>→ <i>Respecter les préconisations du Grenelle 2 d'une prise en compte de 15 logements à l'hectare pour le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation.</i></p> <p>→ <i>Néanmoins être cohérent avec la spécificité d'un territoire rural et appliquer un coefficient de rétention foncière permettant de minimiser l'impact d'une éventuelle rétention foncière de la part des propriétaires privés qui empêcherait tout développement.</i></p>
<p>CONSTATS</p> <p>ENJEUX</p>	<p>Quelques dents creuses sont présentes dans le village. La conquête de ces espaces par de nouvelles constructions permettrait de resserrer le bâti et de diminuer la consommation des espaces naturels aux abords du village. Néanmoins, ces espaces sont parfois occupés par des jardins, potagers, vergers et permettent des espaces de respirations dans un bâti relativement dense.</p> <p>→ <i>Les dents creuses présentes sur la commune devront être ouvertes en priorité dans le respect du bâti ancien.</i></p> <p>→ <i>Préserver les espaces de jardins, potagers, vergers dans la mesure du possible.</i></p>

CONTRAINTES NATURELLES ET TECHNIQUES (Risque naturel, zone inondable, ICPE, route, EDF, assainissement, eau potable...)	
CONSTATS	<p>La délimitation des futures zones constructibles devra prendre en compte l'ensemble des contraintes présentes sur le territoire à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones inondables du Plumion - Périmètre de réciprocité pour les exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental mais aussi pour les ICPE - le périmètre de réciprocité de Routes Classées à Grande Circulation - Sécurité routière et desserte des terrains - Etc.
ENJEUX	<p>→ <i>Il est nécessaire de ne pas urbaniser dans les zones à risque et de réfléchir à l'emplacement des zones constructibles en fonction de la disponibilité des réseaux sur la commune.</i></p>

INTERET PATRIMONIAL (Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)	
CONSTATS	<p>Le patrimoine rural est de qualité sur la commune, au même titre que le bâti ancien et historique. La commune est concernée par une ZNIEFF et des Zones à Dominante Humide.</p>
ENJEUX	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Prendre en compte ces espaces naturels.</i> → <i>Protéger le patrimoine rural de grande qualité.</i> → <i>Respecter les espaces fragiles et les préserver de l'urbanisation.</i> → <i>Préserver les prairies et vergers en limite de village faisant espace tampon avec le monde agricole.</i>

ACTIVITES AGRICOLES ET ECONOMIQUES	
CONSTATS	<p>L'activité agricole est présente sur la commune. De plus, elle permet le maintien des paysages. L'alternance de pâture, de culture et de boisements est un atout paysager non négligeable pour la commune.</p>
ENJEUX	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Protéger et pérenniser ces activités.</i> → <i>Eloigner les constructions nouvelles des activités agricoles pour éviter les conflits.</i> → <i>Préserver les espaces de pâtures en limite de village.</i>

2.2. OBJECTIFS COMMUNAUX

Actuellement la commune de NOVION-PORCIEN est concernée par le RNU. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale ; la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, lui donne le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de développer son niveau de services et d'équipements et de permettre l'accueil de nouvelles populations. Elle souhaite maîtriser son urbanisation et la développer de façon modérée en privilégiant une urbanisation en continuité du village de Novion-Porcien et en dents creuses.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais plutôt de s'offrir des opportunités constructibles et de répondre à des demandes, tout en maîtrisant l'urbanisation.

La commune de NOVION-PORCIEN dispose de nombreux commerces et services et est assez proche de grands bassins d'emplois du département accessibles par l'autoroute A34. Son principal attrait réside dans la qualité de son cadre de vie, de ses paysages environnants ainsi que son patrimoine historique. La commune n'est pas ce que l'on peut appeler une commune « dortoir ». En effet, les activités y sont diverses et nombreuses. Cependant, les 3/4 de la population travaillent en dehors de la commune. Forte de ces atouts, la commune entend attirer de nouvelles populations et développer son niveau d'équipements publics et de services.

Pour les 10 ans à venir, la commune de NOVION-PORCIEN souhaite permettre la réalisation de projets d'aménagements, notamment le développement de ses services et équipements. Pour ce faire, la commune entend ouvrir quelques parcelles à l'urbanisation pour de la construction nouvelle, essentiellement en dents creuses et sur les parcelles en extension où existent déjà des droits à bâtir (Certificats d'Urbanisme opérationnels, permis d'aménager, etc.).

La commune de NOVION-PORCIEN dispose de foncier communal, mais n'a pas encore défini clairement son projet et a décidé de ne pas le garder entièrement en zone constructible. Pour les autres dents creuses, la constructibilité d'espaces urbanisables dépend avant tout de la volonté des propriétaires de vendre leurs terrains. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas vendre ou faire construire sur leur terrain, on assiste alors à un phénomène de rétention foncière. De plus, une dent creuse est un espace à l'intérieur du tissu urbain qui n'est pas encore construit. Or, il est impossible de prévoir quand une dent creuse sera comblée. Si elle ne l'a pas été pendant 50 ans, rien ne nous dit qu'elle le sera dans les 10 prochaines années. Malheureusement, la réalité du marché foncier aujourd'hui nous montre que généralement le foncier se rend disponible lors d'un fait de vie : décès, succession, divorce, etc. Sans maîtrise foncière de la part de la commune, elle ne peut rien garantir.

2.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT

2.3.1 Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation

Au vu des permis de construire accordés ces 10 dernières années, la commune de NOVION-PORCIEN accueille en moyenne 1,3 nouvelle construction d'habitation par an. Les tendances d'évolution sont donc plus proches d'un scénario de développement à 2 nouveaux logements par an.

Année	Permis de construire accordés	Nouvelle construction	Extension réhabilitation aménagement	Nouvelle construction d'habitation	Autre nouvelle construction*
2009	7	6	1	3	3
2010	12	10	2	5	5
2011	3	1	2	0	1
2012	6	4	2	0	4
2013	4	3	1	0	3
2014	3	0	3	0	0
2015	7	6	1	2	4
2016	0	0	0	0	0
2017	3	2	1	2	0
2018	2	2	0	1	1
TOTAL	47	34	13	13	21
Moy/an	4,7	3,4	1,3	1,3	2,1

Voir carte page suivante

*bâtiments agricoles, équipement public, garage, etc.

La commune de NOVION-PORCIEN entend maîtriser son urbanisation en limitant la consommation d'espace.

Cependant de nombreux terrains de la commune se sont vu accorder des droits à bâtir, les propriétaires ayant déposés des Certificats d'Urbanismes opérationnels (CUb) ou permis d'aménager encore valides. Ces parcelles ne peuvent logiquement se voir retirer leur droit à bâtir par la carte communale, tant que les droits seront ouverts. Elles doivent donc être prises en compte dans le scénario de développement.

L'INSEE recense une population communale de 497 habitants en 2015. La commune estime sa population à 510 habitants en 2018.

Le calcul suivant reprend le potentiel d'urbanisation pour les **dix prochaines années**.

Les enjeux sur la gestion économe de l'espace, ainsi que les lois « Grenelle » et ALUR font état de la prise en compte d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, s'appliquant aussi bien en commune urbaine qu'en commune périurbaine ou rurale (soit environ 666 m² de terrain par logement). Dans le but de prendre en compte le caractère rural de la commune, une moyenne de **800 m² par logement** est définie.

La commune compte une surface d'environ **5,20 ha de dents creuses**, dont 1,02 ha sont concernés par des CUB, et 4,18 ha sans demande de construction. Cette surface est comptée comme potentiel ouvert à l'urbanisation.

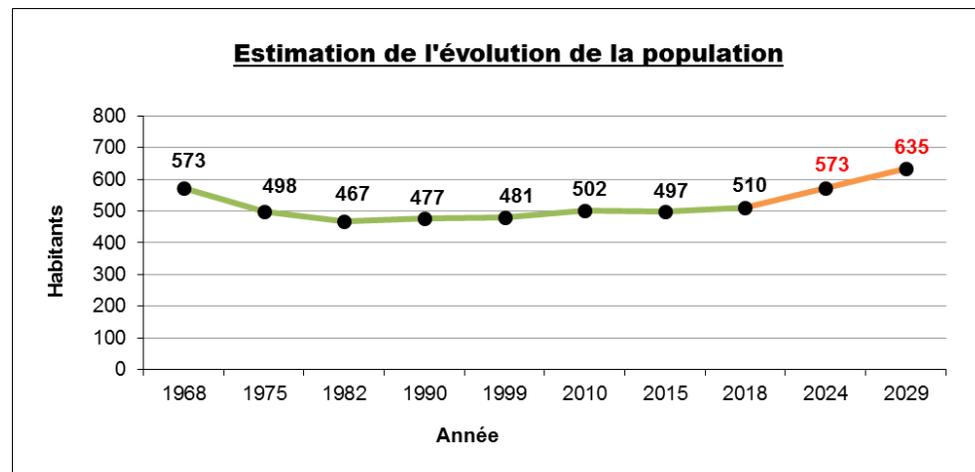
Enfin, **un coefficient de rétention foncière de 50% est appliqué sur les dents creuses ne faisant pas l'objet d'un CUB**, puisque la majorité des dents creuses correspond à des terrains privés (essentiellement des jardins, vergers ou prés), sans velléités affichées de construction. Ce potentiel en dent creuse divisé par deux est compté dans le potentiel constructible.

De nombreux terrains de la commune se sont vu accorder des droits à bâtir, les propriétaires ayant déposés des Certificats d'Urbanismes opérationnels (CUB) ou permis d'aménager encore valides. Ces parcelles représentent 1,16 ha en extension du village.

Ce calcul révèle un potentiel total de 4,17 ha de développement exploitables (avec CRF*) pour les dix prochaines années, permettant la construction de 5,2 logements par an, soit 52 logements en 10 ans.

Ce potentiel permettrait l'évolution de population à raison de + 125 habitants, soit une population de 635 habitants en 2029.

En prenant simplement en compte ces parcelles constructibles de droit, le développement de la commune correspondrait donc à la tendance suivante :



	Surfaces en ha	Nombre de logements potentiels
<i>Dents creuses</i>	5,20	65
<i>Dents creuses avec application d'un CRF* de 50% hors CUB</i>	3,11	39
<i>Potentiel en extension avec CUB + permis d'aménager</i>	1,06	13
<i>Potentiel constructible total sur 10 ans</i>	4,17	52

<i>Nombre de personnes par ménage en 2015</i>	2,4
<i>Evolution démographique estimée (hab)</i>	125

*CRF : Coefficient de Rétention Foncière

III. DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

3.1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine trois zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que l'autorité compétente s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction du bâti existant, de l'aptitude du terrain (humidité, relief, etc.), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune de Novion-Porcien s'attache le plus possible à concentrer les zones constructibles à proximité des réseaux existants et en continuité du village afin de ne pas engager de trop lourds travaux. De nombreux certificats d'urbanisme opérationnels ont ouvert des droits à bâtir sur la commune. Les parcelles concernées ont donc été reprises dans les zones constructibles

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage au maximum au parcellaire, lorsque c'est possible, rendant quelques terrains constructibles pour l'accueil de nouvelles constructions

La zone constructible est étendue de façon mesurée et la commune s'attache à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village en favorisant une urbanisation pouvant s'insérer dans le paysage urbain et environnant.

2) La zone constructible comporte une sous-catégorie, dite à vocation d'activité économique (Ca) délimitant les parcelles concernées des activités.

3) Une zone naturelle (N) où seules sont autorisées l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du secteur en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

La commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles, et plus particulièrement de bâtiments agricoles induisant un périmètre de réciprocity lié à l'élevage ou à la présence de silos, selon le Règlement Sanitaire Départemental ou un périmètre d'éloignement selon les Installation Classée pour le Protection de l'Environnement. Sur les plans de zones et autres informations, en annexe de la carte communale, on retrouve ces périmètres, les réseaux et autres informations utiles à la lecture du zonage.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DE RANG SUPERIEUR.

➤ *Rappels du Code de l'urbanisme*

Selon l'article L101-1 : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Selon l'article L101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Selon l'article L101-3 :

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires

Selon l'article L 161-3 : la carte communale est compatible avec les documents énumérés au L131-4 :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Rappel : La carte communale doit être compatible avec les documents de norme juridique supérieure

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Pour ce faire, le législateur a prescrit, à travers un certain nombre de textes, l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu de la Carte communale avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente). Donc la Carte communale de NOVION-PORCIEN se doit d'intégrer ou prendre en compte les préconisations ou prescriptions des normes supérieures dans un souci de mise en cohérence et d'application locale.

➤ Le SDAGE et le PGRI Seine Normandie

- **Le Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SDAGE). Seine – Normandie 2010-2015,**

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- La diminution des rejets de pollution ;
- La diminution des pollutions diffuses ;
- La protection de la mer et du littoral ;
- La protection et la restauration des milieux aquatiques ;
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- La prévention du risque d'inondation
- La réduction des pollutions toxiques
- La gestion de la rareté de la ressource en eau

Le SDAGE comprend également des orientations en vue de la prise en compte des changements climatiques.

Le territoire communal est concerné par des milieux aquatiques et des cours d'eau. Il existe également, une sensibilité au risque inondation par remontée de nappe et une cartographie des inondations passées. Le développement projeté est compatible avec le SDAGE et le PGRI au regard des impacts environnementaux du projet qui ont été mesurés dans le cadre de la définition du projet et dans les choix de zonage. Les secteurs impactés par les risques d'inondation restent en zone non constructible.

Au regard de l'objectif de :

- **Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (d1), Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques (d2), Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses (d3) Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (d6)**

Le zonage préserve les berges des cours d'eau et les zones humides dans les secteurs non bâtis. La trame verte et aquatique formée par les ripisylves est préservée. Le zonage de la Carte communale et le classement en zone naturelle ou agricole répondent à l'objectif d'atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines, de protéger les espèces patrimoniales, et préserver les zones humides. La cartographie des zones humides issue de la DREAL Champagne Ardenne est reportée en annexe et modifiée pour correspondre aux résultats des études réalisées sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation (voir études en annexe).

- **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (d5) et gestion de la rareté de la ressource en eau (d7)**

La commune de NOVION-PORCIEN dispose d'un captage d'eau sur son territoire, qui alimente les communes de NOVION-PORCIEN, Mesmont, Corny-Machéroménil et le hameau de Beaumont sur la commune de Sery (807 habitants estimés en 2014).

Le zonage protège des constructions le périmètre du captage.

- **Limiter et prévenir le risque d'inondation (d8)**

En matière de préservation du champ d'expansion des crues, le zonage de la carte communale maintient en zone non constructible les secteurs identifiés comme inondés par le passé.

- **Le Schéma de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine Normandie approuvé en décembre 2015**

Au regard de l'objectif de :

- **Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires**
Sans objet pour la commune.
- **Objectif 2-Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**
Protection des zones humides dans le zonage (2.A.1).
Identification des zones inondables dans le rapport de présentation et en annexe de la carte communale (2.C.3).
- **Objectif 3 -Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**
Maitrise de l'urbanisation en zone inondable connue (3.E.1).
- **Objectif 4- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque**
Sans objet pour la commune.

➤ **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Champagne-Ardenne**

La Carte communale doit prendre en compte le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Champagne-Ardenne** qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Selon des orientations et des objectifs, qui constituent la composante stratégique du PCAER pour atteindre les 6 finalités visées :

1. réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
2. favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
3. réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
4. réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
5. réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;

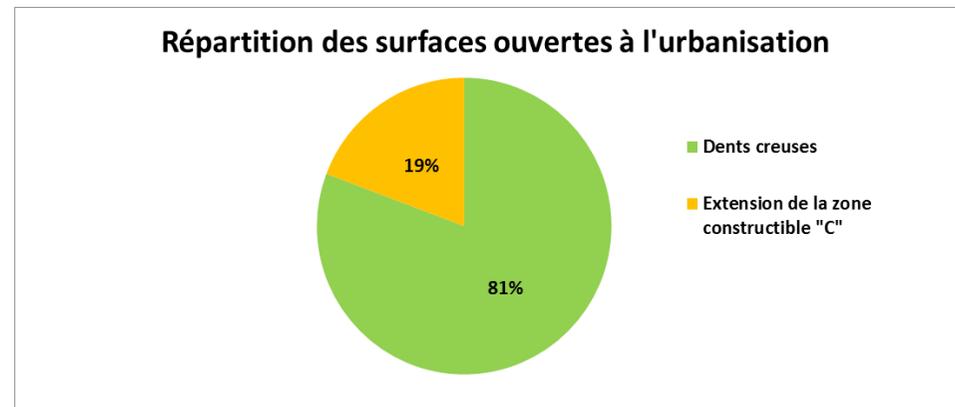
6. accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

La carte communale prend en compte ces objectifs dans son projet de développement en resserrant les constructions en limite de village et en permettant l'implantation de nouvelles habitations auprès des activités présentes. Cette disposition permet de limiter les déplacements et d'optimiser les réseaux d'énergie. Elle préserve également les espaces naturels et corridors écologiques, régulateurs du réchauffement climatique.

3.3. LA SUPERFICIE DES ZONES

Le zonage de la Carte Communale de Novion-Porcien a déterminé des zones constructibles (C), des zones constructibles à vocation d'activité économique (Ca) et des zones non constructibles dites naturelles (N) qui représentent les surfaces suivantes :

Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
Zone C : constructible	37,8649	37 8649
<i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil de population (dents creuses + extensions)</i>	<i>6,4453</i>	<i>64 453</i>
Zone Ca : constructible à vocation économique	3,0832	30 832
<i>dont zone nouvellement constructible (dents creuses + extensions)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Zone N : non constructible	1679,0519	16 790 519
TOTAL	1720	17 200 000

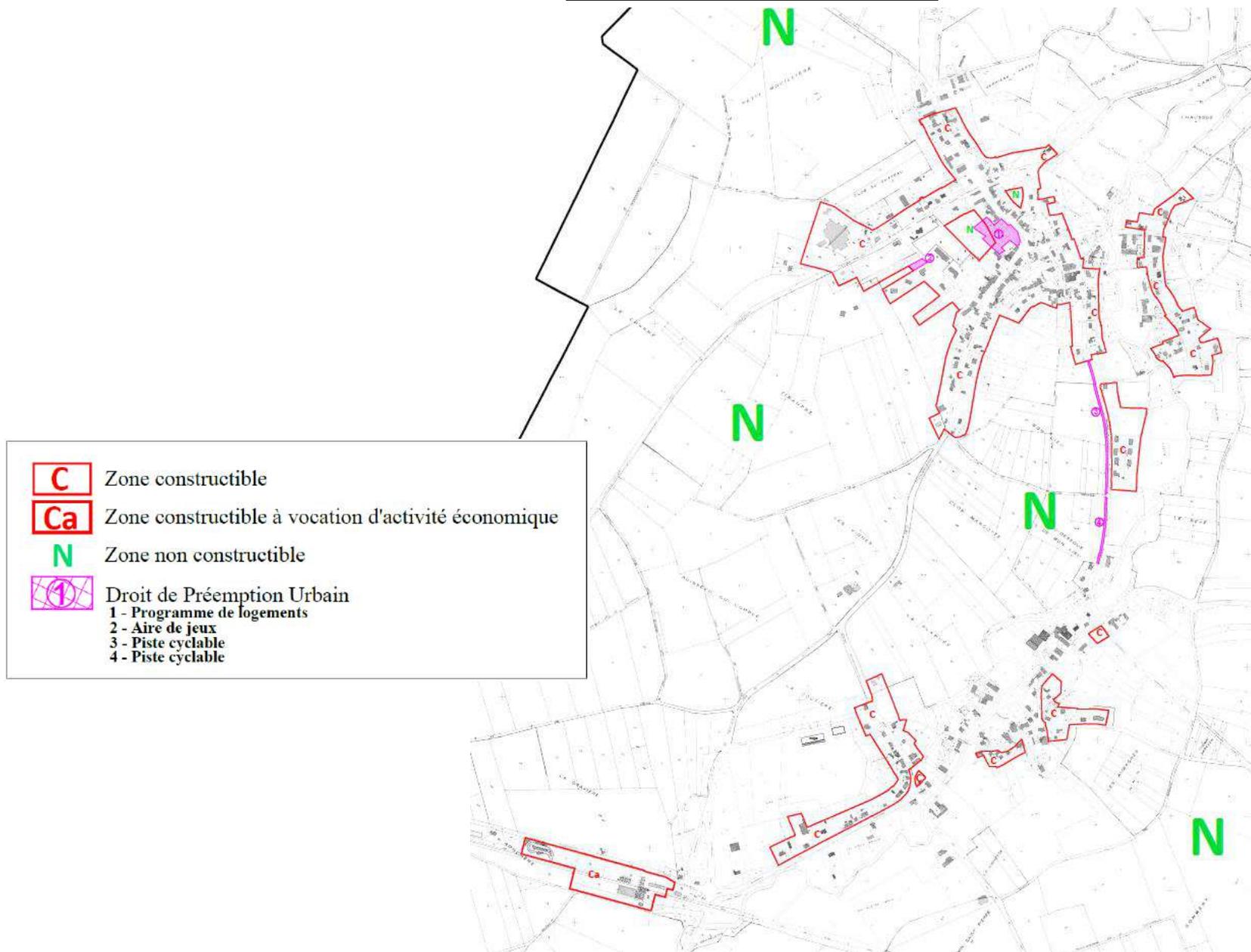


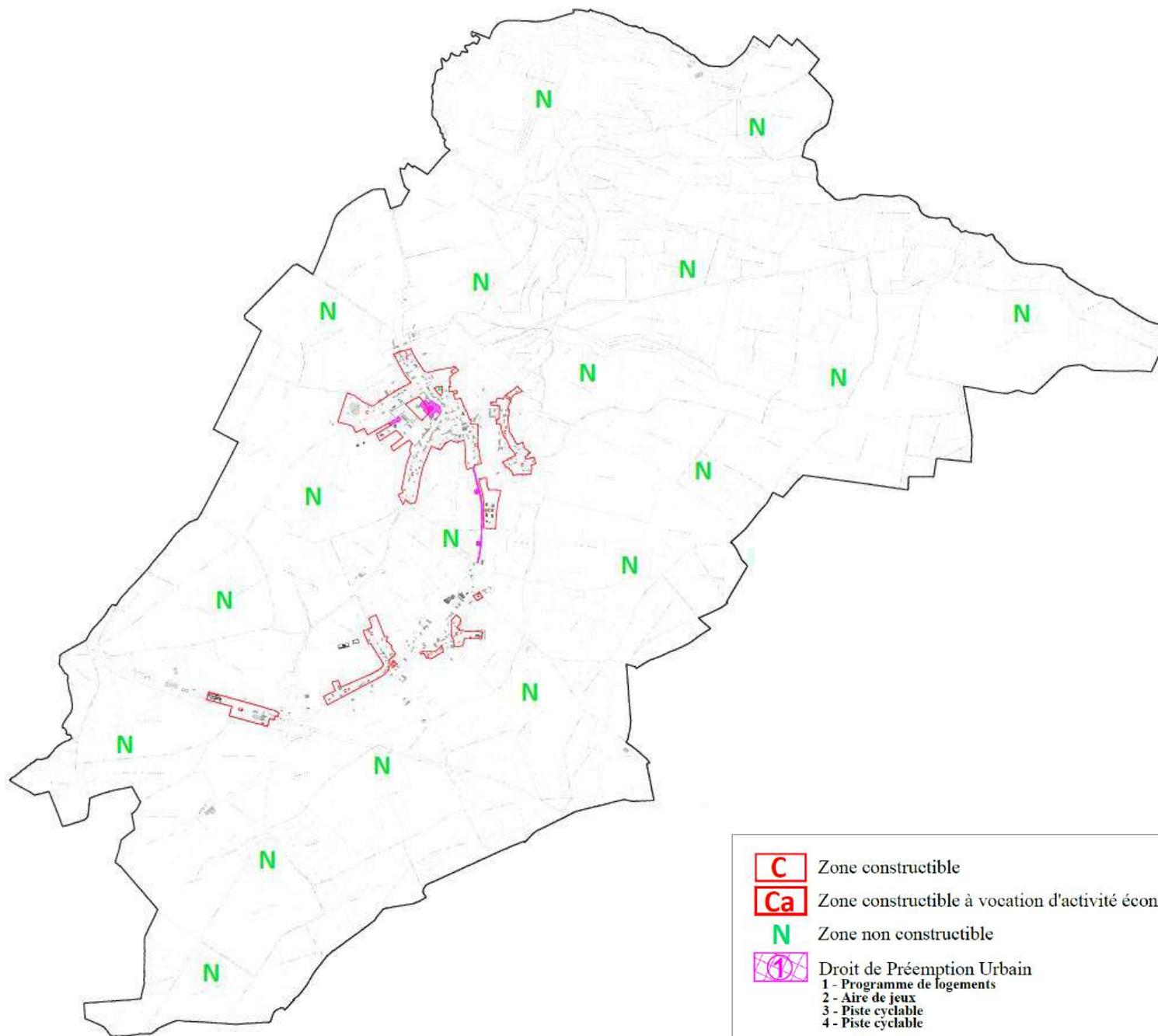
Le zonage comprend un **potentiel de 06 ha 44 ares 53 centiares de zone constructible** à l'objectif d'accueil de population et englobant la zone d'activité existante, répartis de la manière suivante :

- **05 ha 20 ares 38 centiares en dents creuses** en zone C,
- **01 ha 24 ares 15 centiares en extensions** en zone C.

La prise en compte de la mobilisation des dents creuses, dans le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour répondre aux objectifs démographiques de la commune, permet de réduire la consommation d'espace agricole, naturel, etc.

ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE





C	Zone constructible
Ca	Zone constructible à vocation d'activité économique
N	Zone non constructible
①	Droit de Préemption Urbain
	1 - Programme de logements
	2 - Aire de jeux
	3 - Piste cyclable
	4 - Piste cyclable

Carte Communale de NOVION-PORCIEN / Rapport de présentation

3.3. JUSTIFICATION DU ZONAGE

Objectifs de développement :

La commune de Novion-Porcien connaît une stabilisation de population entre 1990 et 2015 jusqu'à atteindre 510 habitants en 2018 selon la commune. Cette stabilisation résulte principalement du solde migratoire positif permettant de compenser le solde naturel nul. Cependant, on note un vieillissement de la population à venir avec une augmentation de la part des retraités.

Ces dix dernières années, 13 nouveaux logements ont été construits sur la commune, soit une moyenne de 1,3 logement par an.

De nombreux certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) et permis d'aménager ont été déposés ou renouvelés, ouvrant des droits à bâtir sur une surface de 2,0842 ha, soit un potentiel théorique pour environ 25 logements (à raison de 800m²/logement) en dent creuse ou en extension.

A ceci s'ajoute un potentiel interne en enveloppe urbaine : 4,1803 ha dont le potentiel est de 26 logements en comptant un coefficient de rétention foncière de 50%.

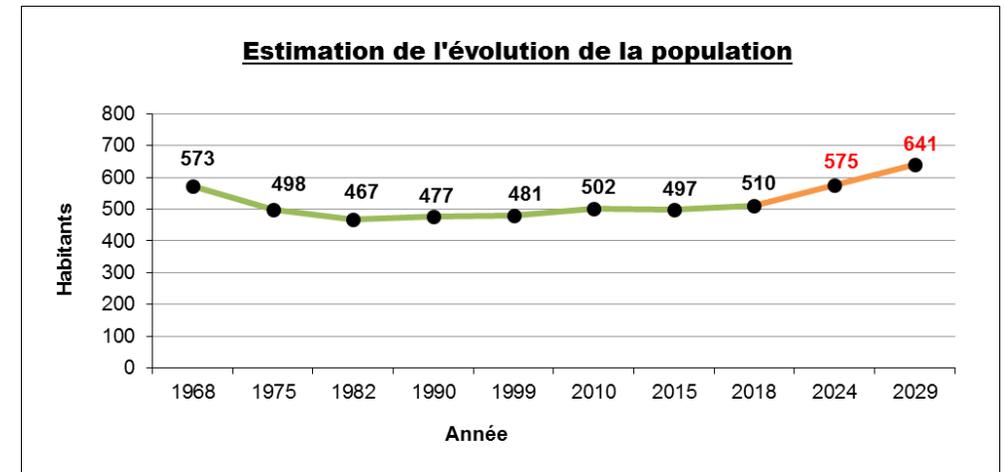
Par rapport à la surface présentée au chapitre 2.3.1 sur la définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation, une parcelle a été ajoutée, puisqu'elle constituerait une dent creuse, à l'issue de l'aménagement de la parcelle voisine. Cette parcelle ajoute aux objectifs initiaux un potentiel de 2 habitations.

	Surface en ha	Logements potentiels (800m ² /logement)
Dent creuse avec CUB	1,0235	12
Extension avec CUB ou permis d'aménager	1,0607	13
Dents creuses	4,1803	52
Avec CRF* de 50%		26
Espace libre entre les zones d'extension et le bâti	0,1808	2
TOTAL	6,4453	54

*CRF : Coefficient de Rétention Foncière

D'après la surface ouverte à l'urbanisation de 6,4453 ha, le potentiel établi est de 5,4 logements par an, soit 54 logements en 10 ans (+124 habitants).

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2018	2024	2029
Population	573	498	467	477	481	502	497	510	575	641



Logique générale d'élaboration du zonage

Le zonage de Novion-Porcien s'attache à reprendre dans la zone constructible (C) et dans la zone constructible à vocation d'activités économiques (Ca) toutes les constructions existantes et desservies par les réseaux. La zone C comporte également les secteurs ouverts à l'urbanisation pour de l'habitat, sur les réseaux existants.

Certaines parcelles ont un découpage étroit avec une profondeur importante. Afin d'éviter les constructions en seconde bande, et ainsi éviter les conflits d'usage et la création d'impasses à équiper en réseaux, il a été choisi de limiter la profondeur constructible de ces parcelles à 40 mètres. Cette distance a été choisie en rapport avec l'implantation des maisons existantes dans le village.

Les dents creuses potentiellement constructibles ont été répertoriées et triées selon plusieurs critères :

Ont été répertoriées en dent creuses les parcelles ou groupements de parcelles non bâties et se situant entre deux constructions, desservie par les réseaux.

Les extensions se constitue principalement de parcelles disposant de droits à bâtir valides (CUB, permis d'aménager) et d'une parcelle constituant une future dent creuse.

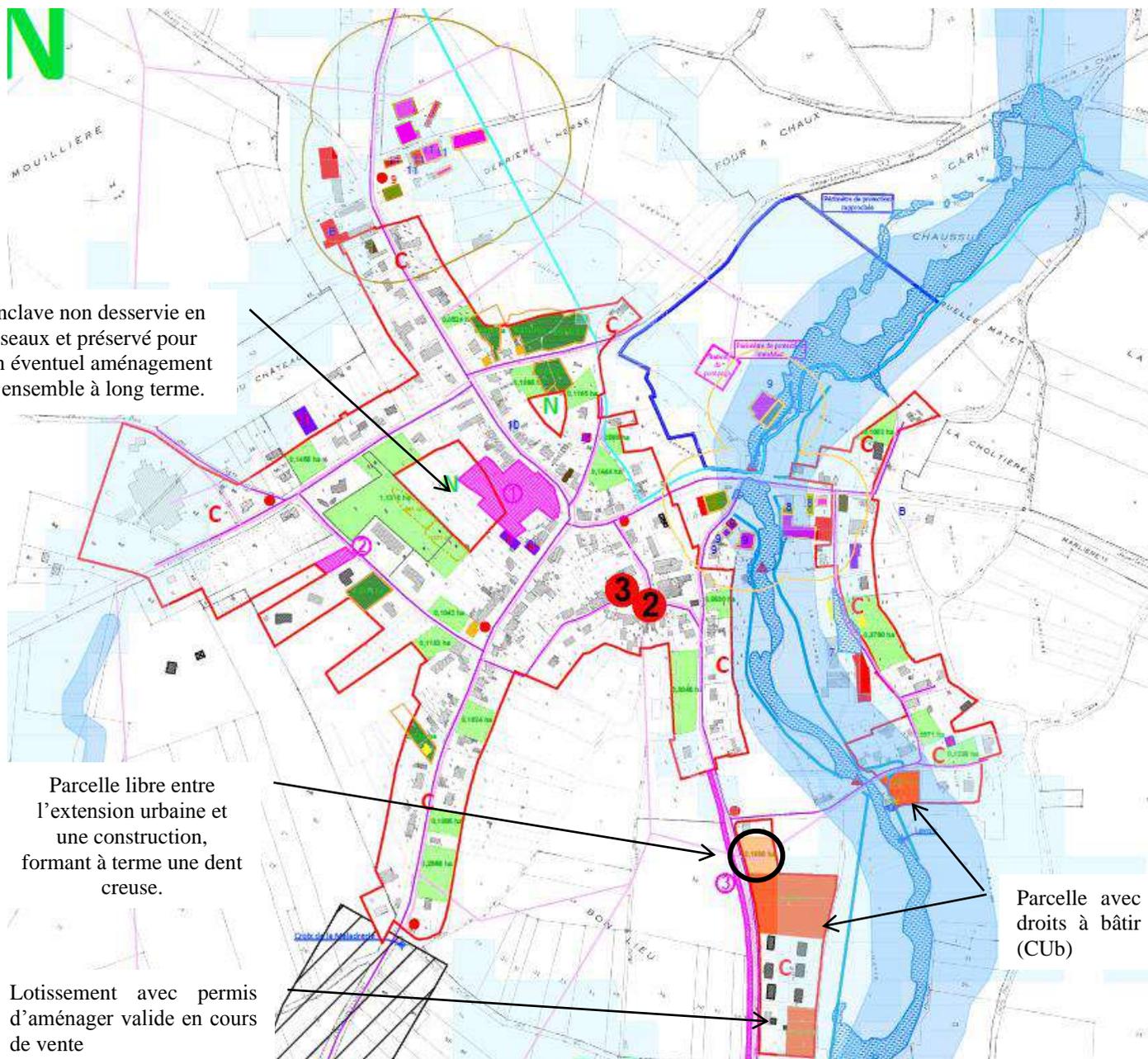
La zone C exclut :

- les sièges d'exploitation agricoles et les bâtiments d'exploitation agricole ne faisant pas partie de l'enveloppe urbaine du village.
- les habitations isolées
- les espaces bâtis et non bâtis en secteurs inondables
- les parcelles concernées par des zones humides issues des cartographies de la DREAL ou identifiées suite aux diagnostics de terrain,
- les parcelles formant des enclaves en cœur urbain (fond de jardins, prés, vergers), non desservies par les réseaux

Ces derniers sont en zone non constructible (N) pour d'autres constructions que celles nécessaires à une exploitation agricole ou à des équipements publics.

Justifications du zonage

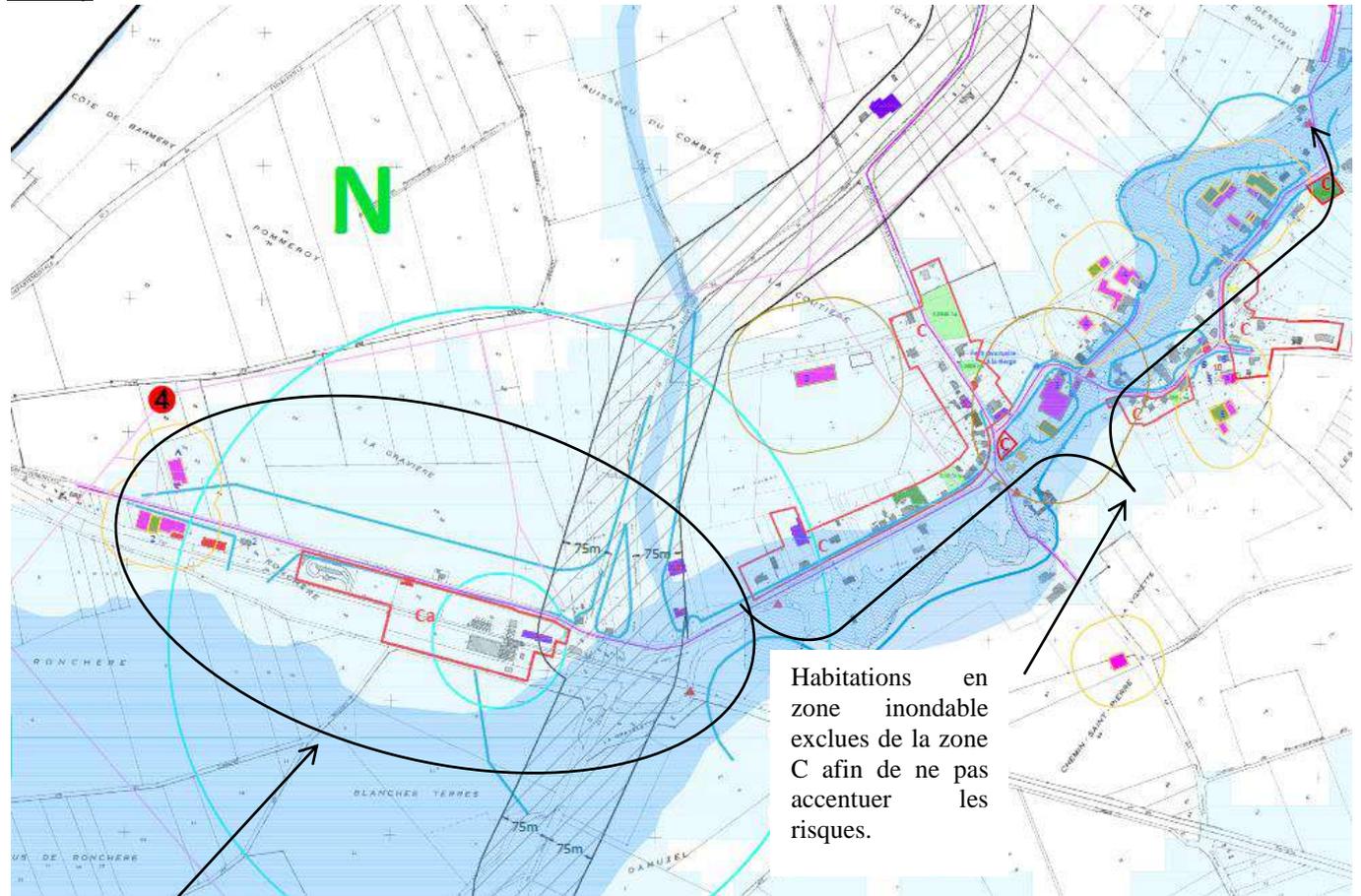
LEGENDE	
C	Zone constructible
Ca	Zone constructible à vocation d'activité économique
N	Zone non constructible
	Bâtiment d'activité économique
	Bâtiment d'élevage
	Bâtiment à matériel
	Bâtiment fourrage
	RSD (périmètre de réciprocity de 50 m)
	ICPE (périmètre de 100 m)
	Logement vacant
	Bâtiment non habitable
	Bâtiment en ruine
	Périmètre d'isolement soumis à autorisation
	Réseau d'eau potable
	Réseau EDF (basse et haute tension)
	Point d'aspiration
	Poteau d'incendie
	Réserve incendie
	Petit patrimoine
	Inondable
	Inondation (crue janvier 2009)
	Droit de Préemption Urbain 1 - Programme de logements 2 - Aire de jeux 3 - Piste cyclable 4 - Piste cyclable
	Marge de recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la D985
	Sites et sols pollués 1 - Carrière Mouchin 3 - Etablissement PETEL 2 - Boucherie charcuterie FOUQUET 4 - Etablissement VITRY
Dents creuses :	
	Dents creuses dans la partie actuellement urbanisée (4,1803 ha)
	Dents creuses avec CUB (1,0235 ha)
Extensions :	
	Extensions (0,1808 ha)
	Extensions avec CUB (1,0607 ha)
Zones humides :	
	ZDH diagnostiquée
	ZDH modélisée
	ZH loi sur l'eau
	Zone humide réglementaire
	Hygromorphes



LEGENDE

- C Zone constructible
 - Ca Zone constructible à vocation d'activité économique
 - N Zone non constructible
 - Bâtiment d'activité économique
 - Bâtiment d'élevage
 - Bâtiment à matériel
 - Bâtiment fourrage
 - o RSD (périmètre de réciprocity de 50 m)
 - o ICPE (périmètre de 100 m)
 - Logement vacant
 - Bâtiment non habitable
 - Bâtiment en ruine
 - o Périmètre d'isolement soumis à autorisation
 - Réseau d'eau potable
 - Réseau EDF (basse et haute tension)
 - ▲ Point d'aspiration
 - Poteau d'incendie
 - Réserve incendie
 - ◆ Petit patrimoine
 - Inondable
 - Inondation (crue janvier 2009)
 - ① Droit de Préemption Urbain
 - 1 - Programme de logements
 - 2 - Aire de jeux
 - 3 - Piste cyclable
 - 4 - Piste cyclable
 - Marge de recul de 75 m de part et d'autres de l'axe de la D985
 - ① Sites et sols pollués
 - 1 - Carrière Mouchin
 - 2 - Boucherie charcuterie FOUQUET
 - 3 - Etablissement PETEL
 - 4 - Etablissement VIIRY
- Dents creuses :**
- Dents creuses dans la partie actuellement urbanisée (4,1803 ha)
 - Dents creuses avec CUB (1,0235 ha)
- Extensions :**
- Extensions (0,1808 ha)
 - Extensions avec CUB (1,0607 ha)
- Zones humides :**
- ZDH diagnostiquée
 - ZDH modélisée
 - ZH loi sur l'eau
 - Zone humide réglementaire
 - Hygromorphes

Provizy



Habitations en zone inondable exclues de la zone C afin de ne pas accentuer les risques.

Ne pas développer l'habitat dans le périmètre du silo

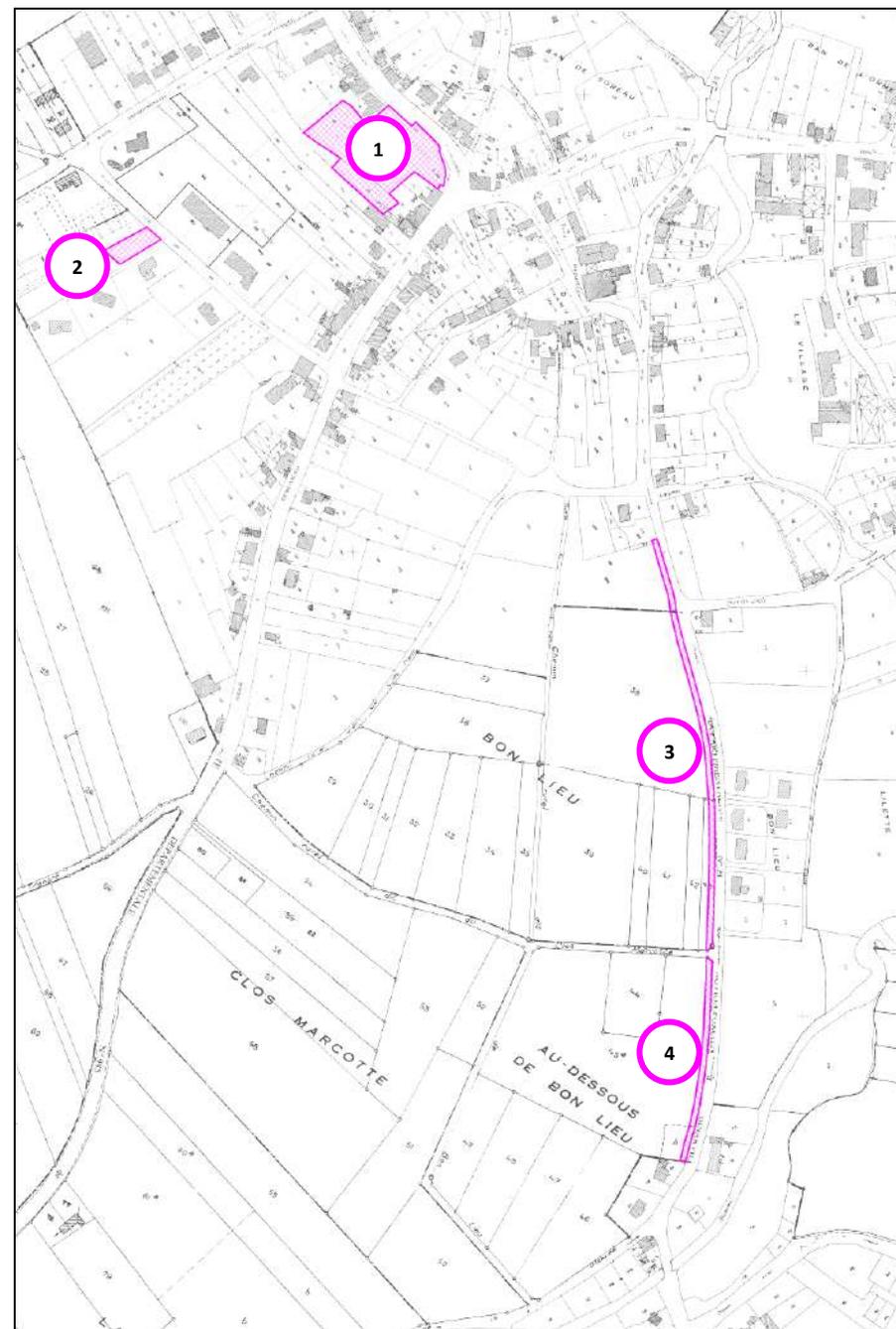
Droit de Prémption Urbain

Lors de l'élaboration du zonage, la commune a également réfléchi à des projets publics, pour lesquels sont délimités des périmètres où s'applique un Droit de Prémption Urbain.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, « les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

Ces périmètres sont définis pour les projets suivants :

-  Droit de Prémption Urbain
- 1 – Programme de logements
- 2 – Aire de jeux
- 3 – Piste cyclable
- 4 – Piste cyclable



3.4. IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES

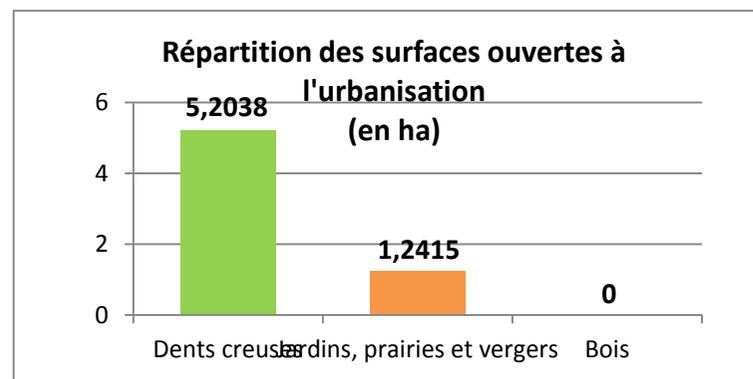
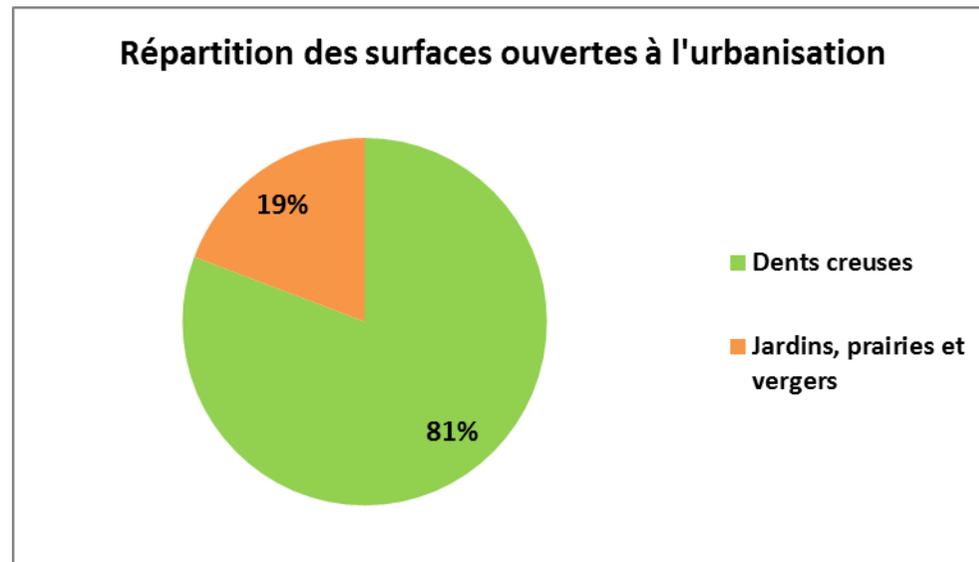
Bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels

Années	Superficies des espaces naturels et agricoles en hectares	Espaces agricoles consommés (ha)
2009	1644,68	/
2018	1640,18	4,49
Après ouverture à l'urbanisation de la Carte Communale	1638,94	1,24

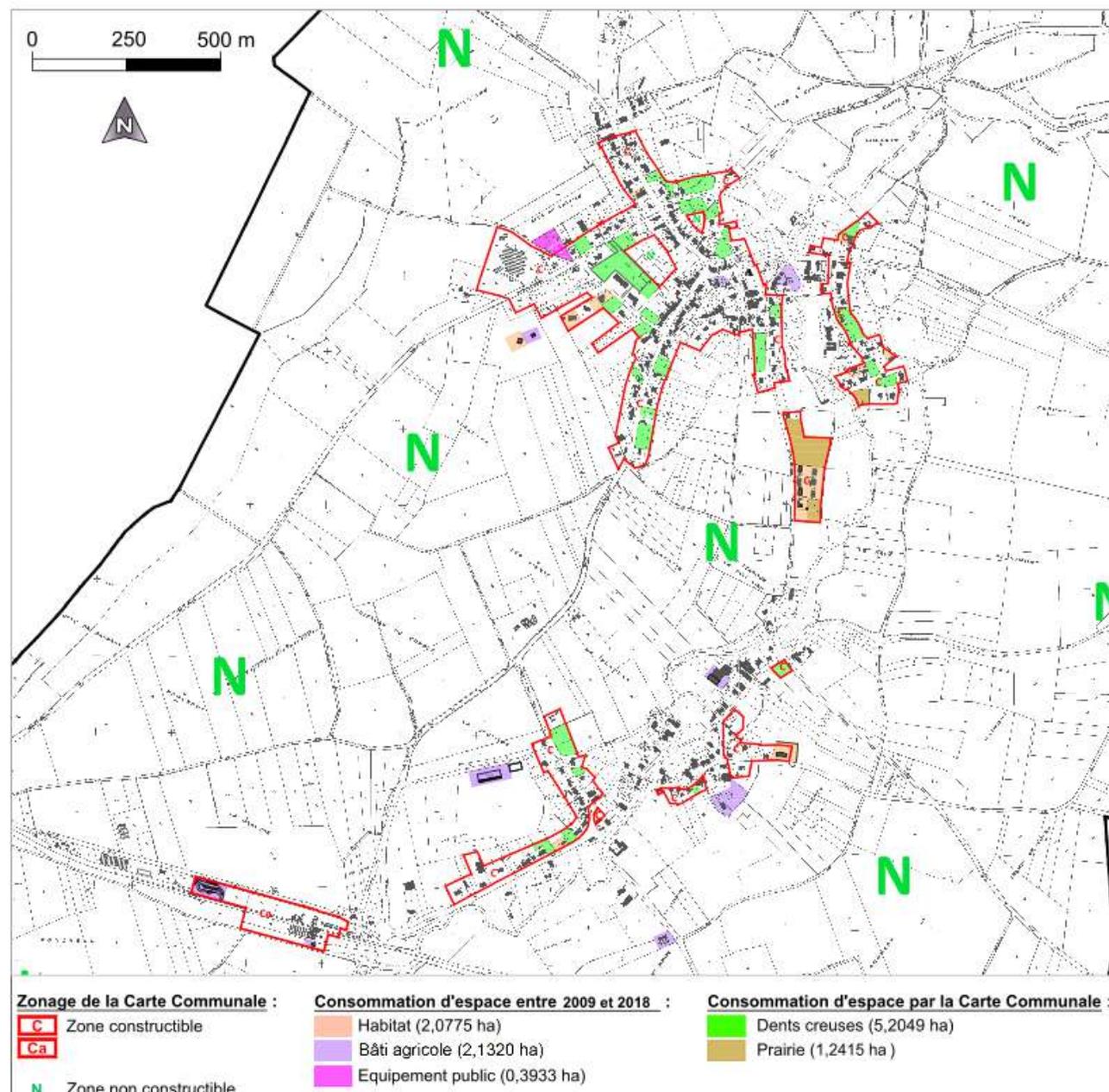
Le tableau ci-dessus a été déterminé à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée dans le point 1.2.3 du Rapport de Présentation, des permis de construire accordés entre 2009 et 2018, et de l'urbanisation du projet de Carte Communale sur des parcelles agricoles.

La commune recense 13 nouvelles constructions à usage d'habitation sur ces dix dernières années et 21 autres constructions.

Sur les 6ha 44a 53ca de surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de Carte Communale, 1 ha 24a 15ca impactent des jardin, verger, bois, le reste étant en dent creuse.



CONSUMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PASSÉE ET ESTIMÉE



EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

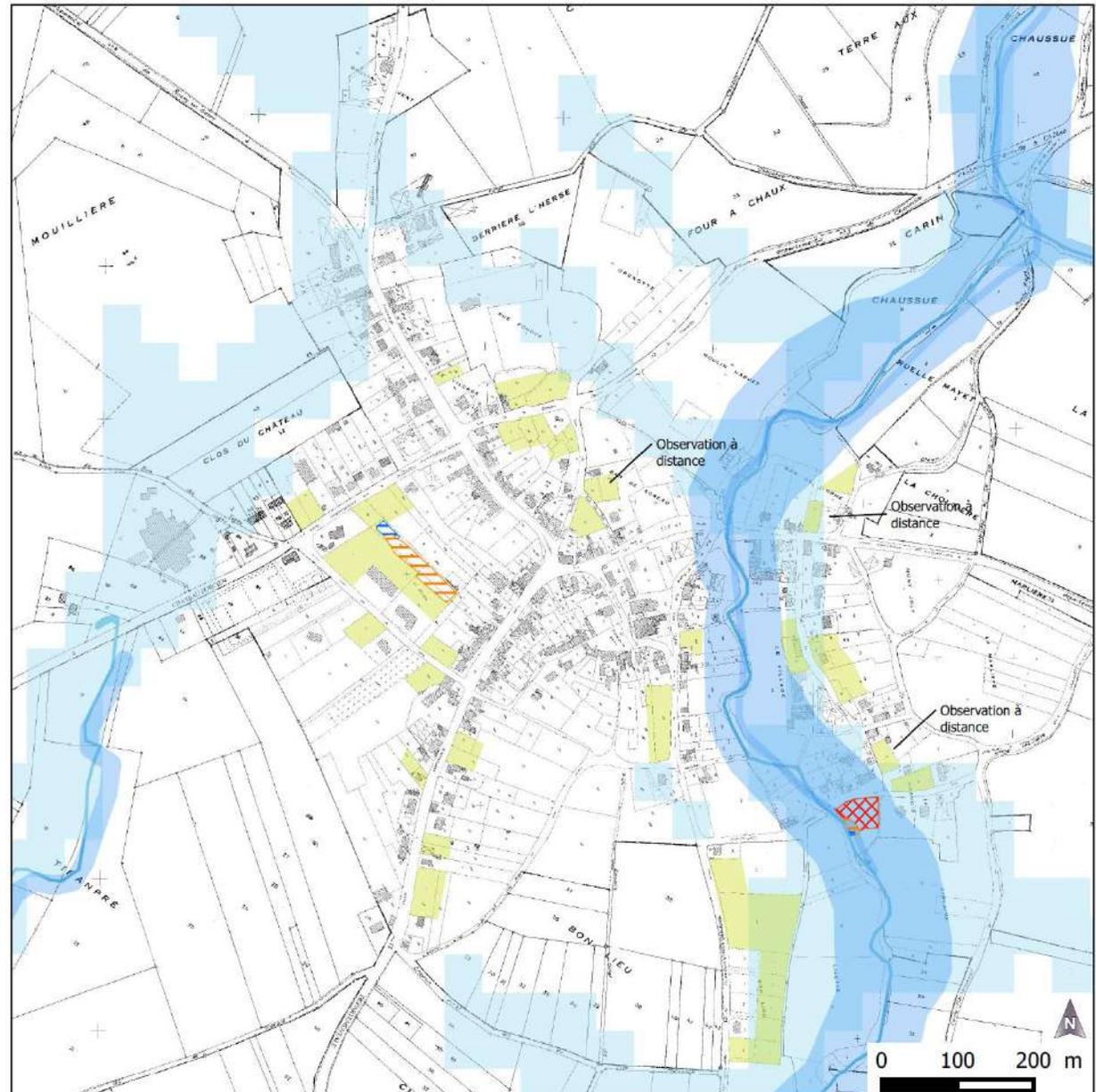
➤ Les parcelles ouvertes à l'urbanisation et les zones humides

Sur la commune de Novion Porcien, des zones humides sont cartographiées et portées à connaissance par la DREAL.

Afin de vérifier la présence de zones humides, les parcelles présentes à l'urbanisation en dent creuse et en extension urbaine ont fait l'objet de pré-diagnostics et inventaires conformément à la note d' « *Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne* » de 2015.

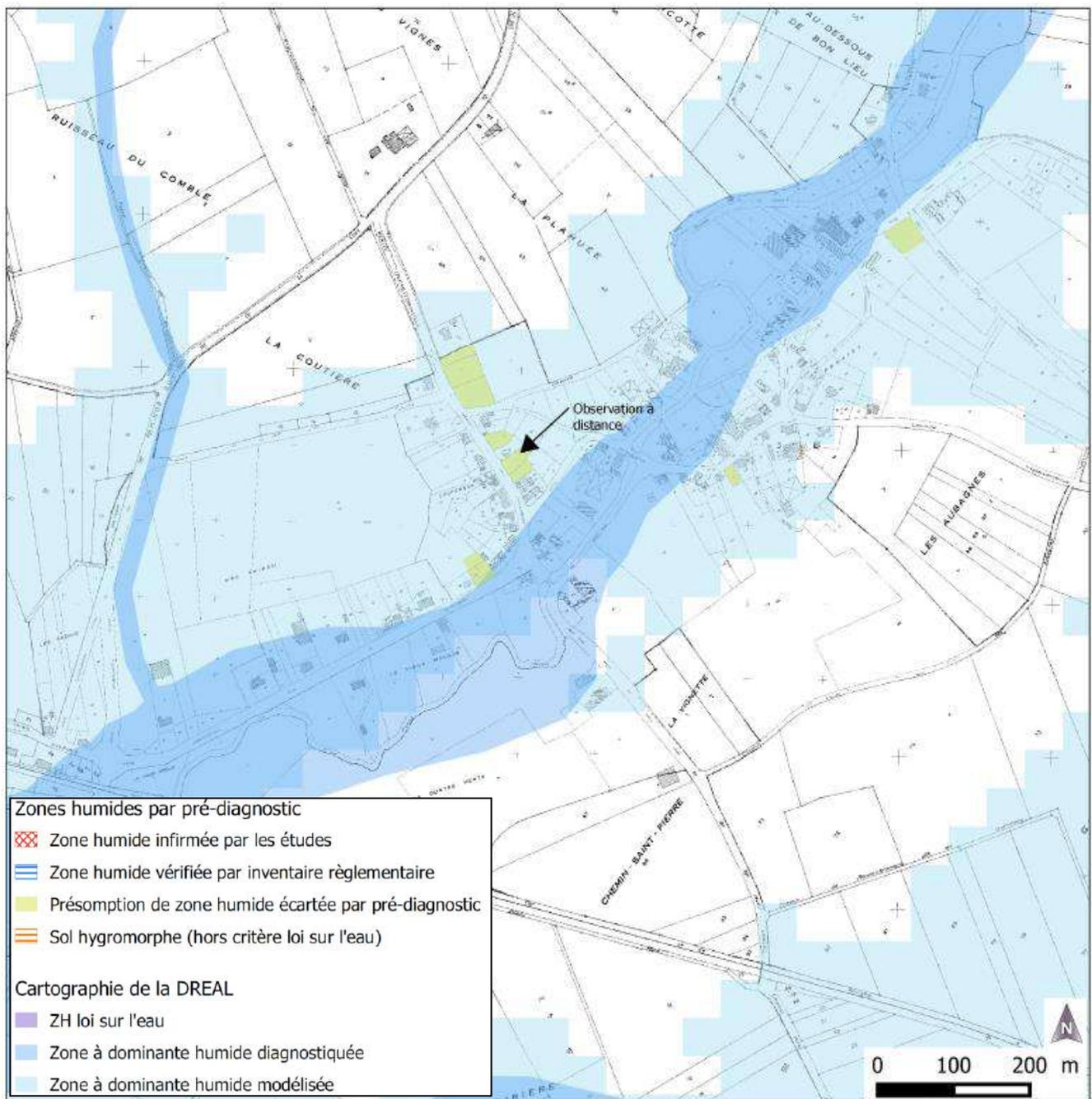
Les études ont permis d'affiner les diagnostics portés à connaissances par la DREAL. Sur l'ensemble des parcelles bâties, seule une zone humide est avérée. Cette parcelle a donc été retirée de la zone constructible.

Certaines parcelles présentent toutefois des sols hygromorphes, non protégés au titre de la loi sur l'eau.



Zones humides par pré-diagnostic	
	Zone humide infirmée par les études
	Zone humide vérifiée par inventaire réglementaire
	Présomption de zone humide écartée par pré-diagnostic
	Sol hygromorphe (hors critère loi sur l'eau)

Cartographie de la DREAL	
	ZH loi sur l'eau
	Zone à dominante humide diagnostiquée
	Zone à dominante humide modélisée



Carte Communale de NOYON-FORCLES / Rapport de présentation

Les choix retenus dans la carte communale ont un impact modéré sur l'environnement

En matière de protection de l'environnement et du paysage

La mise en place de la carte communale permet une meilleure prise en compte de l'environnement que le RNU, en intégrant notamment les enjeux du Grenelle 2 et de la loi ALUR : la protection de l'environnement et une consommation raisonnée de l'espace.

Le zonage de la carte communale tient compte, entre autres, des principes du SDAGE Seine Normandie et du SRCE de Champagne Ardenne.

Le projet prend en compte la protection des zones humides. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été analysées et n'impactent pas de zone humide avérées.

Le projet de carte communale n'ouvre pas à l'urbanisation des espaces à enjeux naturels forts.

La carte communale intègre la protection en zone non constructible de tout espace naturel d'intérêt environnemental reconnu, de la Trame Verte et Bleue.

En matière de consommation d'espace :

La carte communale préserve autant que possible les espaces naturels. La commune s'est fixé un objectif de développement raisonné, sur des secteurs déjà desservis en réseaux et voiries en continuité directe du village.

Les extensions impactent principalement des prairies et des espaces de transition urbain/agricole (jardins, vergers). Il s'agit de parcelles concernées par des droits à bâtir, et d'une parcelle pouvant être considérée comme une future dent creuse.

En matière de risques et nuisances :

L'ensemble des données connues sur les risques naturels et technologiques sont prises en compte dans les choix de développement. La commune a réalisé un inventaire des exploitations agricoles et silos soumis à des périmètres d'éloignement (RSD, ICPE).

Concernant l'eau et l'assainissement : La ressource en eau est suffisante pour l'accueil de nouveaux habitants. L'assainissement est individuel sur la commune. La commune s'est attachée à ce que les extensions se situent sur les voies communales existantes et sur les parcelles desservies par les réseaux.